



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
13 avril 2015

Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

---

Comité des droits de l'enfant

## Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Deuxièmes rapports périodiques des États parties attendus  
en 2002

**Zimbabwe\***

[Date de réception : 27 mai 2013]

---

\*Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-05777 (F)



Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Acronymes .....		4
Avant-propos .....	1–7	5
Résumé .....	8–27	6
Partie I Observations finales du Comité sur le rapport initial et réponses du Zimbabwe ....	28	10
Partie II Rapport de l'État partie .....	29–417	23
I. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44, par. 6).....	29–81	23
A. Mesures législatives, administratives et autres (art. 4) .....	29–40	23
B. Mesures économiques, sociales et culturelles (art. 4) .....	41–52	24
C. Diffusion des principes et dispositions de la Convention (art. 42) .....	53–56	28
D. Large diffusion du rapport (art. 44, par. 6) .....	57	29
E. Statut de la Convention dans l'ordre juridique interne .....	58–62	29
F. Mise en œuvre des droits de l'enfant et mécanismes de suivi .....	63–73	30
G. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant appliqué aux allocations budgétaires.....	74	32
H. Mesures prises ou prévues pour faire largement connaître les dispositions de la Convention (art. 42) .....	75–81	33
II. Définition de l'enfant (article premier) .....	82–124	35
A. Définition générale .....	82	35
B. Définition et description de l'« enfant » en fonction de différents thèmes ...	83–124	35
III. Principes généraux .....	125–160	42
A. Le principe de non-discrimination (art. 2) .....	125–138	42
B. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) .....	139–147	43
C. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) .....	148–150	45
D. Le respect des opinions de l'enfant (art. 12).....	151–160	45
IV. Droits et libertés civils [art. 7, 8, 13 à 17 et 37-a)] .....	161–213	47
A. Nom et nationalité (art. 7).....	161–174	47
B. réserver l'identité (art. 8) .....	175	49
C. Liberté d'expression (art. 13).....	176–179	49
D. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14) .....	180–187	50
E. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15) .....	188–194	51
F. Protection de la vie privée (art. 16).....	195–198	52
G. Accès à une information appropriée (art. 17) .....	199–210	52

H.	Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37-a).....	211–213	54
V.	Milieu familial et protection de remplacement (art. 5; 18, par. 1 et 2; 9 à 11; 19 à 21; 25; 27, par. 4; et 39).....	214–261	54
A.	Conseils parentaux (art. 5).....	215–221	54
B.	Responsabilités parentales (art. 18, par. 1 et 2).....	222–226	56
C.	Séparation d’avec les parents (art. 9).....	227–229	56
D.	Réunification familiale (art. 10).....	230–232	57
E.	Déplacements et non-retours illicites (art. 11).....	233–240	57
F.	Recouvrement de la pension alimentaire de l’enfant (art. 27, par. 4).....	241	58
G.	Enfants privés de leur milieu familial (art. 20).....	242–249	58
H.	Adoption (art. 21).....	250–251	60
I.	Mauvais traitement et abandon (art. 19), réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39).....	252–259	61
J.	Sensibilisation.....	260–261	62
VI.	Santé et bien-être (art. 6; 18, par. 3; 23; 24; 26; 27, par. 1 à 3).....	262–324	62
A.	Enfants handicapés (art. 23).....	262–273	62
B.	Santé et services médicaux (art. 24).....	274–311	65
C.	Sécurité sociale, services et établissements de garde d’enfants (art. 26; 18, par. 3).....	312–318	74
D.	Niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3).....	319–324	75
VII.	Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31).....	325–370	77
A.	Éducation, y compris la formation et l’orientation professionnelles (art. 28).....	325–367	77
B.	Buts de l’éducation (art. 29).....	368–370	86
VIII.	Mesures spéciales de protection (art. 22; 38; 39; 40; 37 b) à 37 d); 32 à 36).....	371–408	87
A.	Enfants en situation d’urgence.....	371–382	87
B.	Enfants en situation d’exploitation, réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale.....	383–408	89
IX.	Application et suivi de la Convention.....	409–414	92
X.	Processus d’établissement du rapport.....	414–417	93
XI.	Déclarations d’enfants.....		94

## Acronymes

BCG	vaccin antituberculeux au bacille de Calmette et Guérin
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
DCT	diphtérie, coqueluche et tétanos
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population
HAART	traitement antirétroviral hautement actif
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IST	infection sexuellement transmissible
JRS	Jesuit Refugee Service
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du Travail
OMD	objectif du Millénaire pour le développement
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONG	organisation non gouvernementale
ONUSIDA	Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH et le sida
PEV	Programme élargi de vaccination
PIB	produit intérieur brut
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

## Avant-propos

1. En 1990, le Gouvernement du Zimbabwe a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et, en septembre de la même année, le pays est devenu pleinement partie à la Convention. En tant qu'État partie, mon Gouvernement s'est engagé à respecter et à observer les droits énoncés dans la Convention.
2. L'article 44 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant impose aux États parties de soumettre des rapports périodiques sur l'application de la Convention au Comité des droits de l'enfant composé d'experts. Mon Gouvernement présente ci-après le rapport périodique sur la situation des enfants zimbabwéens pour la période 1997-2008.
3. Le présent rapport vise à répondre aux observations finales du Comité d'experts sur le rapport initial du Zimbabwe (CRC/C/3/Add.35), qui a été examiné les 22 et 23 mai 1996 et dont la version finale a été arrêtée le 7 juin 1996. Le présent rapport fait également état de l'évolution de la quête de la nation visant à protéger et respecter les droits des enfants zimbabwéens.
4. Nous nous efforçons de développer et de préserver un Zimbabwe adapté non seulement à la génération actuelle, mais également aux générations futures. Le Zimbabwe rencontre des difficultés dans les efforts qu'il mène pour améliorer le niveau de vie de ses enfants. Parmi les principales difficultés figurent les sanctions illégales imposées à mon pays par l'Occident. Ces dernières aggravent les conséquences des catastrophes naturelles comme les sécheresses ou les inondations, ce qui conduit au détournement des maigres ressources des programmes de développement vers l'aide alimentaire. Malgré ces conditions difficiles, nous restons déterminés et résolus à faire respecter les droits de chaque enfant sans aucune discrimination.
5. La construction d'écoles, d'établissements de santé et d'autres infrastructures se poursuit pour rendre ces lieux accessibles à davantage d'enfants. Des campagnes de sensibilisation du public sont également organisées pour renforcer la protection de TOUS LES ENFANTS contre la maltraitance, et favoriser leur participation à l'examen des questions qui influent sur leur vie.
6. Des mesures d'éradication de la pauvreté ont été adoptées pour remédier au sous-développement et au fléau du VIH/sida, qui restent des ennemis de l'enfant zimbabwéen.
7. Au nom du Gouvernement et du peuple de la République du Zimbabwe, j'ai l'honneur de soumettre à l'examen du Comité des droits de l'enfant le rapport de l'État partie sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.



R.G. Mugabe

Président de la République du Zimbabwe

28 octobre 2011

## Résumé

8. Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a examiné le rapport initial du Zimbabwe sur les droits de l'enfant à sa 314<sup>ème</sup> séance, tenue à Genève le 7 juin 1996. Le Comité a formulé des observations et des recommandations sur lesquelles le présent rapport se penche, tout en indiquant les faits intervenus depuis lors, conformément aux directives pour la présentation de rapports. Le présent rapport couvre deux périodes, à savoir 1997-2002 et 2003-2008.

9. Avant d'établir le présent rapport, le Gouvernement a tenu des réunions préparatoires avec des organisations de la société civile et des organismes des Nations Unies pour examiner les observations finales du Comité. Ces observations ont également été soumises au Gouvernement et au Parlement. Le rapport démontrera que les problèmes soulevés par le Comité ont été résolus et que les recommandations formulées par ce dernier ont été mises en œuvre.

10. Le Gouvernement zimbabwéen réaffirme que son engagement en faveur du bien-être et des droits de l'enfant est une des priorités du programme national de développement. En témoigne la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme traitant de la protection et des droits de l'enfant, notamment les suivants :

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- La Convention n° 138 de l'Organisation internationale du Travail sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973);
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1999); et
- La Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (1999).

11. Le Gouvernement a donc ratifié les principaux instruments internationaux afin de respecter ses obligations internationales et d'améliorer l'exercice des droits de l'enfant. Depuis lors, le Gouvernement a entamé le processus de ratification des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, d'une part, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et, d'autre part, l'implication d'enfants dans les conflits armés. Les principes énoncés dans les instruments régionaux et internationaux ratifiés sont consacrés dans un certain nombre de lois régissant les droits et la protection de l'enfant, comme la loi sur l'enfance (chap. 5:06), la loi sur la violence familiale (chap. 5:16) et la loi sur la codification et la réforme du droit pénal (chap. 9:23). La Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants a été incorporée dans la législation nationale relative à l'enlèvement.

12. La loi sur la violence familiale (chap. 5:16) et la loi sur la codification et la réforme du droit pénal (chap. 9:23) sont des jalons de la protection des victimes potentielles de la violence, dans la mesure où elles érigent en infraction les pratiques traditionnelles préjudiciables, comme les tests forcés de virginité, les mariages d'enfants et la mutilation génitale féminine. La loi sur l'enfance prévoit la protection générale des enfants et la création d'un Conseil pour la protection de l'enfance. Le droit du travail a été modifié afin de réglementer l'emploi des enfants et de les protéger contre les mauvais traitements et l'exploitation sur le lieu de travail. Pour les femmes enceintes, des prestations de maternité ont été inscrites dans la loi qui prévoit un congé payé de trois mois et une heure par jour sur le temps de travail pendant six mois maximum pour allaiter.

13. Les dispositions constitutionnelles relatives à la non-discrimination ont été renforcées en vue de supprimer la discrimination fondée sur le sexe, l'incapacité et la situation matrimoniale.
14. Un examen exhaustif du système juridique national a été réalisé pour évaluer le respect par le Zimbabwe de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
15. Un des sujets de préoccupation soulevés dans le cadre de l'examen susmentionné est l'incohérence des définitions de l'enfant dans le droit interne. Un processus a été entamé afin d'examiner et d'harmoniser les textes de loi concernés. Les aspects discriminatoires des lois sur le mariage, qui autorisaient les filles à se marier à partir de l'âge de 16 ans, sont actuellement examinés par le Ministère de la justice et des affaires juridiques et parlementaires.
16. Des mesures ont été prises pour garantir une prestation de services efficace, ce qui ressort clairement du système d'enregistrement des naissances, qui a été amélioré. Le Gouvernement s'emploie résolument à garantir l'enregistrement des orphelins et autres enfants vulnérables. Des unités mobiles d'enregistrement ont été déployées dans les régions reculées. Elles interviennent dans chaque province pendant au moins trois mois. Il ressort de l'enquête démographique et sanitaire menée au Zimbabwe en 2006 que 74 % des enfants zimbabwéens étaient inscrits à l'état civil à la naissance.
17. Parmi les autres résultats obtenus figure la baisse du taux d'infection par le VIH qui, après avoir atteint un pic de 34 % en 2000, est descendu à 15,6 % en 2007, ce qui indique une diminution d'environ 2,6 points de pourcentage par an. Dans le rapport de 2007 présentant les estimations concernant le VIH et le sida, le Zimbabwe attribue cette baisse aux améliorations relatives à l'adoption de mesures de protection et autres mesures comportementales.
18. Au Zimbabwe, les soins de santé primaires et la protection sociale bénéficient d'un environnement très favorable grâce aux politiques, programmes et lois visant à protéger les enfants. Ces derniers couvrent des programmes élargis de vaccination, une alimentation complémentaire pour les enfants, la prévention du paludisme, l'approvisionnement en eau et l'assainissement, des agents sanitaires et des infirmiers chargés des soins primaires dans les villages et des traitements gratuits pour les enfants âgés de moins de cinq ans dans les établissements publics. D'autres évolutions ont eu lieu, notamment la mise en place d'hôpitaux amis des bébés, des activités de sensibilisation dans le cadre de la célébration de la semaine de l'allaitement et la gestion intégrée des maladies infantiles. Les défis à relever sont le VIH et le sida, la pauvreté, la faim et le système de soins de santé qui a été affaibli par un certain nombre de facteurs comme l'exode des cerveaux, la pénurie de médicaments essentiels et de matériel, ainsi que le manque de ressources. Malgré tous ces facteurs défavorables, le taux de mortalité infantile a baissé de 65 morts pour 1 000 naissances vivantes en 1999 à 60 en 2005/2006 (enquête démographique et sanitaire de 2005/2006).
19. La mise en œuvre de ces programmes de développement a été simplifiée par le Gouvernement afin d'encourager les organisations non gouvernementales à adhérer aux objectifs publics nationaux. Un certain nombre de programmes positifs ont été mis en œuvre, notamment le Programme d'action national pour les enfants, le Plan d'action national pour les orphelins et enfants vulnérables et l'équipe de travail interministérielle sur la traite d'êtres humains.
20. Compte tenu des problèmes liés à la condition d'orphelin et de la conjoncture économique difficile, le Zimbabwe a reconnu qu'il fallait approfondir la question de la traite et de la migration d'enfants. Des recherches sont en cours même si des conclusions antérieures ont indiqué qu'un grand nombre d'enfants franchissaient les frontières de manière irrégulière, afin de trouver du travail ou de rejoindre leur famille. Face à cette

situation, le Gouvernement, en collaboration avec l'organisation Save the Children Norvège-Zimbabwe, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'UNICEF, gère des centres d'accueil dans les principales villes frontalières pour venir en aide à ces enfants. Un autre problème social est celui des enfants qui vivent dans la rue. Le Gouvernement prend des mesures, en partenariat avec d'autres organisations comme Streets Ahead et Scripture Union, pour sortir les enfants de la rue et les réhabiliter. Les enfants se voient offrir des programmes d'éducation et de formation et des efforts sont entrepris pour les réunir avec leur famille.

21. Les mesures spéciales de protection ont également été prises en faveur des enfants réfugiés. Le Gouvernement, en coopération avec des organismes des Nations Unies comme le HCR et l'UNICEF ainsi que des organisations non gouvernementales, visent à intégrer ces enfants dans le système scolaire classique. Il existe en outre un programme de réunification des familles. Le Gouvernement a apporté des réponses multiples et à plusieurs niveaux aux besoins des enfants victimes de violences sexuelles. Comme l'indique le rapport initial, des juridictions spéciales ont été créées pour permettre aux enfants de témoigner dans une salle adaptée aux enfants, éloignée de la salle d'audience principale, sans que l'auteur des violences puisse les voir. Il existe également des installations adaptées aux enfants dans les commissariats de police et les hôpitaux, et des efforts sont faits pour couvrir toutes les provinces.

22. Le Gouvernement dispose de politiques, de programmes et de lois pour soutenir le secteur de l'éducation et de la formation et orientation professionnelles. Parmi les difficultés rencontrées dans ce domaine figurent le manque de ressources financières et matérielles, le décrochage scolaire, le découragement ressenti par les enseignants, la fuite des cerveaux et la pauvreté. Face aux préoccupations exprimées par le Comité quant au manque d'enseignants qualifiés dans les zones rurales et reculées, le Gouvernement a fait de l'affectation d'enseignants dûment formés une priorité pour remédier au problème. Le nombre d'enseignants qualifiés dans les écoles primaires a augmenté d'environ 15 % entre 1997 et 2004 et la même constatation s'applique aux écoles secondaires. Le Gouvernement a contribué à la réduction du taux de décrochage scolaire en finançant des modules d'appui à l'éducation de base pour permettre aux orphelins et enfants vulnérables d'aller à l'école. D'autres acteurs fournissent un appui sous la forme de ressources matérielles. Les fonds ainsi obtenus ont aidé plus d'un demi-million d'enfants entre 2002 et 2007. Le Gouvernement a également mis fin à son monopole de l'enseignement supérieur, ce qui a permis l'ouverture d'un certain nombre d'établissements.

23. Malgré d'importantes difficultés socioéconomiques, le Zimbabwe propose encore un accès raisonnable aux services sociaux et infrastructures existantes. On a également constaté une augmentation, d'une part, du nombre d'écoles primaires et secondaires et, d'autre part, du financement et de la planification des ressources au niveau national, ce qui a permis d'atteindre un taux d'alphabétisation de 90 %, comme le montre l'enquête sur les forces de travail menée par le bureau central de statistique.

24. Les difficultés rencontrées par le Zimbabwe en ce qui concerne la protection des enfants sont liées à la pauvreté, qui a conduit à la vulnérabilité et à l'insécurité alimentaire dans les zones rurales et urbaines. La pauvreté a réduit l'accès à l'éducation, à la santé, à l'eau et à l'assainissement, ainsi qu'aux capacités sociales nécessaires à la protection de l'enfance, qui sont autant de services dont la qualité a baissé. De plus, il ressort du rapport à mi-parcours de la décennie sur les objectifs du Millénaire pour le développement que la pauvreté augmente plus rapidement dans les zones urbaines que dans les zones rurales en raison de la dégradation de l'environnement macroéconomique qui se caractérise par l'hyperinflation, un taux de croissance négatif du PIB, des possibilités d'emploi formel de moins en moins nombreuses et une pénurie de nourriture et de produits non alimentaires.



25. L'élaboration de stratégies de lutte contre la pandémie du VIH/sida a représenté un défi majeur pour le Gouvernement. Même s'il existe de nombreux processus et structures, comme le Conseil national de lutte contre le sida, qui gère le Fonds national d'affectation pour le sida, et le Cadre stratégique national de lutte contre le VIH et le sida (2002-2004), qui a été lancé pour mettre en œuvre la politique nationale de lutte contre le sida, les ressources nécessaires pour s'attaquer aux divers aspects du programme sont limitées et les difficultés sont nombreuses. Malgré ces difficultés, et l'énorme défi que représentent les orphelins et enfants vulnérables, on a constaté une baisse du taux de prévalence.

26. Le Gouvernement zimbabwéen a fait et continue de faire d'importants progrès sur la voie de la mise en œuvre intégrale de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les efforts déployés et les résultats obtenus sont décrits dans le corps du présent rapport divisé en deux parties. La première partie expose les réponses aux recommandations du Comité et à ses observations finales sur le rapport initial, tandis que la deuxième aborde les évolutions observées depuis la présentation du rapport initial. L'élaboration du rapport en deux parties vise à présenter des informations claires compte tenu du laps de temps écoulé entre l'examen du rapport initial et la présentation du présent rapport de synthèse.

27. Par conséquent, le Zimbabwe sollicite l'indulgence du Comité pour la présentation des réponses et des évolutions en deux sections séparées.

## Partie I

### Observations finales du Comité sur le rapport initial et la réponse du Zimbabwe

28. Les réponses aux recommandations faites par le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales sur le rapport initial, présentées le 23 mai 1996. (CRC/C/15/Add.55) figurent ci-dessous. La numérotation correspond aux numéros de paragraphes des recommandations du Comité.

<i>Recommandations du Comité</i>	<i>Réponses de l'État</i>
22. Entreprendre un réexamen détaillé de la législation nationale; donner pleinement effet au principe de la non-discrimination et réviser les dispositions de la Constitution de nature à favoriser la discrimination fondée sur le sexe, la race, la naissance ou la situation matrimoniale.	<p>En 2002, le Ministère de la justice et des affaires juridiques et parlementaires a demandé que soit examiné le système juridique national avec l'appui de l'UNICEF. L'examen était axé sur la conformité des lois nationales aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (l'appendice 1 contient une copie du rapport complet). Il ressort de l'examen que les lois nationales étaient généralement conformes aux principes énoncés dans la Convention. Deux recommandations ont toutefois été formulées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La nécessité d'adopter une structure globale pour la mise en œuvre, la recherche et le suivi de la mise en œuvre des principes relatifs aux droits fondamentaux des enfants, conformément au droit interne et aux instruments des droits de l'homme;</li> <li>• La nécessité de mener des actions en faveur du renforcement des capacités de tous les responsables de la mise en œuvre des droits des enfants.</li> </ul> <p>La Déclaration des droits consacrés par la Constitution du Zimbabwe s'applique à toutes les personnes vivant au Zimbabwe, y compris les enfants. Le principe de non-discrimination a depuis lors été étendu en application de l'amendement 17 à la Constitution pour interdire toute discrimination fondée sur le sexe, l'incapacité et la situation matrimoniale<sup>1</sup>. Les termes « sexe, situation matrimoniale et incapacité physique » ont été ajoutés récemment, à savoir en 2005.</p>

<sup>1</sup> Loi portant modification de la Constitution du Zimbabwe (n° 17), 2005.

*Recommandations du Comité**Réponses de l'État*

	<p>L'incorporation de la situation matrimoniale dans la Déclaration des droits a des incidences positives pour les enfants nés de couples mariés ou hors mariage qui sont susceptibles d'être victimes de discrimination en raison de la situation matrimoniale de leurs parents.</p> <p>En 2002, le Parlement a modifié la loi sur la protection de l'enfance et l'adoption (chap. 5:06) afin d'introduire des dispositions visant la protection, le bien-être et la supervision des enfants et des jeunes, ce qui présente un intérêt particulier pour les enfants. L'amendement, qui a modifié le titre de la loi devenue la loi sur l'enfance, prévoit également la création du Conseil pour la protection de l'enfance et de tribunaux spéciaux pour les enfants.</p>
<p>23. Mettre en place un système efficace et permanent pour suivre l'application de la Convention, reposant sur une étroite coopération entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales.</p>	<p>En septembre 2007, le Parlement a voté l'amendement constitutionnel n° 18, portant notamment création de la Commission zimbabwéenne des droits de l'homme. La Commission sera notamment chargée de suivre la mise en œuvre des instruments des droits de l'homme, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de faire connaître les droits de l'homme et les libertés et d'en promouvoir le respect à tous les niveaux de la société;</li> <li>b) de promouvoir le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales;</li> <li>c) de contrôler et d'évaluer le respect des droits de l'homme au Zimbabwe;</li> <li>d) de recommander au Parlement des mesures efficaces pour promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales;</li> <li>e) d'enquêter sur les agissements de toute autorité ou personne qui aurait violé l'un quelconque des droits consacrés par la Déclaration des droits; et</li> <li>f) d'aider le Gouvernement à élaborer tout rapport devant être soumis à tout organisme régional ou international constitué ou désigné pour recevoir de tels rapports en application d'une convention, d'un traité ou d'un accord relatif aux droits de l'homme auquel le Zimbabwe est partie.</li> </ul> <p>Avec l'appui du bureau de pays du PNUD, le Gouvernement a encouragé des organisations</p>

<i>Recommandations du Comité</i>	<i>Réponses de l'État</i>
24. Améliorer le système de collecte des données et établir des indicateurs désagrégés.	<p>de la société civile à travailler ensemble pour créer la Commission nationale zimbabwéenne des droits de l'homme.</p> <p>En 2007, le Parlement a voté la loi sur le recensement et les statistiques (chap. 10:05), qui vise à établir un système statistique national dont la coordination et la supervision seront assurées par le bureau central de statistique. Le système vise à accroître l'efficacité de la diffusion de statistiques officielles, et à améliorer le respect des normes, produits et services régionaux et internationaux. Les ministères et autres institutions publiques continuent de produire des données concernant leurs responsabilités (données administratives), conformément aux normes établies par le bureau central de statistique. L'objectif est de pouvoir comparer plus facilement les données analogues et de minimiser les répétitions et chevauchements inutiles lors de la collecte ou de la publication de statistiques par différentes institutions. Le Gouvernement a également mis en place une stratégie nationale d'établissement de statistiques pour le système statistique national. Toutes les données issues des enquêtes sur les ménages menées par le bureau central de statistique sont ventilées par sexe et par âge, ce qui permet une analyse par sexe et par groupe d'enfants.</p>
25. Élargir le mandat du Médiateur, de façon que les violations des droits de l'enfant, y compris quand elles sont commises par des membres des forces armées, des membres du personnel pénitentiaire ou des responsables de l'application des lois, fassent l'objet d'une enquête.	<p>La loi n° 4 de 1997 a modifié la loi sur le Médiateur pour étendre les enquêtes aux forces armées, forces de police et services pénitentiaires. La Constitution reste cependant déficiente en ce sens qu'elle limite les enquêtes aux institutions publiques ou contrôlées.</p> <p>Le mandat du Médiateur relatif aux droits de l'homme sera transféré à la Commission des droits de l'homme mentionnée plus haut. Les fonctions du bureau se limitent ainsi à celles de protecteur public, ce qui explique le changement de nom. Comme l'indique l'amendement n° 18 à la Constitution, la Commission zimbabwéenne des droits de l'homme est habilitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) prendre en charge et poursuivre toute enquête ouverte par le protecteur public.</li> <li>b) soumettre au protecteur public toute situation dans laquelle elle estime que le</li> </ul>

*Recommandations du Comité**Réponses de l'État*

26. Adopter des mesures pour lutter contre les attitudes sociales dominantes et les pratiques culturelles et religieuses entravant la réalisation des droits de l'enfant; faire mieux comprendre les dispositions de la Convention, notamment dans le cadre des programmes scolaires et de formation des professionnels qui travaillent avec des enfants.

principal problème en jeu concerne une question relevant des fonctions du protecteur public.

Le Gouvernement a adopté des mesures législatives pour ériger en infraction les pratiques culturelles préjudiciables. On trouvera l'examen complet relatif à la loi sur la violence familiale (chap. 5:16) aux paragraphes 37 à 40.

Grâce à la campagne de tolérance zéro vis-à-vis de la maltraitance à l'égard des enfants, les ministères, des organisations de la société civile et l'UNICEF ont sensibilisé les organisations locales et les chefs coutumiers à la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles à l'égard des enfants.

La police de la République du Zimbabwe a un programme spécial pour les enfants, dans le cadre du Corps junior de la police de la République, dont l'objectif est de les préparer à devenir des citoyens respectueux de la loi. Les enfants sont également formés à reconnaître les facteurs de risque de l'abus des drogues, des violences sexuelles et autres dangers.

Un conseil des jeunes a été mis en place pour favoriser la participation des enfants à la prise de décisions.

27. Enregistrer toutes les naissances, y compris celles qui interviennent dans les zones rurales et les zones d'agriculture commerciale.

Outre les structures existantes d'enregistrement des naissances, les maternités publiques et privées disposent désormais de registres de confirmation des naissances pour accélérer le processus d'enregistrement des naissances. Ces registres sont utilisés pour obtenir les certificats de naissance auprès du bureau de l'état civil.

De plus, le Gouvernement mène chaque année des opérations d'enregistrement mobiles d'une durée d'au moins trois mois dans chaque province, pour garantir l'enregistrement des enfants situés dans les zones rurales, agricoles et autres régions reculées. Les unités mobiles d'enregistrement se situent dans des fermes, des cliniques ou tout autre point central. Les parents qui, dans le passé, n'ont pas été en mesure d'enregistrer leurs enfants en raison des grandes distances entre le bureau d'état civil et leur domicile ont bénéficié de ces

opérations. Le bureau d'état civil s'emploie à faire augmenter la fréquence des enregistrements mobiles dans les dix provinces affichant les taux d'enregistrement les plus faibles. Il s'agit d'un exercice périodique visant à enregistrer les nouveau-nés. On observe également une amélioration de l'enregistrement des orphelins grâce à l'assouplissement des critères administratifs rigoureux comme la production du certificat de décès des parents décédés. Un simple témoignage de proches parents âgés ou du chef coutumier confirmant l'identité des parents décédés est désormais suffisant. Le Gouvernement a également été plus loin et a supprimé le paiement requis pour la délivrance du certificat de naissance des enfants âgés de 0 à 6 ans.

L'informatisation du bureau de l'état civil a permis d'améliorer la délivrance de certificats de naissance en inscrivant le numéro national d'identité dès l'enregistrement. À l'âge de 16 ans, l'enfant reçoit une carte d'identité nationale.

Le recensement de 2002 a révélé que 64,4 % des enfants âgés de moins de 18 ans étaient enregistrés, tandis qu'il ressort de l'enquête démographique et sanitaire menée en 2005-2006 au Zimbabwe que 74 % des enfants ont été enregistrés à la naissance.

L'enquête a montré que les citadins sont plus nombreux (83 %) que les habitants des zones rurales (71 %) à enregistrer la naissance de leurs enfants<sup>2</sup>.

Depuis lors, l'état civil a été chargé de mettre en place des unités mobiles de recensement des électeurs, qui assureront également l'enregistrement des naissances.

28. Accorder une attention particulière à l'application de l'article 4 de la Convention et favoriser la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant, en apportant une attention particulière aux enfants les plus défavorisés.

Même s'il incombe aux parents d'entretenir la famille, ceux qui ne sont pas en mesure de subvenir aux besoins de leurs enfants peuvent solliciter l'aide du Gouvernement, par l'intermédiaire du département des services sociaux, conformément à la loi sur les services de protection sociale (chap. 17:06). L'aide est fournie sous la forme du paiement des frais de scolarité, par l'intermédiaire des modules d'appui à l'éducation de base et des

<sup>2</sup> Enquête démographique et sanitaire menée au Zimbabwe, 2005-2006. Bureau central de statistique, Zimbabwe (2007).

*Recommandations du Comité**Réponses de l'État*

allocations d'aide publique, et de l'accès aux centres de soins gouvernementaux. Le Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale, s'occupe en collaboration avec des organismes des Nations Unies, des enfants et d'autres parties intéressées de programmes destinés aux enfants nécessiteux, dans le cadre du Plan d'action national<sup>3</sup> pour les orphelins et enfants vulnérables<sup>4</sup> élaboré en 2004. Le programme, adopté par le Gouvernement, vise à développer la capacité institutionnelle d'identifier tous les orphelins et enfants vulnérables au Zimbabwe et à leur fournir les services de base. Le programme repose sur une approche communautaire et a établi des comités fonctionnels de protection de l'enfance aux niveaux des villages, des districts, des provinces et du pays. Le programme contribue à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement concernant les orphelins et enfants vulnérables. Au Zimbabwe, dans le cadre du plan national stratégique de lutte contre le sida, le Plan d'action national pour les orphelins et enfants vulnérables est le programme qui alimente les activités stratégiques d'atténuation et d'appui.

L'engagement national envers les enfants se traduit également par :

- une ligne budgétaire consacrée aux enfants, notamment ceux qui se trouvent dans une situation difficile (2001), au Ministère de la santé et de la protection de l'enfance;
- la formation des responsables gouvernementaux visant à développer leurs capacités de faire respecter les droits de l'enfant;
- l'élaboration d'un programme de protection sociale renforcé (2001);
- un programme d'alimentation complémentaire à la charge du comité ministériel des services sociaux;
- la suppression des frais pour les enfants

<sup>3</sup> Plan d'action national pour les orphelins et enfants vulnérables, stratégie complète visant à coordonner et mettre en place des filets de sécurité pour les orphelins et enfants vulnérables.

<sup>4</sup> Orphelins et enfants vulnérables (OEV).

29. Veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant prime dans toutes les initiatives concernant des enfants.

âgés de moins de cinq ans dans les établissements de santé publics.

Toutefois, l'État a rencontré de nombreuses difficultés dans la mise en œuvre de cet engagement national, notamment l'hyperinflation, le départ du personnel formé et qualifié vers d'autres pays, l'augmentation massive des besoins des enfants en raison d'une pauvreté généralisée, et les conséquences du VIH et du sida.

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant s'applique à des questions relevant du droit de la famille, notamment les questions d'entretien, de garde, de tutelle et de droit de visite. Voici des exemples particuliers : la loi sur l'enfance (chap. 5:05) et la loi sur le droit coutumier et les tribunaux locaux (chap. 7:05). Conformément à l'article 5 de cette dernière, les intérêts des enfants mineurs sont la considération primordiale lorsque la question de la garde est en jeu, indépendamment du droit ou du principe applicable. La loi sur les affaires matrimoniales (chap. 5:13) impose aux tribunaux, conformément à l'article 10, de veiller à ce que des dispositions aient bien été prises en vue de la garde et de l'entretien de l'enfant avant de prononcer le divorce, la séparation judiciaire ou l'annulation du mariage. L'article 5 de la loi sur la tutelle des mineurs (chap. 5:08) oblige les tribunaux à accorder la garde exclusive à un seul parent si l'intérêt de l'enfant mineur l'exige. Les exemples de jurisprudence suivants illustrent la mise en œuvre de cette législation :

- Moyo c. Sithole<sup>5</sup> : dans cette affaire, la Haute Cour de justice d'Harare a estimé qu'il était inutile de tenir compte de la valeur de la dot ou du type de mariage pour déterminer la garde des enfants mineurs. En revanche, l'intérêt supérieur de l'enfant était une considération primordiale;
- Kuperman c. Posen<sup>6</sup> : la Haute Cour de justice d'Harare a estimé que le fait d'envoyer des enfants auprès de leur mère en Israël, en attendant l'issue de la procédure de divorce, n'était pas dans

<sup>5</sup> Moyo c. Sithole, 1985 ZLR HC-B-35.

<sup>6</sup> Kuperman c. Posen, 2001 ZLR HH-54-2001.



	<p>l'intérêt supérieur des enfants, dans la mesure où les enfants seraient déplacés deux fois si la garde était accordée au père;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Cruth c. Manuel</i><sup>7</sup> : l'affaire concernait un différend lié au droit de visite entre des parents non mariés qui s'étaient séparés après avoir vécu ensemble pendant quatre ans. La cour a rejeté un appel interjeté par le père concernant le droit de visite et lui a demandé de prouver que la mère de l'enfant n'exerçait pas ses droits de façon satisfaisante. Toutefois, selon une opinion minoritaire, le père n'était pas tenu de démontrer de telles raisons impérieuses. Il devait uniquement établir, sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable, que les intérêts de l'enfant seraient mieux servis s'il obtenait un droit de visite. Même si cette opinion n'a pas été décisive pour le jugement, elle montre la détermination à mettre en œuvre le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.</li> </ul> <p>S'agissant du placement en institution des enfants privés de leur milieu familial, l'État a encouragé les familles élargies à prendre en charge les enfants orphelins ou abandonnés, et a fourni un appui financier et matériel à ces familles, en collaboration avec des organisations non gouvernementales, dans la mesure où l'État estime que cette démarche est dans l'intérêt supérieur des enfants concernés.</p> <p>Une protection législative a été prévue pour les enfants victimes d'enlèvement dans la loi sur l'enlèvement d'enfants (chap. 5:05). Cette loi reproduit en annexe la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.</p>
<p>30. Adopter des mesures appropriées visant à garantir le respect des opinions de l'enfant dans la famille, à l'école et au sein de la société, et à promouvoir l'exercice par l'enfant de ses droits selon des modalités conformes au développement de ses capacités.</p>	<p>Pour répondre aux préoccupations soulevées par le Comité au point 16 des observations finales, le Zimbabwe a mis en place des structures juridiques et administratives pour permettre aux enfants de s'exprimer. Sans déroger aux articles 5 et 12 de la Convention, les parents assument la responsabilité de donner à l'enfant l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la Convention relative aux droits de</p>

<sup>7</sup> *Cruth c. Manuel*, SC 73/98.

l'enfant, et ce, au sein de la famille, à l'école et en société. Les parents permettent à leurs enfants de se développer et d'exprimer leurs propres opinions sur des questions qui les concernent. Le système judiciaire, et notamment les tribunaux pour enfants, permet généralement à la présidence de consulter les enfants et de les interroger sur des questions relatives à leur bien-être, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant qui figure aux articles 5 et 12 de la Convention. À cette fin, le Zimbabwe dispose d'une structure judiciaire dans laquelle la voix des enfants est entendue.

Toutefois, l'opinion des enfants peut ne pas être décisive si les autorités estiment qu'elle est contraire à leur intérêt supérieur.

L'État a encouragé et autorisé des programmes médiatisés dans lesquels les enfants expriment leur point de vue. Parmi ces programmes figurent les productions Kidznet, Citizen Child, Fact Files, Child Alert, Youth.com, Getting Ahead et Sunday Bridge. De plus, le Zimbabwe s'associe à d'autres pays pour commémorer chaque année la Journée internationale de la radio et de la télévision en faveur des enfants.

Le Zimbabwe a un Parlement des enfants au sein duquel les enfants font connaître leurs opinions sur les droits de l'enfant et autres questions qui les concernent. En substance, le Parlement des enfants a été créé pour commémorer la Journée de l'enfant africain à la mémoire des enfants de Soweto tués lors d'un conflit à l'époque du régime de l'apartheid en Afrique du Sud. Le Parlement ne se réunit qu'une fois par an.

Le Plan d'action national pour les orphelins et enfants vulnérables souligne l'importance de la participation des enfants. Les comités de protection de l'enfance sont opérationnels et les conseils de district sur le sida ont des enfants représentants. Il existe également un réseau d'enfants qui travaillent sur la question du VIH et du sida.

Les enfants zimbabwéens ont toujours été soutenus pour participer à des forums régionaux (Communauté de développement de l'Afrique australe) et internationaux comme les sommets mondiaux de

<p>31. Prendre des mesures législatives pour interdire le recours à toute forme de châtement corporel dans la famille et à l'école.</p>	<p>l'Assemblée générale des Nations Unies consacrés aux enfants.</p> <p>Le Gouvernement, en collaboration avec l'UNICEF et Childline, une organisation non gouvernementale, propose des services postaux et des lignes téléphoniques sans frais pour permettre aux enfants de s'exprimer et de signaler des cas de maltraitance.</p> <p>Certaines organisations non gouvernementales, avec l'appui d'organismes des Nations Unies, publient des magazines et des journaux de façon à permettre aux enfants de faire part de leurs préoccupations, conformément à l'article 17 de la Convention.</p> <p>En 1999, le Gouvernement a pris des mesures pour mettre fin aux châtements corporels au moyen d'un projet de Constitution. Le projet a cependant été rejeté par la population qui estimait que les enfants avaient besoin d'une certaine forme de châtement lorsqu'ils grandissent.</p> <p>Pour répondre aux préoccupations soulevées par le Comité au point 18 des observations finales, le Gouvernement entend mener des nouvelles recherches dans ce domaine afin de déterminer si les Zimbabwéens souhaitent rester sur leur position ou totalement interdire les châtements corporels.</p> <p>En ce qui concerne les écoles, une circulaire du Ministère de l'éducation<sup>8</sup> prévoit que seul le directeur peut administrer des châtements corporels aux garçons.</p> <p>Le Gouvernement a pris des mesures pour interdire la violence à l'encontre des enfants dans la loi sur la violence familiale (chap. 5:16), en application de laquelle les enfants sont reconnus comme victimes potentielles de la violence familiale. L'article 2 de la loi qualifie de plaignant potentiel « un enfant du défendeur, qu'il soit légitime ou né hors mariage, un enfant adoptif et un beau-fils ou une belle-fille ». Ainsi, un enfant peut déposer une plainte directement auprès des autorités par l'intermédiaire d'un certain nombre de personnes énumérées dans la loi, notamment</p>
---	--

<sup>8</sup> Circulaire P35 de 1999.

	un fonctionnaire de police, un agent des services sociaux, un employé du plaignant, une personne représentant une église ou une organisation religieuse, ou une organisation bénévole privée qui se préoccupe du bien-être des victimes de violences familiales, un proche, un voisin, un compagnon de travail ou un conseiller <sup>9</sup> .
32. Adopter des mesures législatives interdisant le travail des enfants au-dessous d'un âge minimum.	<p>Le bureau central de statistique a mené une enquête sur les forces de travail<sup>10</sup> en 2004. D'après cette enquête, 37 % des enfants se livreraient à une activité économique, ce qui montre les difficultés économiques que connaissent les foyers.</p> <p>Les résultats de l'enquête ont incité le Gouvernement à mettre en place les programmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Protéger les enfants qui travaillent contre les risques liés à la santé et à la sécurité au travail;</li> <li>• Réadapter et réintégrer les enfants qui travaillaient;</li> <li>• Renforcer les inspections du travail; et</li> <li>• Mener une étude approfondie sur les pires formes de travail des enfants, par exemple l'asservissement ou le travail forcé.</li> </ul> <p>En 2005, le Parlement a modifié l'article 11 de la loi sur le travail (chap. 28:01) pour fixer à 15 ans l'âge d'admission au travail. La loi autorise l'inscription des enfants à des programmes d'apprentissage dès l'âge de 13 ans, avec l'assistance de tuteurs. La violation de ces dispositions est passible de sanctions pécuniaires ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.</p> <p>Conformément à la réglementation relative aux relations professionnelles (emploi des enfants et des jeunes), le texte réglementaire n° 72 de 1997<sup>11</sup> prévoit que nul ne doit employer un enfant de moins de 15 ans. Lorsqu'un enfant est âgé de 13 ans ou plus, il peut exécuter des travaux légers si ces derniers font partie d'études ou d'une</p>

<sup>9</sup> Loi sur la violence familiale 5:16, (2006), art. 2.

<sup>10</sup> Rapport du Zimbabwe sur le travail des enfants, bureau central de statistique, mars 2006.

<sup>11</sup> Tel que modifié par le texte réglementaire n° 155 de 1999.

formation dont l'école ou l'institut de formation est le principal responsable. La réglementation relative aux relations professionnelles prévoit également que le travail ne doit pas porter atteinte à l'éducation de l'enfant, à sa santé et sa sécurité ou encore à son développement social ou mental. De plus, en application de la loi sur l'éducation (chap. 25:04), l'enfant ne doit pas être employé pour travailler pendant les périodes scolaires, à moins que le Ministère n'approuve le contrat d'embauche concerné.

Selon l'OIT, une personne qui exerce au moins une heure par semaine une activité contre rémunération, bénéfice ou gain familial (y compris le travail familial non rémunéré), est considérée comme appartenant à la population active. Le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale a cependant introduit deux variantes importantes de cette définition pour réglementer le travail des enfants, à savoir une coupure de trois heures minimum par jour concernant les activités économiques et une coupure de cinq heures minimum par jour pour les enfants effectuant des tâches ménagères, ces dernières relevant du travail des enfants.

Au Zimbabwe, le Mouvement des enfants et jeunes travailleurs représente les enfants travailleurs et les organisations en faveur de la protection de leurs droits par les employeurs. Il a travaillé en étroite collaboration avec le Gouvernement pour défendre le droit aux travaux légers et limités, le droit à des vêtements de sécurité adaptés au domaine d'activité et la fixation d'un salaire minimum pour les enfants travailleurs.

Le Gouvernement, en partenariat avec l'UNICEF et l'OIT, travaille à la mise en œuvre de la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants.

### **Peine capitale**

En application de l'article 338 c) de la loi sur la procédure pénale et les éléments de preuve (chap. 9:07), il est interdit de condamner des enfants en conflit avec la loi à la peine capitale.

33. Dans le domaine de la justice des mineurs, relever l'âge minimum de la responsabilité pénale et incorporer dans la législation une disposition interdisant expressément la peine capitale, l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération et les peines d'une durée

indéterminée.

### **Âge minimum de la responsabilité pénale**

Conformément à la loi sur la codification et la réforme du droit pénal (chap. 9:23), un enfant âgé de moins de sept ans est, en droit, incapable de commettre une infraction pénale. Toutefois, un enfant âgé de plus de sept ans mais de moins de 14 ans est, en droit, réputé capable de commettre une infraction pénale. L'autorisation de poursuivre ces délinquants juvéniles doit être demandée au Procureur général.

L'âge minimum de la responsabilité pénale n'a pas été relevé. La question exige des recherches et des consultations publiques. En application de l'article 338 c) de la loi sur la procédure pénale et les éléments de preuve (chap. 9:07), les procédures se déroulent à huis clos pour protéger l'identité de l'enfant concerné. Le nom de l'enfant n'est pas publié, protégeant ainsi les intérêts de l'enfant, sa dignité et sa vie privée.

Le Gouvernement se penche actuellement sur la politique de déjudiciarisation avant procès en vue d'introduire des mesures concrètes pour soustraire les délinquants juvéniles au système ordinaire d'administration de la justice pénale et les orienter vers des mesures de réhabilitation. Le processus de formulation de cette politique en est encore à ses débuts.

L'article 135 de la loi sur la procédure pénale et les éléments de preuve (chap. 9:07) donne aux magistrats la possibilité de libérer les délinquants juvéniles (âgés de 18 ans et moins) sans caution, sauf s'ils sont accusés de trahison, de meurtre ou de viol. Au lieu d'admettre la libération sous caution de l'enfant, le magistrat peut le libérer sans caution et confier sa garde à un parent ou un tuteur, avec un avertissement lui demandant de se présenter devant un tribunal ou un magistrat à une heure et à une date données. L'enfant peut également être placé dans un lieu sûr tel que défini à l'article 2 de la loi sur l'enfance (chap. 5:06), jusqu'à sa comparution devant un tribunal ou un magistrat ou jusqu'à ce que la justice se prononce à son sujet.

Emprisonnement à vie sans possibilité de libération ou peines d'une durée indéterminée

<i>Recommandations du Comité</i>	<i>Réponses de l'État</i>
	En pratique, l'emprisonnement à vie n'est pas imposé aux enfants âgés de moins de 18 ans, même si aucun texte législatif ne l'interdit.
34. Assurer une large diffusion à son rapport, aux comptes rendus analytiques et aux observations finales du Comité, et porter ces documents à l'attention du Parlement.	Le Gouvernement a l'intention d'assurer la diffusion du rapport et de toute la documentation pertinente grâce à un partenariat avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

## Partie II

### Rapport de l'État partie

#### I. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44, par. 6)

##### A. Mesures législatives, administratives et autres (art. 4)

29. Le Gouvernement a établi un cadre pour la mise en œuvre des droits de l'enfant en adoptant et en modifiant un certain nombre de lois. Un aperçu des lois concernées est exposé ci-après.

##### 1. Constitution du Zimbabwe<sup>12</sup>

30. La Constitution du Zimbabwe contient une Déclaration des droits (chapitre III). Bien que la Déclaration des droits ne mentionne pas précisément les enfants, elle s'applique aux enfants, de la même manière qu'aux adultes.

##### 2. Loi sur l'enfance (chap. 5:06)<sup>13</sup>

31. La loi sur l'enfance prévoit une protection générale des enfants. La loi vise à protéger les enfants contre les violences physiques et mentales, l'abandon, les blessures et la maltraitance. Elle prévoit également la création du Conseil pour la protection de l'enfance, unité multisectorielle composée de tous les ministères dont le mandat concerne des questions relatives à l'enfance et de représentants d'organisations de la société civile. Une des fonctions clés du Conseil pour la protection de l'enfance est d'administrer le Fonds pour la protection de l'enfance qui a été créé depuis lors.

<sup>12</sup> Constitution du Zimbabwe (édition révisée, 1996), chap. III.

<sup>13</sup> Loi sur l'enfance, chap. 5:06, lois 22/1971, 39/1973 (art. 43 et 52), 43/1973 (art. 4), 18/1974, 44/1974 (art. 4), 26/1979, 15/1981 (art. 66), 29/1981 (art. 59), 15/1982 (art. 3), 11/1986 (art. 29), 24/1987 (art. 8), 2/1989 (art. 7), 20/1994 (art. 3), 14/1995; 9/1997 (art. 10), 22/2001 (art. 4), 23/2001, 14/2002 (art. 4) ; R.G.N. 327/1977 ; S.I. 689/1979.

### 3. Loi sur le travail (chap. 28:01)

32. La loi sur le travail (chap. 28:01) régit l'emploi des enfants âgés de 13 à 16 ans, afin de les protéger contre l'exploitation et l'exposition à des substances dangereuses<sup>14</sup>. Elle prévoit également des prestations de maternité pour les femmes enceintes.

33. Conformément à la Convention n° 183 de l'OIT sur la protection de la maternité, la loi sur le travail a été modifiée en 2005 pour porter la durée du congé de maternité payé de 90 jours à 98 jours.

34. Pour permettre l'allaitement des enfants, l'article 18-8 de la loi permet aux mères de prendre chaque jour une heure sur leur temps de travail pour allaiter.

#### Difficultés

35. Des difficultés d'interprétation sont apparues concernant l'article 18-11, qui précise la période pendant laquelle une mère peut bénéficier de ces heures consacrées à l'allaitement. Le paragraphe est libellé comme suit :

« Une salariée bénéficie des prestations énoncées au paragraphe 8 pour la période durant laquelle elle allaite effectivement son enfant ou pendant six mois, la durée la moins longue étant retenue ».

36. Conformément au paragraphe 2 de l'article 18, le congé de maternité des femmes enceintes débute 21 jours avant la date prévue de l'accouchement, ce qui leur permet de passer environ 77 jours de congés avec l'enfant. La question s'est posée de savoir si la période de six mois courait à compter de la naissance de l'enfant ou du moment où la mère reprenait le travail. Une interprétation stricte de la loi se traduirait par la dernière option, mais la durée du congé de la mère n'étant pas soumise à réglementation, certains employeurs ont mis fin aux heures prévues pour l'allaitement lorsque l'enfant atteint l'âge de six mois.

### 4. Loi sur la violence familiale (chap. 5:16)<sup>15</sup>

37. Comme indiqué dans la première partie, la loi sur la violence familiale garantit la protection des enfants contre la violence en les identifiant comme victimes potentielles de la violence familiale.

38. L'article 3 de la loi interdit les violences perpétrées sur une personne en raison de son âge, ainsi que les actes de violence issus de pratiques coutumières comme les tests forcés de virginité, les mariages forcés et les mariages d'enfants, ou la promesse de donner une fille en mariage aux proches d'une personne décédée afin d'apaiser les esprits de cette dernière. Cela se produit lorsque la famille de la fille est réputée être à l'origine du décès. Parmi les pratiques coutumières interdites figure les mutilations génitales féminines (MGF). Bien qu'il ne s'agisse pas d'une pratique commune au Zimbabwe, les législateurs ont estimé que les mutilations génitales pouvaient prendre des formes peu reconnues et qu'il était donc nécessaire de les interdire totalement. Ils ont également tenu compte du fait que les MGF pouvaient être pratiquées par des étrangers, notamment ceux qui sont mariés à des ressortissants zimbabwéens.

39. Un acte de violence familiale commis en présence d'un enfant mineur est également considéré comme un acte de violence familiale à l'encontre de ce mineur. Ce principe vise

<sup>14</sup> Travail des enfants, voir Section A, point 32 pour une mise à jour sur le travail des enfants.

<sup>15</sup> Loi sur la violence familiale, chap. 5:16, loi 14/2006.



à protéger les enfants contre les préjudices mentaux qu'ils pourraient subir après avoir été témoins de violence familiale.

40. La loi n'érige pas la violence morale en infraction pénale, dans la mesure où il peut être difficile de la démontrer en pratique. Cette violence est cependant reconnue comme un acte de violence familiale, pouvant donner lieu à des réparations civiles telles qu'une prise en charge psychologique ou la délivrance par les tribunaux d'une ordonnance aux fins de protection. En dernier ressort, des sanctions pénales peuvent être imposées si l'ordonnance de protection n'est pas respectée.

## **B. Mesures économiques, sociales et culturelles (art. 4)**

41. Les droits économiques, sociaux et culturels sont consacrés dans divers textes de loi, notamment la loi sur les services de protection sociale (chap. 17:06), la loi sur le droit coutumier et les tribunaux locaux (chap. 7:05), la loi sur l'enfance (chap. 5:06) et la loi sur les obligations alimentaires (chap. 5:09). Des politiques ont également été mises en place comme le Plan d'action national pour les orphelins et enfants vulnérables et la politique nationale de lutte contre le sida. Les mesures ainsi prises dans le domaine des droits de l'homme sont essentiellement mises en œuvre dans le secteur de la santé et de l'éducation.

### **1. Programme de lutte contre le VIH et le sida**

42. Selon le groupe de travail national chargé des estimations relatives au VIH et au sida, le taux de prévalence du VIH et du sida s'élevait en 2007 à 15,6 % chez les adultes âgés de 15 à 49 ans<sup>16</sup>. Selon les chiffres les plus récents, l'épidémie de VIH au Zimbabwe a décliné, dans la mesure où en 2005 le taux était de 20,1 % pour le même groupe d'âges. Le Ministère de la santé et de la protection de l'enfance a signalé que le déclin avait commencé en 1997. Une analyse des données disponibles au Zimbabwe a permis de déterminer que la baisse de la prévalence du VIH était la conséquence des deux facteurs suivants :

- a) une augmentation de la mortalité chez les adultes au début des années 90;
- b) une baisse de l'incidence du VIH à compter du milieu des années 90<sup>17</sup>.

43. Des améliorations ont été enregistrées dans l'adoption de mesures visant un comportement sans risques, notamment grâce à la baisse du nombre de partenaires sexuels et le développement de l'utilisation du préservatif<sup>18</sup>.

44. Dans le rapport national sur le VIH et le sida (2007), le nombre de personnes (de 15 à 49 ans) nécessitant un traitement antirétroviral hautement actif (HAART) est estimé à 510 356 en 2004. En 2007, selon les estimations, 15,7 % des personnes nécessitant un traitement avaient reçu le traitement de première intention, et 102 566 personnes devaient commencer ce traitement de première intention. En 2007, environ 86 000 personnes ont reçu un traitement HAART par l'intermédiaire du programme de lancement du traitement que le Ministère de la santé et de la protection de l'enfance a engagé en 2004. Le nombre d'enfants nécessitant un traitement HAART a atteint son maximum en 2001, à savoir 29 945 enfants. Le niveau le plus bas (22 212) d'enfants nécessitant un traitement HAART a été atteint en 2006, avant de remonter à 24 194 enfants en 2007. Fin 2007, environ 10 000 enfants avaient reçu un traitement HAART. La plus

<sup>16</sup> Rapport sur le VIH et le sida (2007), Ministère de la santé et de la protection de l'enfance.

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> *Ibid.*

grande partie des ressources nécessaires pour lutter contre le VIH et le sida provient de la taxe sida de 3 % sur le revenu imposable. Il s'agit d'une initiative nationale<sup>19</sup>.

45. Si la baisse de la prévalence du VIH est encourageante, le Zimbabwe continuera d'investir dans les actions visant à modifier les comportements, d'améliorer les stratégies de prévention et de renforcer les services de soins et de traitement pour les personnes infectées ou touchées par le VIH, afin de réduire le nombre de personnes infectées par le VIH et mourant des suites de l'infection.

46. Le Gouvernement a adopté, dans le cadre de ses domaines d'intervention prioritaires, l'objectif du Millénaire pour le développement n° 6 relatif à la lutte contre le VIH/sida, le paludisme et autres maladies. Cette adoption vise à renforcer les dispositifs déjà opérationnels comme le Conseil national de lutte contre le sida. Créé en application de la loi sur le Conseil national de lutte contre le sida du Zimbabwe (chap. 15:14), le Conseil a notamment pour fonctions de :

- veiller à l'élaboration de stratégies et de politiques pour combattre le VIH et le sida, et contrôler et améliorer les effets de l'épidémie de VIH/sida;
- promouvoir et coordonner la recherche sur le VIH et le sida et garantir la diffusion et l'application des résultats de la recherche.

47. Le Conseil national de lutte contre le sida est composé de membres multidisciplinaires, notamment des représentants gouvernementaux et des groupes d'intérêts de la société civile, ainsi que des syndicats, des médias, des guérisseurs traditionnels et le barreau du Zimbabwe.

## **2. Le Plan d'action national pour les orphelins et enfants vulnérables**

48. Dans le même esprit multisectoriel de coopération entre le Gouvernement et des organisations non gouvernementales, le Plan d'action national pour les orphelins et enfants vulnérables a été conçu pour faciliter les interventions en faveur des orphelins et enfants vulnérables. L'objectif du Plan d'action national est fondé sur les quatre principes qui sous-tendent la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le respect des opinions de l'enfant et l'obligation d'assurer sa survie et son développement. Le concept de participation de l'enfant est également intégré dans cette stratégie. Un fonds central pour les enfants a été créé dans le cadre de cette stratégie et tous les fonds destinés aux activités liées aux enfants ont été versés dans un même panier. Conformément au Plan d'action national, les comités de protection de l'enfance sont chargés du suivi des interventions en faveur des orphelins et enfants vulnérables aux différents niveaux communautaires. Les comités de protection de l'enfance sont composés de ministères représentés dans la région, d'organisations non gouvernementales, d'organisations confessionnelles, d'organismes de prise en charge, de dirigeants traditionnels (tuteurs d'orphelins et d'enfants vulnérables dans les communautés rurales), de guérisseurs traditionnels et de représentants d'enfants.

49. Des sous-comités ont également été mis en place aux niveaux des villages, circonscriptions, districts et provinces. Les opinions des enfants font l'objet de discussions, de débats et d'examen à tous les niveaux. La structure permet la communication des informations du niveau local jusqu'au Ministère et inversement. Au sein du département des services sociaux, qui relève du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale, un secrétariat est chargé de coordonner et d'assurer la communication

<sup>19</sup> Meeting the Health Related MDGs through Accelerated Child Survival and Development (ACSD) Scaled Up Action Plans for Zimbabwe 2007-2015.

des informations. Parmi les autres acteurs clés figurent le Ministère de l'éducation, des sports et de la culture, le Ministère de la justice et des affaires juridiques et parlementaires, le Ministère des affaires féminines, de l'égalité des sexes et du développement communautaire, des donateurs, des organismes des Nations Unies et des enfants. Aujourd'hui, le secrétariat dispose de plus de 85 millions de dollars des États-Unis et son mode de financement consiste en un fonds commun géré par l'UNICEF, auquel contribuent de nombreux donateurs. Le programme est mis en œuvre en partenariat avec 131 organismes d'exécution dont les efforts sont axés sur sept domaines prioritaires. En mars 2008, le programme avait bénéficié à 184 296 enfants<sup>20</sup> (voir la liste des organismes d'exécution en annexe).

### Difficultés

50. Le Zimbabwe rencontre des difficultés dans la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels. Ceci s'explique principalement par l'augmentation de la pauvreté, entraînant davantage d'insécurité alimentaire dans les zones rurales et urbaines. La pauvreté augmente plus rapidement dans les zones urbaines que dans les zones rurales en raison de l'impact plus marqué de la dégradation de l'environnement macroéconomique qui se caractérise par l'hyperinflation, un taux de croissance négatif du PIB, des possibilités d'emploi de moins en moins nombreuses, et une pénurie généralisée de nourriture et de produits non alimentaires<sup>21</sup>. Un facteur ayant contribué à cette situation est l'imposition de sanctions illégales depuis 2001. Ces sanctions ont empêché le Zimbabwe de bénéficier pleinement de l'assistance et de la coopération internationales, réduisant ainsi sa capacité de subvenir convenablement aux besoins de sa population. Ces difficultés politiques ont limité le dialogue national et international sur les réformes politiques.

51. S'agissant du programme d'atténuation des effets du VIH, les difficultés se sont accumulées<sup>22</sup> :

- le niveau de connaissances sur la pandémie du VIH et du sida reste faible malgré la stratégie de modification des comportements élaborée par le Conseil national de lutte contre le sida, qui a permis d'obtenir des résultats positifs;
- l'accès aux médicaments essentiels et aux antirétroviraux est limité;
- les ressources nécessaires pour combattre la pandémie sont insuffisantes. On manque notamment de devises étrangères pour acheter les médicaments et les coûts de transport prohibitifs empêchent les citoyens ordinaires de se rendre dans des établissements de soins de santé;
- la coordination du programme a été entravée par des difficultés au sein du Conseil national de lutte contre le sida, notamment un taux de rotation élevé du personnel et des ressources financières et matérielles insuffisantes;
- un enjeu essentiel est l'apport de soins et de soutien aux orphelins et enfants vulnérables, notamment ceux qui vivent avec le VIH et le sida;
- les femmes et les filles constituent le groupe le plus vulnérable qui présente le taux d'infection le plus élevé. Cela étant, elles sont moins susceptibles de bénéficier d'un traitement en raison des coûts de transport prohibitifs, des croyances culturelles et des rôles dévolus à chacun des deux sexes.

<sup>20</sup> Base de données pour le suivi du Plan d'action national pour les orphelins et enfants vulnérables.

<sup>21</sup> Zimbabwe, objectifs du Millénaire pour le développement. Examen à mi-parcours 2000-2007. Gouvernement du Zimbabwe et Nations Unies.

<sup>22</sup> *Ibid.*

52. Pour surmonter certaines des difficultés décrites ci-dessus, le Gouvernement et certains acteurs non étatiques ont mis en place des systèmes limités de transfert monétaires<sup>23</sup>. Pour remédier à la perte des parents, à la pauvreté et à la vulnérabilité des enfants, les moyens de diversifier les transferts monétaires sont examinés, en vue d'améliorer l'accès aux services de base. Un programme de recherche opérationnelle a été préparé dans le cadre du plan d'action national pour le programme d'appui aux orphelins et enfants vulnérables, dont l'un des domaines de recherche prioritaires est l'évaluation de l'efficacité des stratégies d'utilisation des transferts monétaires. Des études de faisabilité<sup>24</sup> et des études pilotes<sup>25</sup> ont été menées au sujet des transferts monétaires et des transferts monétaires assortis de conditions, et recommandent des conditions particulières pour les transferts monétaires au Zimbabwe, ainsi que des modalités éventuelles d'exécution des transferts monétaires. L'étude pilote a défini les secteurs de services qu'il faut soutenir au moyen de transferts monétaires et ceux qui peuvent servir de conditions à des transferts monétaires afin d'améliorer les résultats du soutien fourni aux orphelins et enfants vulnérables<sup>26</sup>.

### C. Diffusion des principes et dispositions de la Convention (art. 42)

53. Des institutions comme le Parlement des enfants et le conseil des jeunes ont été créées par le Gouvernement pour diffuser et faire mieux connaître les droits de l'enfant et les questions connexes. Le Conseil national des arts complète les efforts déployés par ces institutions. La société civile s'associe au Gouvernement dans le cadre de certains programmes visant à assurer la publication et la diffusion d'informations concernant la Convention relative aux droits de l'enfant auprès d'enfants, au moyen de programmes de développement des capacités.

54. Les programmes d'enseignement ont été modifiés afin d'y inclure les droits de l'enfant et des questions connexes. Des programmes médiatiques consacrés aux enfants, tels que Child Alert, Citizen Child et Kidznet, donnent aux enfants une tribune pour participer à l'examen de questions qui les concernent et en débattre.

55. Grâce à la campagne de tolérance zéro vis-à-vis de la maltraitance à l'égard des enfants, le Gouvernement, des organisations de la société civile et l'UNICEF ont sensibilisé les organisations locales et les chefs coutumiers à la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles à l'égard des enfants.

56. Les participants à la table ronde de la jeunesse ont travaillé avec des groupes de jeunes, au sein et en dehors de l'école, pour les sensibiliser aux droits de l'enfant et à la prévention de la maltraitance des enfants par l'intermédiaire des comités de protection de l'enfance.

<sup>23</sup> *Country Social Protection Engagement Strategy 2008*, UNICEF Zimbabwe.

<sup>24</sup> Étude de faisabilité sur les transferts monétaires assortis de conditions grâce à des données de développement (2008).

<sup>25</sup> Programme de transferts monétaires assortis de conditions, conçu par W. Masikati, *Catholic Relief Services (CRS)* (2008).

<sup>26</sup> *The design of a pilot project for cash transfers to support OVC in Zimbabwe: Scientific Evaluation Protocol* par S. Gregson, Bio-Medical Research and Training Institute.

## D. Large diffusion du rapport (art. 44, par. 6)

57. En plus de la diffusion du rapport auprès de toutes les parties prenantes pendant le processus de compilation, le Gouvernement entend distribuer le rapport final une fois qu'il aura été soumis au Comité.

## E. Statut de la Convention dans l'ordre juridique interne

58. Conformément à l'article 111B de la Constitution, les conventions et traités internationaux ne peuvent s'appliquer qu'une fois ratifiés et incorporés dans la législation nationale. Des dispositions de la Convention ont cependant été intégrées dans la Constitution et dans d'autres textes législatifs. Comme indiqué au paragraphe 30 du présent rapport, bien que la Constitution<sup>27</sup> ne mentionne pas précisément les enfants, la Déclaration des droits figurant au chapitre III s'applique également aux enfants.

59. La Constitution du Zimbabwe contient trois dispositions importantes pour les enfants :

- L'article 23-2 prévoit la protection des personnes pour des motifs précis, notamment « le sexe, l'identité sexuelle, la situation matrimoniale, le handicap physique, la race, la tribu, le lieu d'origine, les opinions politiques, la couleur de la peau ou les croyances »<sup>28</sup>. Les considérations de « sexe, situation matrimoniale ou handicap physique » ont été inscrites dans la Constitution en application de l'amendement n° 17 de 2005. Les enfants victimes de discrimination fondée sur un de ces motifs peuvent demander réparation par l'intermédiaire de leur tuteur légal;
- La Constitution prévoit la liberté d'expression, y compris la liberté de recevoir et de diffuser des idées et informations sans interférence<sup>29</sup>. Cette liberté est toutefois soumise à la « discipline parentale », afin de garantir que les enfants se développent sous la supervision de leurs parents;
- Le droit de ne pas faire l'objet d'une fouille arbitraire est également soumis à la discipline parentale<sup>30</sup>.

60. Comme indiqué précédemment, les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant ont été incorporés dans divers textes législatifs. Il est admis depuis longtemps au Zimbabwe que lorsqu'une convention ou un traité est ratifié, les tribunaux en appliquent les dispositions le cas échéant. Cette manière de procéder a été résumée par le président défunt de la Cour suprême, M. Dumbutshena, dans l'affaire *A Juvenile c. l'État*<sup>31</sup>, à l'occasion de laquelle il a déclaré que « les tribunaux sont libres de s'inspirer d'instruments des droits de l'homme régionaux ou internationaux à des fins d'interprétation. Ainsi, les normes relatives aux droits de l'homme seront incorporées au droit national ». L'article 111B de la Constitution peut être doublement interprété, ce qui n'est pas nécessairement évident au départ. Selon l'interprétation populaire, on a toujours estimé que jusqu'au moment où les conventions et les traités étaient incorporés au droit national par une loi du Parlement, leur influence au niveau national était limitée. Selon une autre interprétation, si cette disposition peut signifier qu'un citoyen zimbabwéen ne peut pas invoquer les dispositions des traités

<sup>27</sup> Constitution du Zimbabwe (édition révisée 1996), chap. III.

<sup>28</sup> Constitution du Zimbabwe, amendement n° 17, 2005.

<sup>29</sup> *Ibid.*, art. 20, par. 1).

<sup>30</sup> *Ibid.*, art. 17, par. 1) à 3).

<sup>31</sup> 1989 (2) ZLR 61, p. 72.

pour soutenir que ses droits ont été violés, le Gouvernement est tout de même tenu, en tant que partie aux traités, de s'acquitter de ses fonctions à l'égard de ses citoyens du fait de la ratification des instruments concernés.

61. Les comptes rendus que le Gouvernement adresse périodiquement à des organes chargés de surveiller l'application des traités, comme le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, démontre que le Gouvernement admet son engagement de respecter les conditions posées par les traités qu'il a ratifiés.

62. La loi sur l'enlèvement d'enfants a intégralement incorporé un instrument international. En effet, son annexe contient la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (chap. 5:05).

## **F. Mise en œuvre des droits de l'enfant et mécanismes de suivi**

### **1. Stratégies de mise en œuvre**

63. Les lois relatives aux droits de l'enfant sont confiées à différents ministères. Le Ministère de la santé et de la protection de l'enfance dispose d'un large mandat, conformément auquel il veille à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant; le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale est chargé de la protection, de l'adoption et de l'appui en faveur des enfants, y compris les orphelins et enfants vulnérables; le Ministère de l'éducation, des sports et de la culture veille à ce que les préoccupations des enfants en matière d'éducation et de développement soient prises en compte; le Ministère de l'intérieur est chargé de veiller au bon fonctionnement de l'enregistrement des naissances, des décès et de la nationalité des enfants, tandis que le Ministère de la justice et des affaires juridiques et parlementaires gère la Constitution qui contient la Déclaration des droits. Il lui incombe également de coordonner les rapports de l'État partie. Le Ministère est en outre chargé des exigences administratives concernant les mécanismes d'adoption des lois, le pouvoir législatif et le système d'administration de la justice, notamment la justice pour mineurs.

### **2. Coordination des activités des autorités centrales, régionales et locales**

64. Le Gouvernement a mis en place un certain nombre de mécanismes pour coordonner les activités et veiller à l'utilisation efficace des ressources pour le plus grand bénéfice des enfants. Parmi ces mécanismes figurent :

- L'introduction du système de gestion axé sur les résultats, qui vise à obtenir des résultats constructifs grâce aux mécanismes gouvernementaux;
- Un suivi des ressources par l'intermédiaire du Ministère des finances, qui contrôle l'utilisation efficace des fonds du Gouvernement;
- L'élaboration de plans d'action nationaux, comme pour les orphelins et enfants vulnérables, et la mise en place d'un programme d'appui avec un mécanisme de financement commun. Il a été constaté qu'un tel mécanisme permettait d'assurer rapidement une utilisation efficace des fonds des donateurs. Le Gouvernement élabore les plans d'action en liaison avec des organisations de la société civile. Cette stratégie permet de s'assurer que les objectifs de toutes les interventions sont reconnus comme tels au niveau national;
- Le principe « pas d'adhésion, pas de partenariat », que le Gouvernement applique pour encourager des partenaires, notamment les ONG, à adhérer à des plans élaborés à l'échelle nationale en vue de leur propre programmation. Cela

permet de garantir un objectif commun dans la mise en œuvre des priorités nationales, comme les OMD;

- Encourager les organisations de la société civile à travailler au niveau des districts. Cela permet de renforcer le travail des ministères chargés de l'enfance;
- Un groupe d'harmonisation des donateurs pour les orphelins et enfants vulnérables, afin d'assurer une programmation coordonnée;
- Le système conjoint de programmation entre le Gouvernement et l'équipe de pays des Nations Unies : ce modèle fonctionne dans le contexte du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement du Zimbabwe. Les programmes mis en œuvre conformément au Plan-cadre comprennent l'élargissement du programme d'appui pour le VIH et le sida et le programme de subsistance dans le secteur de l'éducation.

### 3. Relations entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales

65. Afin d'assurer une application effective des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et le suivi de cette application, le Gouvernement travaille en partenariat avec des ONG qui sont enregistrées conformément à la loi sur les organisations privées et bénévoles (chap. 17:05). Pour enregistrer une ONG, il convient de déterminer, entre autres, si les programmes et objectifs qu'elle propose sont de nature à contribuer à la réalisation des objectifs nationaux. Parmi les programmes de partenariat figurent :

- Le Programme d'action national pour les enfants, coordonné par le Ministère de la santé et de la protection de l'enfance;
- L'équipe spéciale chargée des OMD, un large partenariat qui regroupe le Gouvernement, des organismes des Nations Unies, la société civile, le secteur privé, des instituts universitaires et de recherche, ainsi que des jeunes. L'équipe spéciale dirige le suivi et l'implantation des OMD pour veiller à ce que la planification et la prise de décision soient conformes aux OMD;
- Le Plan d'action national pour les orphelins et enfants vulnérables, coordonné par le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale;
- Des forums de partenariat national sur le VIH et le sida, organisés depuis 2002 pour garantir une meilleure coordination entre le Gouvernement, la société civile et les partenaires de développement. Il s'agit notamment du partenariat national coprésidé par le Conseil national de lutte contre le sida et les Nations Unies; le partenariat pour la prévention de la transmission mère-enfant, le partenariat de soins et de traitement (qui comprend un sous-comité chargé du traitement pédiatrique du sida), le groupe d'appui technique au changement des comportements, et le partenariat pour le conseil et le dépistage;
- L'élargissement du programme d'appui qui unit les efforts du Gouvernement, des Nations Unies, des donateurs et de la société civile pour accélérer la riposte au VIH et au sida;
- L'équipe de travail interministérielle sur la traite, qui travaille avec l'OIM, l'UNICEF et des ONG pour soutenir les campagnes nationales d'information et développer les capacités des experts de la lutte contre la traite. L'objectif de l'équipe de travail est de s'employer à introduire des sanctions pénales pour les infractions liées à la traite;
- La campagne de tolérance zéro vis-à-vis de la maltraitance à l'égard des enfants, une coopération étroite entre le Gouvernement et la société civile dont l'objectif

est d'atteindre les communautés en sensibilisant les principales parties prenantes, au niveau des provinces et des districts.

#### **Difficultés liées aux partenariats**

66. Dans le secteur de la santé, il est difficile de poursuivre efficacement les initiatives de partenariat, notamment en raison du taux d'usure des effectifs et de l'exode des cerveaux dus à la faible rémunération et aux mauvaises conditions de travail. La disponibilité des médicaments et autres fournitures médicales a été gravement entravée par l'environnement hyperinflationniste et le manque de devises étrangères. Des difficultés dans le secteur des transports ont également compromis le succès des programmes.

67. De plus, des difficultés apparaissent en ce qui concerne le VIH et le sida, notamment des ressources limitées en termes de médicaments destinés aux enfants comme les antirétroviraux, un taux de rotation élevé du personnel, le manque d'accès équitable aux services dans les zones rurales et urbaines, notamment aux conseils et au dépistage, ainsi qu'à de vastes installations dédiées à la prévention de la transmission mère-enfant. Les niveaux de pauvreté élevés et l'insécurité alimentaire compromettent les interventions, notamment celles qui visent à atténuer les effets du VIH chez les personnes qui en sont atteintes. Il convient également d'examiner le développement des capacités dans le secteur de la santé, et de déterminer la façon de traiter le VIH et le sida chez les enfants. De plus, le maintien de programmes d'alimentation complémentaire durables pour les orphelins et les nourrissons âgés de 0 à 6 mois, nés de mères séropositives, doit être renforcé<sup>32</sup>.

68. Les enfants orphelins sont plus vulnérables aux mauvais traitements après le décès des parents, dans la mesure où aucun système de protection de remplacement n'est prévu, ouvrant ainsi une brèche en termes de protection.

#### **4. Mécanismes de collecte systématique de données sur les enfants et leurs droits fondamentaux à tous les niveaux**

69. Le Zimbabwe possède de nombreuses données sur les enfants issues d'enquêtes périodiques auprès des ménages et d'informations administratives produites par les ministères et départements gouvernementaux. Le bureau central de statistique dispose d'un coordinateur pour les statistiques sur l'appartenance sexuelle et les enfants, qui est chargé de mettre en avant les questions liées à l'appartenance sexuelle et aux enfants lors de l'élaboration des questionnaires, de la rédaction et de la présentation tabulaire des plans, ainsi que de l'analyse des données. Depuis 1997, les enquêtes suivantes ont été menées :

- Enquêtes démographiques intercensitaires, 1997 et 2007;
- Enquêtes sur les forces de travail (y compris le travail des enfants), 1999 et 2004;
- Recensement de la population, 2002;
- Enquêtes démographiques et sanitaires, 1999 et 2005-2006.

70. Le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale mène des études sur l'évaluation de la pauvreté. Afin d'améliorer l'accès aux données disponibles, le bureau central de statistique a créé, en collaboration avec 13 ministères et avec l'appui technique du système des Nations Unies, la base de données statistiques du Zimbabwe. Cette base de données est une version sur mesure de la base de données DevInfo, qui

<sup>32</sup> *World Fit for Children Mid-Decade Progress Report Zimbabwe 2002-2006*, Gouvernement du Zimbabwe et UNICEF.



contient des indicateurs nationaux prioritaires afin de suivre les progrès réalisés vers l'accomplissement des OMD.

## 5. Mécanismes de contrôle

71. L'application des dispositions de la Convention est contrôlée grâce à un certain nombre de cadres et de mécanismes de communication d'informations. Des rapports périodiques ont été soumis, notamment des rapports sur le programme Un monde digne des enfants, des rapports d'évaluation de la décennie à mi-parcours et des enquêtes démographiques.

72. Tous les cinq ans, le Ministère de la santé et de la protection de l'enfance remet à l'Organisation des Nations Unies un rapport d'examen de la décennie à mi-parcours. Le processus de compilation est mené dans le cadre du programme d'action pour les enfants. Des organisations de la société civile participent également à la préparation des rapports quinquennaux.

73. L'application des dispositions de la Convention est contrôlée grâce aux données administratives produites par divers ministères et départements gouvernementaux.

## G. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant appliqué aux dotations budgétaires

74. Le Ministère des finances et d'autres ministères chargés de services sociaux travaillent en étroite collaboration avec l'Association nationale des organisations non gouvernementales dans le cadre des initiatives budgétaires favorables aux enfants, qui visent à faire des questions liées à l'enfance et de l'utilisation des ressources budgétaires une priorité. Les domaines prioritaires comprennent notamment la lutte contre les maladies, un programme élargi de vaccination, des programmes nutritionnels, et un travail de terrain pour mieux faire connaître le VIH et le sida, ainsi que d'autres maladies sexuellement transmissibles. Dans le secteur de l'éducation, des initiatives de budgétisation nationale favorable aux enfants visent à réduire le ratio élèves/livre. L'augmentation des bourses pour l'éducation préscolaire et le renforcement des filets de protection sociale permettent des subventions et une sécurité alimentaires. En 2007, plus de 2000 enfants guidés par le réseau budget pour les enfants et les jeunes zimbabwéens, et soutenus par l'organisation Save the Children Norvège-Zimbabwe, ont activement participé à la rédaction d'un plan en 10 points sous l'égide de l'initiative de budgétisation nationale favorable aux enfants. Le plan exhorte le Gouvernement à traiter la question de la pauvreté touchant les enfants dans les budgets nationaux. D'autre part, le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale gère l'allocation des crédits budgétaires pour les modules d'appui à l'éducation de base, qui permettent de financer l'éducation des orphelins et enfants vulnérables. Les difficultés rencontrées sont les suivantes :

- Une augmentation du nombre d'orphelins et enfants vulnérables. Il ressort de l'enquête démographique et sanitaire menée au Zimbabwe en 1994, puis en 2005-2006, que le nombre d'orphelins a augmenté de façon spectaculaire. La proportion d'orphelins, à savoir d'enfants ayant perdu l'un de ses parents ou les deux, a plus que doublé entre les deux enquêtes, passant de 9 % à 22 %<sup>33</sup>. Le pourcentage d'enfants âgés de moins de 18 ans orphelins ou vulnérables a nettement augmenté avec l'âge, passant de 11 % des enfants âgés de moins de

<sup>33</sup> Enquête démographique et sanitaire menée au Zimbabwe, 2005-2006. Bureau central de statistique, Zimbabwe (2007).

deux ans à 42 % des enfants âgés de 15 à 17 ans<sup>34</sup>. En raison du nombre croissant d'orphelins, les fonds affectés aux modules d'appui à l'éducation de base se sont avérés insuffisants;

- Fonds insuffisants : les modules d'appui à l'éducation de base ne couvrent pas tous les coûts liés à l'éducation et il est nécessaire de trouver des moyens de couvrir les coûts indirects de l'éducation, à savoir les uniformes, les fournitures, le matériel d'apprentissage et la nourriture;
- Chevauchement de services en raison de la coordination limitée entre les parties prenantes<sup>35</sup>;
- La baisse du nombre de bénéficiaires par an en raison de l'augmentation des frais de scolarité, qui sont chaque année plus coûteux que prévu.

## H. Mesures prises ou prévues pour faire largement connaître les dispositions de la Convention (art. 42)

### 1. Niveau de sensibilisation des fonctionnaires et professionnels à la Convention

75. La société civile appuie les initiatives de développement des capacités et les campagnes de sensibilisation pour les fonctionnaires et les professionnels au sujet des droits de l'enfant. Cela concerne les enseignants, les responsables de l'application des lois, les agents de l'immigration, le pouvoir judiciaire, les forces de défense, les professionnels de la santé, les travailleurs sociaux et les médecins. Les programmes actuels comprennent des programmes de développement des capacités de la police, l'Organisation de coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe, l'établissement des rapports des États parties, une méthode de programmation des services sociaux fondée sur les droits, et la réglementation sur les violences faites aux femmes et aux enfants.

76. Une initiative majeure de renforcement des capacités a été développée avant la mise en place des tribunaux soucieux des victimes. Cette initiative concernait tous les ministères qui avaient pour mandat de protéger les enfants, notamment les Ministères de la justice, de l'éducation, de la santé et de la protection sociale. L'objectif était de former tous les professionnels aux droits de l'enfant consacrés dans la Convention concernant la dynamique psychologique et comportementale des violences physiques et sexuelles. Des recherches ont montré que les enfants réagissaient mal au système juridique et médical initial, car les professionnels n'avaient pas reçu de formation suffisante sur le développement de l'enfant et la dynamique de la violence. Ainsi, les enfants s'effondraient ou restaient silencieux au moment de témoigner. Tous les professionnels ont été formés avant la mise en place des tribunaux soucieux des victimes afin de pouvoir aider les enfants le plus possible. De plus, une campagne intensive de sensibilisation du public aux violences sexuelles et aux tribunaux soucieux des victimes a été menée.

77. À l'appui de ces initiatives, Justice for Children Trust, une organisation non gouvernementale, dirige le projet de forum relatif à la loi sur l'enfance, qui prévoit de former les enfants aux lois de protection de l'enfance. Les enfants deviennent des agents de

<sup>34</sup> *Ibid.*

<sup>35</sup> Candidats potentiels pour une étude de cas : le Zimbabwe. Alliance entre les Nations Unies et ses partenaires concernant les orphelins et enfants vulnérables, 29-31 août 2006. Un débat sur les bénéficiaires des modules d'appui à l'éducation de base organisé par le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation, des sports et de la culture est présenté dans la section VII ci-dessous.

changement dans leurs écoles. Le projet a été lancé dans 23 écoles de la capitale et s'étend aujourd'hui à 100 écoles dans deux autres zones. Le projet prévoit la sensibilisation des autorités scolaires afin de leur permettre de créer des structures de protection de l'enfance. Au niveau des écoles, certains enfants sont formés en tant que pairs éducateurs qui, à leur tour, instaurent des clubs de promotion de la loi sur l'enfance au sein desquels les enfants se réunissent et partagent des informations sur les lois de protection de l'enfance. Les pairs éducateurs détectent des cas de maltraitance et en informent l'organisation Justice for Children Trust et la police.

78. À cette fin, des pairs coordinateurs, qui sont généralement des enseignants, sont également formés aux questions relatives à la protection de l'enfance. Les enseignants formés deviennent des intermédiaires grâce auxquels les cas de violations des droits de l'enfant sont signalés. En dehors du projet de forum relatif à la loi sur l'enfance, l'organisation a mis en place un programme spécifique de formation des agents de la protection sociale, des responsables de l'application des lois et de la société civile aux lois de protection de l'enfance. L'organisation fournit également des services juridiques gratuits au profit des enfants.

## **2. Importance de l'intégration de la Convention dans les programmes de formation professionnelle et dans les codes de conduite ou règlements**

79. Depuis la ratification de la Convention, des progrès constants ont été accomplis pour incorporer ses principes dans la formation des professionnels qui seront appelés à soutenir des enfants. Les travailleurs sociaux ont toujours considérés les principes de la Convention comme faisant partie intégrante de leur formation. Toutefois, l'incorporation de la Convention dans les programmes d'études des médecins, des juristes et des enseignants s'est produite lorsque la loi a subi des modifications procédurales et juridiques concernant les violences sexuelles faites aux enfants. Ces professionnels ont été reconnus comme faisant partie intégrante du système auquel les enfants s'adresseraient pour signaler des mauvais traitements, et leurs compétences et connaissances en matière de droits de l'enfant devaient être renforcées. Des aspects de la formation liés à l'enfance ont alors été systématiquement inclus dans les programmes d'études de ces professionnels. Outre les droits de l'enfant, la formation couvre le développement de l'enfant pour permettre aux professionnels de mieux comprendre les réactions des enfants ayant subi un traumatisme ou des mauvais traitements.

## **3. Favoriser la compréhension de la Convention par les médias, les organes d'information et les agences de publicité**

80. Les médias proposent un programme axé sur les droits de l'enfant et l'union zimbabwéenne des journalistes dispose d'une réglementation régissant la présentation dans la presse d'affaires impliquant des enfants. Kidznet propose un créneau spécifiquement consacré aux droits de l'enfant tels que prévus dans la Convention. Un résumé des programmes médiatiques pour les enfants est présenté aux paragraphes 189 à 191.

## **4. Participation et appui des organisations non gouvernementales aux campagnes de sensibilisation et de promotion en faveur de la Convention**

81. Le Comité renvoie au paragraphe 26 de la première partie, pour un examen des programmes de promotion menés par les ONG.

## II. Définition de l'enfant (article premier)

### A. Définition générale

82. Comme indiqué au paragraphe 1 du rapport initial, le système juridique zimbabwéen fixe l'âge légal de la majorité à 18 ans<sup>36</sup>.

### B. Définition et description de « l'enfant » en fonction de différents thèmes

83. La loi sur l'enfance (chap. 5:06) définit l'enfant comme une personne âgée de moins de 16 ans, y compris les enfants en bas âge. Un enfant en bas âge est défini comme une personne âgée de moins de 7 ans, tandis qu'un mineur est défini comme une personne âgée de moins de 18 ans.

84. La définition de l'enfant peut varier pour répondre aux critères et aux objectifs de différents textes législatifs, comme expliqué ci-après.

#### 1. Consultations juridiques et médicales sans le consentement des parents

85. Une personne peut obtenir une consultation juridique ou médicale sans le consentement de ses parents si elle est âgée de 18 ans ou plus.

#### 2. Traitement médical ou intervention chirurgicale sans le consentement des parents

86. Les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent pas subir d'intervention chirurgicale sans le consentement de leurs parents. En application de l'article 76 de la loi sur l'enfance (chap. 5:06), lorsque le consentement des parents ne peut être obtenu, une demande peut être présentée devant un tribunal de première instance afin d'obtenir l'autorisation de subir l'intervention.

87. En application de la loi sur le mariage (chap. 5:11), les garçons âgés de moins de 18 ans et les filles âgées de moins de 16 ans ne sont pas capables de contracter un mariage valide. Si l'âge du mariage pour les garçons est conforme à l'âge légal de la majorité, l'âge du mariage pour les filles ne l'est pas. La loi autorise donc le mariage pour des filles qui n'ont pas encore atteint l'âge légal de la majorité. Les adolescents mariés ont accès à des services de santé reproductive, dans la mesure où ils sont considérés comme adultes aux fins d'accès aux services et aux informations concernant la contraception et la prévention des IST. Par conséquent, ils ne sont plus assujettis aux exigences de consentement des parents ou du tuteur pour obtenir un traitement médical<sup>37</sup>.

88. La loi sur le mariage (chap. 5:11) prévoit une exception à l'âge minimum de mariage, selon laquelle le Ministère de la justice et des affaires juridiques et parlementaires est habilité à accepter une demande d'application de l'exception s'il estime le mariage souhaitable. Selon l'interprétation commune de cette exception, la célébration du mariage est autorisée lorsque l'adolescente est enceinte. Ainsi, le fait d'être enceinte permet à une adolescente de contracter un mariage valide et lui accorde une majorité limitée malgré son

<sup>36</sup> L'article 15 de la loi générale portant modification des lois (chap. 8:07) a abaissé l'âge légal de la majorité de 21 à 18 ans.

<sup>37</sup> *State of Denial: Adolescent Reproductive Rights in Zimbabwe*. The Centre for Reproductive Law and Policy & the Child and Law Foundation. (2002)

âge. L'avantage pour l'adolescente est qu'elle aura accès aux services et aux informations de santé reproductive sans l'autorisation de ses parents<sup>38</sup>.

### Difficultés

- L'âge de 18 ans, qui permet d'avoir accès aux soins de santé est également en contradiction avec l'âge minimum de mariage pour les filles;
- La loi sur les mariages coutumiers (chap. 5:07) ne précise pas d'âge minimum de mariage, exposant ainsi les enfants aux mariages précoces. Ces enfants demeurent néanmoins incapables de consentir à certaines procédures médicales.

89. Bien qu'il constitue une étape importante de l'éradication de la discrimination, l'amendement constitutionnel n° 17, qui interdit la discrimination fondée sur la situation matrimoniale, permet aujourd'hui aux adolescents non mariés d'avoir accès aux services de santé reproductive, auxquels seuls les adolescents mariés avaient accès dans le passé. Ce changement peut être source de complications, dans la mesure où l'adolescent sera encouragé à se livrer à des activités sexuelles avant l'âge de la majorité.

- Les enfants âgés de moins de 18 ans ne peuvent pas, de leur propre initiative et sans autorisation parentale, bénéficier de consultations juridiques et médicales. S'agissant des consultations juridiques, cette limite d'âge va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant en ce sens qu'un enfant n'ayant pas atteint l'âge visé peut avoir besoin de conseils juridiques, notamment s'il a été maltraité par la personne qui prend soin de lui. Compte tenu du nombre croissant d'enfants chefs de famille en raison du VIH/sida et de la pauvreté, il peut être nécessaire d'informer les enfants de leurs droits et de leur permettre de les exécuter grâce à la justice. Ces lois ont également des incidences majeures pour les filles tombées enceintes après des relations sexuelles forcées;
- La loi sur l'interruption de grossesse (chap. 15:10) autorise l'avortement dans des circonstances particulières. Cela est notamment le cas lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la vie de la mère; lorsque le risque est grand que l'enfant à naître souffre d'un handicap physique ou mental, ou lorsque l'enfant a été conçu lors de relations sexuelles illégales. Ainsi, pour les enfants et les femmes qui ont été victimes de violences sexuelles, la loi prévoit l'avortement comme recours. La loi précise la procédure à suivre pour subir un avortement légal. Afin de pratiquer un avortement, le médecin doit obtenir l'autorisation du directeur de l'hôpital. Lorsque la grossesse est la conséquence de « relations sexuelles illégales », une enquête doit être menée par un juge, au terme de laquelle un certificat est délivré.

90. Du point de vue procédural, ce processus est assez long et peut entraîner des retards excessifs. Dans certains cas, la grossesse est trop avancée pour que l'autorisation d'interruption soit accordée<sup>39</sup>. Il faut également noter qu'en application de la loi, aucune personne, aucun médecin, infirmier ou autre n'est « obligé de participer et de contribuer à l'interruption d'une grossesse ». On a ainsi vu des médecins et d'autres membres du personnel médical refuser de mener une interruption de grossesse ou d'y contribuer en raison de leurs convictions religieuses ou morales.

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> Tsanga, A., Nkiwane, V., Khan, N. et Nyanungo, K. (2004) *Children and Women's Rights in Zimbabwe: Theory and practice. A critical Analysis in relation to the women and children's conventions.*

### 3. Scolarité obligatoire

91. En application de l'article 5 de la loi sur l'éducation (chap. 25:04), l'école primaire est obligatoire pour tous les enfants en âge d'aller à l'école. Les enfants étant généralement admis à l'école à l'âge de six ans, ils doivent avoir terminé l'école primaire à l'âge de 12 ans.

92. La politique de l'enseignement primaire universel adoptée par le Zimbabwe peu de temps après l'indépendance a entraîné un développement massif du système scolaire avec une augmentation de 88 % des écoles primaires enregistrées. Cette augmentation du nombre d'écoles s'est accompagnée d'une multiplication phénoménale du nombre d'inscriptions qui a connu une hausse de 198 %. Toutefois, à compter de 2002, on a observé une baisse continue des inscriptions de 1,4 %, probablement due à la dégradation constante de l'environnement économique.

93. Selon le système d'information sur la gestion des établissements d'enseignement (2004) et les structures de garde et d'éducation préscolaire, la proportion d'élèves de première année ayant bénéficié d'une éducation préscolaire est passée de 55 % en 2002 à 57 % en 2004<sup>40</sup>. Le rapport de la commission Nziramasanga a recommandé la mise en œuvre du programme de développement de la petite enfance<sup>41</sup>.

### 4. Admission à l'emploi ou au travail, y compris le travail à risque, à temps partiel et à temps complet

94. Les limites d'âge ont été abordées au paragraphe 32 de la première partie et aux paragraphes 32 à 34 ci-dessus.

### 5. Âge minimum de mariage

95. Comme indiqué au paragraphe 87 ci-dessus, l'âge minimum de mariage est fixé à 18 ans pour les garçons et 16 ans pour les filles. Toutefois, le Gouvernement a depuis lors approuvé des modifications des différentes lois sur le mariage pour que l'âge minimum de mariage corresponde à l'âge légal de la majorité, à savoir 18 ans. La loi proposée est encore à l'état de projet et doit être présentée au Parlement.

### 6. Consentement à des relations sexuelles

96. La troisième partie de la loi sur la codification et la réforme du droit pénal (chap. 9:23), qui prévoit des mesures de protection contre les crimes sexuels et les atteintes à la morale, définit une jeune personne comme étant une fille ou un garçon âgé de moins de 16 ans. En application de l'article 70 de la loi, le fait d'avoir des relations sexuelles avec une jeune personne est constitutif d'une infraction, dans la mesure où une jeune personne est jugée incapable de consentir à de telles relations.

#### **Opinion des enfants sur l'âge minimum de mariage par rapport à l'âge du consentement à des relations sexuelles**

97. Pendant la rédaction du présent rapport, le représentant des enfants a indiqué que les enfants soutenaient la proposition de faire passer de 16 à 18 ans l'âge minimum de mariage pour les filles. Ils estiment que cela permettrait aux filles de se concentrer sur leurs études et de les terminer en même temps que les garçons. Toutefois, les enfants ont recommandé que l'âge minimum de mariage et l'âge du consentement à des relations sexuelles soient

<sup>40</sup> Système d'information sur la gestion des établissements d'enseignement, 2004, circulaire du Secrétariat n° 14 de 2004 et texte réglementaire n° 106 de 2005.

<sup>41</sup> Ce programme fait l'objet d'un examen complet dans la section VII.

alignés sur l'âge légal de la majorité. Les opinions générales des enfants sur la réalisation de leurs droits figurent en annexe au présent rapport.

98. D'après les statistiques, 4,9 % des filles et 5,2 % des garçons ont eu leurs premières relations sexuelles à l'âge de 15 ans. À l'âge de 18 ans, ces chiffres passent à 36,1 % et 31,7 % respectivement<sup>42</sup>. Toutefois, il ressort de la même enquête que le taux de prévalence du VIH est de 6,2 % chez les filles (15-19 ans) et de 3,1 % chez les garçons (15-19 ans). Parmi les filles ayant signalé que leur premier rapport sexuel avait eu lieu alors qu'elles étaient âgées de 15 ans ou moins, 24 % ont indiqué y avoir été contraintes<sup>43</sup>.

99. Ces statistiques soulignent les besoins particuliers des filles en ce qui concerne la prévalence du VIH et les relations sexuelles forcées.

#### **7. Engagement volontaire et conscription dans les forces armées**

100. Comme indiqué dans le rapport initial, l'âge minimum pour faire le service militaire reste fixé à 18 ans.

#### **8. Participation aux hostilités**

101. L'âge minimum de la conscription reste également fixé à 18 ans, comme indiqué initialement.

#### **9. Âge minimum de la responsabilité pénale**

102. Ce point est abordé au paragraphe 33 de la première partie.

#### **10. Privation de liberté, notamment pour cause d'arrestation, de détention, d'incarcération, de demande d'asile ou de placement dans une institution de protection sociale ou un établissement de santé**

103. Un enfant ou une jeune personne ne peut pas, en application de l'article 84 de la loi sur l'enfance (chap. 5:06), être détenue en prison, dans une cellule de police ou dans tout autre établissement de détention, à moins que cela ne soit nécessaire et qu'aucune maison d'arrêt adaptée ne soit disponible. Pour déterminer si une maison d'arrêt est adaptée, la nature de l'infraction et la sécurité de l'enfant sont pris en compte.

104. Le placement d'enfants dans des lieux sûrs est régi par la loi sur l'enfance (chap. 5:06). Conformément à l'article 14, une telle décision doit être prise à la demande d'un fonctionnaire de police, d'un spécialiste de la santé ou de l'éducation, ou d'un agent de probation qui estime que l'enfant concerné doit être pris en charge. Les endroits privilégiés sont généralement la famille ou la communauté, sauf si cela va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant.

105. Les lieux sûrs autres que la famille, créés pour accueillir les enfants comme les foyers et institutions pour enfants, doivent être enregistrés conformément à la partie V de la loi. Le directeur des services sociaux tient à jour une liste des établissements concernés.

106. En application de l'article 12 de la loi sur les réfugiés (chap. 4:03), ces derniers sont assujettis à toutes les lois en vigueur au Zimbabwe. Si la loi ne mentionne pas explicitement les enfants, toutes les lois applicables aux enfants au Zimbabwe s'appliquent aux enfants réfugiés.

<sup>42</sup> Enquête démographique et sanitaire menée au Zimbabwe, 2005-2006. Bureau central de statistique, Zimbabwe (2007).

<sup>43</sup> *Ibid.*

**11. Peine capitale et emprisonnement à vie**

107. La Constitution prévoit que la peine capitale ne doit pas être prononcée contre les enfants âgés de moins de 18 ans. La question est examinée plus en détail au paragraphe 33 de la première partie.

**12. Déposer en justice, au civil et au pénal**

108. Le système juridique zimbabwéen permet aux enfants de témoigner devant les tribunaux. En application de l'article 244 de la loi sur la procédure pénale et les éléments de preuve (chap. 9:07), toute personne peut témoigner, sauf exception prévue par la loi. À cet égard, les enfants ne sont pas visés. Au lieu de cela, la loi autorise les tribunaux, à l'article 319B, à prendre les mesures nécessaires pour protéger les témoins vulnérables si les juges estiment que le témoin est susceptible de souffrir de stress ou de se sentir intimidé. Comme indiqué à l'article 319C, l'âge du témoin peut conduire les juges à prendre une telle décision.

109. En pratique, les enfants qui se sentent intimidés ou qui sont âgés de moins de 12 ans peuvent témoigner grâce aux aménagements prévus à cet effet dans les tribunaux soucieux des victimes. Ce processus a été mis en place en application de la loi sur la procédure pénale et les éléments de preuve (chap. 9:07), qui a été modifiée par la loi n° 8 de 1997, et prévoit désormais qu'un témoin vulnérable peut témoigner grâce à des dispositifs comme le système de télévision en circuit fermé.

110. Des poupées dotées d'une anatomie conforme à la réalité sont également proposées aux enfants qui ont été victimes de violences sexuelles afin de les aider à témoigner. L'enfant concerné peut avoir été victime d'un crime ou simplement témoin. Pour tous les enfants âgés de moins de 18 ans, les procédures civiles et pénales se déroulent à huis clos.

**13. Porter plainte ou demander des réparations devant des tribunaux ou toute autre autorité compétente, sans le consentement des parents**

111. Il n'y a pas d'âge minimum à cet égard. Les enfants sont représentés par des adultes ou des professionnels du droit.

**Difficultés**

112. En vertu de la loi, les enfants peuvent porter plainte et demander des réparations devant les tribunaux sans le consentement des parents, mais ils ne peuvent pas consulter un conseiller juridique sans le consentement de leurs parents s'ils sont âgés de moins de 16 ans.

**14. Donner son consentement au changement d'identité, y compris au changement de nom, à la modification des rapports familiaux, à l'adoption et à la tutelle**

113. En application de l'article 71 de la loi sur l'enfance (chap. 5:06), les enfants adoptés âgés de moins de 18 ans ne peuvent pas changer leur nom sans le consentement des parents. La même règle s'applique aux enfants adoptés qui souhaitent changer leur nom d'origine dans le registre des adoptions, ils doivent à cette fin obtenir la permission des parents adoptifs. Toutefois, le nom d'origine reste inscrit sur le registre à côté du nouveau nom. L'article 18 de la loi sur la déclaration des naissances et des décès (chap. 5:02) réaffirme ce processus et soumet le changement de nom au consentement des parents.

114. Au Zimbabwe, il est courant que les tribunaux siégeant en chambre recueillent l'opinion d'enfants capables de discernement concernant l'adoption et la tutelle, en fonction des besoins de l'affaire.



**15. Accès à des informations concernant la famille biologique**

115. Un enfant adopté peut avoir accès à des informations concernant sa famille biologique à partir de 18 ans. L'obtention de ces informations est soumise à des procédures administratives et à des services de conseils.

116. L'adopté doit écrire au directeur des services sociaux et lui faire part de sa volonté de connaître ses parents biologiques. La demande doit indiquer si les parents adoptifs consentent à une telle révélation. S'ils ne sont pas d'accord, la demande ne sera pas traitée. Des copies du certificat de naissance abrégé fourni lors de l'adoption et le jugement d'adoption doivent être jointes à la demande.

117. L'agent de la protection sociale écrit ensuite au ministre compétent afin d'obtenir une dispense du critère selon lequel la communication d'informations concernant une adoption est interdite. Les renseignements relatifs à l'adoption pourront ainsi être diffusés. L'agent de la protection sociale doit consulter le rapport remis lors de l'abandon de l'enfant en vue de son adoption, pour savoir si les parents biologiques avaient indiqué s'ils souhaitaient ou non que leur enfant connaisse leur identité. Le ministre rendra sa décision en tenant compte de la déclaration faite par les parents biologiques au moment de l'adoption. Si le ministre accepte que l'identité des parents soit révélée, l'agent de la protection sociale du district concerné peut ordonner à l'officier de l'état civil de délivrer un certificat de naissance détaillé fournissant des renseignements précis sur la naissance du demandeur. S'il s'agit d'une adoption de facto, l'agent de la protection sociale du district ordonne à l'officier de l'état civil de délivrer un certificat de naissance détaillé concernant le demandeur.

**16. Capacité juridique d'hériter et de conclure des transactions immobilières**

118. La loi sur l'entretien de la famille des défunts (chap. 6:03) prévoit, à l'article 3, que les enfants mineurs d'une personne décédée peuvent déposer une demande auprès du Président de la Haute Cour ou d'un juge provincial, afin de recevoir une part de la succession nette du défunt. La demande doit être présentée à un tribunal compétent, qui peut rendre une ordonnance provisoire si une aide financière immédiate est nécessaire.

119. Toutefois, et conformément à l'âge légal de la majorité, une personne âgée de moins de 18 ans doit être représentée par une personne majeure.

**17. Créer des associations ou y adhérer**

120. Aucune limite d'âge ne s'applique. Les enfants peuvent créer des associations légales ou y adhérer dès lors que ces associations sont accessibles.

**18. Choisir une religion ou suivre un enseignement religieux à l'école**

121. L'article 19 de la Constitution du Zimbabwe dispose que les enfants jouissent de la liberté de religion sous réserve de la discipline parentale. Les enfants mineurs ne peuvent pas être contraints de recevoir des instructions religieuses dans un établissement d'enseignement, à moins que leurs parents ou tuteurs ne donnent leur accord à cette fin.

**19. Consommation d'alcool et d'autres substances dont l'usage est réglementé**

122. L'article 79 de la loi sur les alcools (chap. 14:12) interdit la vente ou la fourniture de boissons alcoolisées aux personnes âgées de moins de 18 ans. Toute personne qui autorise un enfant à consommer de l'alcool dans un établissement titulaire d'une licence de vente de boissons alcoolisées, ou qui autorise simplement la présence d'un enfant dans un bar pendant les heures d'ouverture, commet une infraction.

123. Les enfants sont également protégés contre l'utilisation de médicaments interdits par la loi. L'article 67 de la loi sur le contrôle des médicaments et des substances apparentées (chap. 15:03) impose des sanctions monétaires et des peines d'emprisonnement d'un maximum de cinq ans aux personnes qui enfreignent la loi à cet égard.

**20. Rapport entre l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'âge de la scolarité obligatoire et effet sur le droit des enfants à l'éducation prévu par des instruments internationaux**

124. L'âge minimum d'admission à l'emploi et la tranche d'âge pendant laquelle l'éducation est considérée comme obligatoire ont été abordés respectivement à la section I A et aux paragraphes 91 à 93.

### **III. Principes généraux**

#### **A. Le principe de non-discrimination (art. 2)**

##### **1. Dispositions constitutionnelles et législatives relatives à l'article 2**

###### **i) Examen du cadre juridique national**

125. On trouvera une analyse complète au paragraphe 22 de la première partie.

126. Des informations supplémentaires concernant le cadre juridique seront examinées dans le corps du présent rapport dans le cadre de l'examen de certains articles.

##### **2. Mesures d'application concernant les non-nationaux, les réfugiés et les demandeurs d'asile**

127. En application de l'article 12 de la loi sur les réfugiés (chap. 4:03), les personnes reconnues comme réfugiés au Zimbabwe ont le droit d'exercer les droits consacrés dans la Convention relative au statut de réfugiés. Les réfugiés reconnus ont le droit de faire venir des membres de leur famille (article 11).

128. Le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale signale qu'au total, 2 184 enfants (1 234 garçons et 950 filles) sont réfugiés au Zimbabwe. Parmi ces enfants, 1 087 sont scolarisés.

##### **3. Prévenir et combattre la discrimination sous toutes ses formes, en droit et en pratique**

129. On se reportera à l'analyse du principe de non-discrimination figurant au paragraphe 22 des recommandations, dans la première partie.

##### **4. Mesures prises pour éliminer la discrimination à l'encontre des filles dans le cadre de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes**

130. Le Ministère des affaires féminines, de l'égalité des sexes et du développement communautaire mène un programme d'autonomisation des filles. Ce programme prévoit les activités d'autonomisation suivantes :

131. Des campagnes de sensibilisation aux spécificités sexuelles dans les écoles : le Ministère est chargé de promouvoir l'égalité des sexes dans tous les domaines de la vie comme le prévoit la politique nationale en faveur de l'égalité des sexes. Cela concerne notamment les filles. Afin de stimuler les filles, le Ministère a lancé une campagne de sensibilisation à l'égalité des sexes dans les écoles primaires et secondaires de l'ensemble

des provinces. Des clubs d'information sur l'égalité des sexes ont ainsi été créés pour diriger le programme.

132. Des clubs d'information sur la violence sexiste dans les écoles : il incombe au Ministère de veiller à ce que les filles soient protégées contre toutes les formes de violence. Le principal objectif de ces clubs est de réduire la maltraitance des enfants, notamment des filles, qui sont constamment victimes de mauvais traitements à l'école comme à la maison.

133. Cela permet également de sensibiliser davantage les enfants aux dispositions de la loi sur la violence familiale adoptée récemment (2007).

134. Promotion de l'éducation des filles : le Zimbabwe a atteint la parité des sexes à l'école primaire. Il reste cependant difficile d'empêcher une aggravation des disparités entre filles et garçons en ce qui concerne les inscriptions et le taux de réussite aux niveaux secondaire et supérieur. Le Ministère envisage de lancer un programme pour promouvoir le financement de l'éducation des filles qui méritent de poursuivre leur éducation, mais ne peuvent pas se le permettre, en particulier aux niveaux secondaire et supérieur.

#### **5. Mesures prises pour collecter des données ventilées**

135. Ce processus a commencé, comme indiqué au paragraphe 24 de la première partie.

#### **6. Élimination des attitudes négatives et des préjugés à l'égard des enfants, qui contribuent aux tensions sociales et ethniques, au racisme et à la xénophobie**

136. Depuis l'indépendance, le Gouvernement zimbabwéen a encouragé la réconciliation nationale et la tolérance entre les races et les groupes ethniques. Au cours des premières années, les enfants acquièrent des connaissances dans leur langue maternelle et le Ministère de l'éducation, des sports et de la culture a reconnu et accepté l'emploi de différentes langues et dialectes au Zimbabwe. Cela a considérablement réduit les tensions sociales et ethniques, la xénophobie et le racisme.

#### **7. Élimination de toutes les formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille**

137. Il n'existe aucune disposition juridique ou politique permettant de traiter les enfants en fonction de leur situation juridique, des croyances ou des opinions de leurs parents.

#### **Difficultés rencontrées dans l'application de l'article 2, plans pour surmonter ces difficultés et évaluation des progrès accomplis en la matière**

138. On se reportera aux analyses du principe de non-discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant figurant dans les première et deuxième parties. On consultera plus particulièrement le paragraphe 29 de la première partie.

### **B. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)**

139. L'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est abordée en réponse aux préoccupations du Comité. Le fondement essentiel de la loi sur l'enfance au Zimbabwe est le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette approche est évidente pour toute question portant sur la tutelle, la garde, le droit de visite, l'entretien et la paternité des enfants. Avant de prononcer un jugement de divorce ou une séparation judiciaire, les juges

demandent des éléments de preuve pour déterminer si les mesures adéquates ont été prises pour la garde et l'entretien des enfants<sup>44</sup>.

140. L'obligation d'assurer l'entretien des enfants incombe aux deux parents, indépendamment de la loi qui s'applique et qu'ils soient mariés ou non. Les tribunaux ont constamment appliqué cette obligation réciproque qu'ont les parents de soutenir leurs enfants en fonction de leurs moyens. S'agissant des enfants nés hors mariage, la charge de la preuve incombe au père de l'enfant et, dans l'attente des résultats d'un test de paternité, le père est tenu d'assurer l'entretien de l'enfant. En garantissant le respect de ce principe, les tribunaux contribuent à réduire la pauvreté chez les enfants, dans la mesure où les enfants sont entretenus grâce aux moyens dont disposent les parents. Les tribunaux protègent également les enfants dont les parents ou le tuteur sont décédés, en veillant à ce qu'ils bénéficient du patrimoine de leurs parents<sup>45</sup>.

141. L'intérêt supérieur de l'enfant est inscrit à l'article 5 de la loi sur le droit coutumier et les tribunaux locaux (chap. 7:05). La loi prévoit que : « [...] dans les affaires relatives à la garde d'enfants mineurs, les intérêts des enfants sont une considération primordiale ».

142. La jurisprudence relative aux droits ou à la protection de l'enfant est principalement fondée sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. On trouvera une analyse de la jurisprudence pertinente au paragraphe 29, dans la première partie.

143. Mesures prises pour assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être (art. 3, par. 2).

144. Ce point reste inchangé par rapport aux commentaires précédents.

**Mesures prises pour assurer la conformité aux normes en vigueur dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence du personnel, ainsi que l'existence d'un contrôle approprié dans les institutions, services et établissements privés et publics (art. 3, par. 3).**

145. Les responsables de la santé publique et les agents de probation nommés conformément à l'article 46 de la loi sur l'enfance (chap. 5:06) contrôlent les niveaux de conformité au moyen d'inspections. Afin de garantir une disponibilité permanente de travailleurs sociaux, la loi sur l'enfance a été modifiée en 2001 pour permettre la nomination d'agents de probation issus du secteur privé. Conformément à l'article 1-a) de la loi :

« Le Ministre peut, si aucun agent public n'est disponible, embaucher des travailleurs sociaux qui sont enregistrés conformément à la loi sur les travailleurs sociaux (chap. 27:21) et qui ne sont pas des agents publics, pour exercer les fonctions d'agent de probation conformément à la présente loi selon les modalités et les conditions à convenir. »

146. Cette modification vise à atténuer les conséquences de la rotation élevée du personnel dans le secteur public sur le fonctionnement des institutions pour enfants. Pour garantir un fonctionnement de ces institutions conforme aux normes établies, le Parlement a adopté la loi sur les travailleurs sociaux (chap. 27:21) en 2001. Elle porte création du conseil des travailleurs sociaux, qui est habilité à enregistrer les travailleurs sociaux et à surveiller l'exercice de la profession.

<sup>44</sup> *Child Poverty In Zimbabwe Report Policy Template: Towards Meeting Millennium Development Goals (MDGs)*, rapport produit dans le cadre de l'étude mondiale menée par l'UNICEF sur la pauvreté chez les enfants.

<sup>45</sup> *Ibid.*

### Difficultés

147. Le bureau du premier magistrat du Ministère de la justice et des affaires juridiques et parlementaires signale les difficultés suivantes dans l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Premièrement, les parties au différend sont souvent les parents des enfants. Le raisonnement des deux parties est souvent altéré par des émotions et l'expérience passées qui sont rarement positives. Dans ces circonstances, les tribunaux se fondent généralement sur les rapports relatifs à la protection sociale qui, malheureusement, tendent à être soumis en retard, obligeant les tribunaux à se prononcer sans les avoir consultés. Il devient alors difficile pour les juges d'évaluer de façon équitable les éléments de preuve contradictoires pour parvenir à une conclusion qui servira l'intérêt supérieur de l'enfant concerné. Deuxièmement, compte tenu du développement des capacités de l'enfant, son intérêt supérieur n'est pas nécessairement le même aujourd'hui et demain. Ce qui peut être dans l'intérêt de l'enfant à l'âge de trois ans ne l'est plus nécessairement à l'âge de 13 ans. L'affirmation de l'intérêt supérieur de l'enfant repose donc sur des hypothèses et un certain degré de subjectivité.

### C. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

148. Le droit à la vie est consacré par la Déclaration des droits que contient la Constitution du Zimbabwe. Bien que la Constitution ne les mentionne pas précisément, elle s'applique aux enfants. Les tribunaux ont adopté le principe selon lequel la peine de mort ne peut pas être prononcée contre une personne âgée de moins de 18 ans au moment où l'infraction a été commise.

149. L'article 7 de la loi sur l'enfance (chap. 5:06) interdit précisément l'abandon ou la maltraitance d'enfants d'une manière qui affecterait leur santé ou leur développement moral. Le fait de ne pas subvenir aux besoins essentiels de l'enfant comme la nourriture et les vêtements est constitutif d'abandon ou de mauvais traitement. La violation de la loi est passible de peines d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans. Le droit à la survie et au développement sont abordés dans les paragraphes du présent rapport consacrés aux questions économiques et sociales.

#### Mesures prises pour enregistrer le décès d'enfants, les causes, l'enquête et le signalement de tels décès, et pour prévenir et contrôler les cas de suicide

150. La loi sur la déclaration des naissances et des décès (chap. 5:02) régit l'enregistrement des naissances et des décès. Les enquêtes sur les décès sont également menées en application de la loi sur la codification et la réforme du droit pénal (chap. 9:23) et de la loi sur les enquêtes (chap. 7:07). La loi sur l'enfance prévoit une intervention sociale visant à détecter et à surveiller les cas de suicide.

### D. Le respect des opinions de l'enfant (art. 12)

151. On trouvera l'analyse de ce principe au paragraphe 30, dans la première partie.

#### 1. Dispositions en vue d'entendre les enfants dans le cadre de procédures judiciaires ou autres et situations dans lesquelles un enfant peut intervenir, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant

152. Comme indiqué ci-dessous, les enfants ont la possibilité d'exprimer leurs opinions sur les décisions et les mesures les concernant et leurs opinions sont prises en considération.

## 2. Organismes au sein desquels les enfants participent à la prise de décisions

153. Les enfants ont le droit de participer aux réunions de certains organes de décision, dont les suivants :

154. Le Parlement des enfants : il a été créé en 1991 en tant qu'institution spécialement conçue pour commémorer la Journée de l'enfant africain. Par la suite, compte tenu de l'importance des questions soulevées par les enfants parlementaires au cours des débats, le Parlement des enfants est devenu un outil de promotion et de développement des initiatives en matière de droits de l'enfant et a organisé des activités tout au long de l'année.

155. Au fil des ans, les enfants parlementaires se sont penchés sur un certain nombre de sujets importants pour la nation en général et les enfants en particulier, notamment :

- La survie des enfants;
- Les droits fondamentaux de la personne;
- Les orphelins et enfants vulnérables;
- Les droits et les défis à relever;
- Combattre la maltraitance, c'est combattre le VIH et le sida.

156. Parmi les programmes mis en œuvre avec succès figure les sept jours d'activisme contre la maltraitance des enfants, dans le cadre des 16 jours d'activisme contre la violence sexiste qui ont eu lieu du 25 novembre au 10 décembre 2008. Cet événement a été créé en vue d'organiser des activités durant une semaine sur des thèmes comme la sensibilisation, la promotion des droits, l'éducation, la formation et les arts du spectacle.

157. Le conseil national de la jeunesse : le conseil de la jeunesse du Zimbabwe a été créé par la loi n° 16 de 1997 sur le conseil de la jeunesse du Zimbabwe. L'application de la loi relève du ministre de la jeunesse et de la création d'emplois. Le conseil qui a été financé par une subvention du Trésor public, est chargé de recenser toutes les organisations nationales de la jeunesse, recommander ou favoriser des programmes d'échanges pour la jeunesse et il assure une participation et une représentation efficaces des jeunes dans les programmes menés aux niveaux national et international en la matière. Il conseille en outre le Gouvernement quant aux besoins de la jeunesse et organise des sessions de formation pour la jeunesse et les responsables de la jeunesse. Le programme du Parlement des enfants constitue un de ses programmes de base.

158. Les comités de protection de l'enfance : ils ont été créés dans le cadre du Plan d'action national pour les orphelins et enfants vulnérables afin de permettre la participation des enfants, et en particulier des orphelins et enfants vulnérables, comme indiqué dans la première partie. Les enfants disposent d'une instance clairement définie au sein de laquelle ils peuvent débattre les questions qui les concernent, depuis le niveau communautaire jusqu'au niveau national. Afin d'intégrer pleinement et à tous les niveaux les questions relatives à l'enfance, les comités de protection de l'enfance au sein desquels siègent des enfants sont des sous-comités des comités de protection de l'enfance au sein desquels siègent des adultes. Les enfants se réunissent régulièrement avec l'appui technique et financier d'ONG précises dans chaque province et ils choisissent deux représentants qui siègent aux comités d'adultes pour présenter à ces derniers les questions soulevées lors de leurs réunions tenues entre enfants. À tous les niveaux de participation, le président et le secrétaire sélectionnés deviennent automatiquement les représentants des enfants au sein des comités d'adultes. Au niveau national, les enfants représentant toutes les provinces sélectionnent un président et un secrétaire qui participent aux réunions du groupe de travail composé de représentants du Gouvernement.

### 3. Mesures prises pour sensibiliser les familles et le public aux droits de l'enfant

159. Les activités de sensibilisation sont principalement menées dans le cadre de programmes médiatiques, tels qu'abordés plus en détail au paragraphe 30, dans la première partie.

### 4. Importance de l'incorporation de la Convention dans les programmes de formation

160. L'importance de l'incorporation des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans les programmes de formation de diverses professions est abordée au paragraphe 79 ci-dessus.

## IV. Droits et libertés civils [art. 7, 8, 13 à 17 et 37-a)]

### A. Nom et nationalité (art. 7)

161. Tout enfant a droit à un nom. Si un enfant est abandonné ou orphelin, son enregistrement est facilité par le département des services sociaux, qui peut également donner un nom à l'enfant, s'il s'agit d'un bébé abandonné.

#### 1. Mesures prises pour garantir la reconnaissance légale des droits

162. La Constitution du Zimbabwe prévoit l'acquisition de la nationalité par naissance, par ascendance et par déclaration, conformément aux articles 4, 5, 6 et 7. Toutefois, avant l'amendement constitutionnel n° 14 de 1996, certaines dispositions constitutionnelles étaient source de discrimination fondée sur le sexe et l'identité sexuelle en ce sens que si un homme zimbabwéen épousait une femme étrangère, la femme avait automatiquement le droit d'acquérir la nationalité zimbabwéenne et en bénéficiait pendant la durée du mariage. Si une femme zimbabwéenne épousait un homme étranger, ce dernier n'avait pas automatiquement le droit d'acquérir la nationalité mais pouvait obtenir un titre de séjour. Par conséquent, les enfants d'une femme zimbabwéenne mariée à un étranger ne pouvaient pas obtenir la nationalité zimbabwéenne, dans la mesure où leur nationalité dépendait de celle de leur père.

163. Aujourd'hui, la discrimination fondée sur le sexe et l'identité sexuelle est contraire à la Constitution, conformément à l'amendement constitutionnel n° 17 de 2005.

#### Enregistrement des naissances

164. Au Zimbabwe, tous les enfants ont le droit d'être inscrits à l'état civil. L'article 10 de la loi sur la déclaration des naissances et des décès (chap. 5:02) prévoit l'enregistrement obligatoire des naissances, des enfants mort-nés et des décès. En application de l'article 11 de la loi, il incombe aux parents de l'enfant, à ses tuteurs ou à tout autre adulte ou chef dans les zones rurales, de déclarer une naissance. Ces dispositions ont été largement diffusées et interprétées dans la pratique, afin de garantir l'enregistrement de tous les enfants nés au Zimbabwe.

165. On trouvera une analyse complète du processus d'enregistrement des naissances au paragraphe 27, dans la première partie.

#### Mise en œuvre effective par tous les organismes

166. De nombreux progrès ont été enregistrés grâce aux mesures décrites plus haut et l'augmentation des enregistrements dans les cliniques, les hôpitaux et les unités mobiles a permis à des enfants se trouvant dans les régions les plus reculées du pays d'être couverts.

La sensibilisation du public se poursuit et la possibilité de déclarer les naissances dans les écoles est envisagée. Actuellement, lorsqu'un directeur d'école apprend qu'un enfant n'est pas enregistré, l'enfant concerné est adressé au département des services sociaux afin de faire enregistrer sa naissance.

## **2. Mesures prises pour sensibiliser et mobiliser l'opinion publique en faveur de l'enregistrement**

167. Le Gouvernement, par l'intermédiaire des médias, a dirigé des campagnes de sensibilisation à l'importance de l'enregistrement des naissances. Ces campagnes ont été complétées par les parties prenantes suivantes : Save the Children Norvège-Zimbabwe, Inter-Country People's Aid, Child Protection Society, Farm Community Trust, Plan International, Save the Children UK, Vision du monde, Human Rights Trust of Southern Africa, Justice for Children Trust et des organismes des Nations Unies.

168. Dans les zones rurales, le Ministère de l'information et de la publicité dispose de responsables de l'information et d'opérateurs mobiles qui mènent des campagnes de sensibilisation à l'importance de l'enregistrement des naissances. Des kiosques d'information ont également été mis en place et le public peut y obtenir des informations relatives aux procédures d'enregistrement des naissances. Au niveau local, des spécialistes du développement communautaire et des agents de la coordination des tutelles, relevant du Ministère des affaires féminines, de l'égalité des sexes et du développement communautaire, sont notamment chargés de diffuser des informations relatives aux procédures d'enregistrement des naissances.

## **3. Mesures prises pour assurer une formation adéquate aux fonctionnaires de l'état civil**

169. Le Ministère de l'intérieur coopère avec l'UNICEF pour améliorer l'accès aux services d'enregistrement des naissances dans dix districts sélectionnés dans le cadre d'un projet soutenu par la Commission européenne (2007-2008), comme indiqué au paragraphe 27, dans la première partie. Cette coopération prévoit notamment de former les fonctionnaires de l'état civil aux programmes d'enregistrements des naissances fondés sur les droits de l'enfant. La formation a pour objectif de sensibiliser les fonctionnaires de l'état civil au fait que l'enregistrement des naissances est un droit fondamental de l'enfant et une question de protection juridique. On attend des fonctionnaires qu'ils plaident en faveur d'une augmentation du taux d'enregistrement des naissances des orphelins et enfants vulnérables au sein des comités de protection de l'enfance dans tous les districts.

## **4. Éléments de l'identité de l'enfant inscrits lors de l'enregistrement de la naissance et mesures prises pour empêcher que l'enfant soit victime de stigmatisation ou discrimination**

170. Afin d'éviter toute stigmatisation ou discrimination, l'amendement constitutionnel n° 14 de 1996 qualifie les enfants nés de parents non mariés d'enfants nés hors mariage et non d'« enfants illégitimes ».

171. En vertu de l'article 15 de la loi sur la déclaration des naissances et des décès (chap. 5:02), l'état civil est habilité à attribuer un lieu et une date de naissance aux enfants dont le lieu et la date de naissance sont inconnus. Dans la pratique, cette procédure vise les enfants abandonnés. Lorsqu'un enfant naît dans un endroit tel qu'une prison, ce lieu de naissance n'est pas indiqué sur le certificat de naissance.



**5. Mesures prises pour garantir le droit de l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux**

172. Le département de la protection sociale dirige un programme qui permet de veiller à ce que les enfants en situation difficile soient placés dans une famille d'accueil ou adoptés pour être pris en charge.

173. Les agents de probation travaillent avec la police et d'autres responsables de l'application des lois pour garantir l'application de la loi sur l'enfance (chap. 5:06).

**6. Droit d'acquérir la nationalité pour les enfants qui, faute de cela, se trouveraient apatrides, notamment les enfants nés hors mariage, les demandeurs d'asile et les enfants réfugiés**

174. Afin de résoudre le problème de l'apatridie dans les cas susmentionnés, le Gouvernement zimbabwéen a modifié la Constitution (amendement n° 14 de 1996) pour éliminer la discrimination fondée sur l'identité sexuelle. Les conséquences de cet amendement pour les enfants sont les suivantes :

- Un enfant né d'un homme zimbabwéen qui a divorcé de son épouse qui avait renoncé à sa nationalité étrangère d'origine a le droit d'avoir la nationalité zimbabwéenne, que la mère décide ou non de reprendre sa nationalité étrangère après le divorce;
- Un enfant né d'un couple marié ou non, composé d'une femme zimbabwéenne et d'un homme étranger, peut être enregistré en tant que Zimbabwéen;
- Un enfant né de parents réfugiés est enregistré et obtient le statut de citoyen de ses parents;
- Un enfant né de migrants en situation irrégulière est enregistré mais n'obtient pas la nationalité zimbabwéenne.

**B. Préserver l'identité (art. 8)**

175. Si aucun des parents n'a la nationalité zimbabwéenne, bien que résidant légalement au Zimbabwe, les enfants ont le droit d'avoir la nationalité de leurs parents et sont enregistrés en tant que non-ressortissants du Zimbabwe. Ces mesures, qui sont conformes à la pratique internationale, ont été mises en place afin de garantir l'enregistrement de tous les enfants conformément à la Convention.

**C. Liberté d'expression (art. 13)**

176. La protection de la liberté d'expression prévue à l'article 20 de la Constitution s'applique à toutes les personnes établies au Zimbabwe, notamment les enfants comme indiqué à la section A, paragraphe 30.

**1. Mesures prises pour garantir la liberté et pour rechercher, recevoir et diffuser des informations sans considération de frontières**

177. Le paragraphe 30 de la première partie souligne les mesures concernées en faisant ressortir le point de vue des enfants.

## 2. Restrictions à la liberté d'expression (art. 13, par. 2)

178. Les deux restrictions énoncées au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention font partie des dispositions consacrées à l'article 20 de la Constitution du Zimbabwe, et s'appliquent également aux enfants.

179. De plus, la liberté d'expression est soumise à la discipline parentale. Même si la disposition ne fait l'objet d'aucune restriction, elle a été conçue pour encourager un contrôle parental sur les questions auxquelles l'enfant ne doit pas répondre à son âge.

## D. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

### 1. Exercice de la liberté en fonction du développement des capacités de l'enfant

180. La disposition constitutionnelle (article 19) relative à la liberté de pensée, de conscience et de religion est conforme aux dispositions de la Convention. La garantie constitutionnelle est générale et s'applique ainsi aux enfants appartenant à des groupes minoritaires.

181. Le Gouvernement a introduit une éducation morale dans le cadre de la loi sur l'éducation (chap. 25:04), ce qui permet aux enfants d'apprendre et d'aborder des valeurs morales et religieuses, sans se limiter à une religion en particulier. Cet enseignement couvrant de nombreuses valeurs morales et non la promotion d'une seule religion vise à examiner la liberté de culte telle que consacrée à l'article 19 de la Constitution du Zimbabwe.

182. Le fait que la Constitution reconnaisse la liberté de culte, quelle que soit la religion considérée, est abordé avec justesse dans l'affaire *Dzvova c. le Ministère de l'éducation, des sports et de la culture*<sup>46</sup>. Les faits de l'espèce sont les suivants : la famille Dzvova avait des convictions rastafari et le fait de porter des dreadlocks faisait partie de sa religion. Les parents ont cependant inscrit leur fils dans une école où les élèves sont censés couper leurs cheveux. Lorsque l'école a demandé à Farai de couper ses cheveux, les négociations entre les parents et l'école se sont soldées par un échec et ont abouti à la réponse suivante de l'école;

« Nous vous informons cordialement que le règlement de notre école prévoit notamment que les élèves de l'école primaire publique Ruvheneko doivent avoir les cheveux très courts et bien peignés, indépendamment de leur sexe, âge, race ou religion : par conséquent, nous vous demandons de respecter ce règlement et, en cas de refus, vous serez tenus de retirer votre enfant Farai Benjamin Dzvova de l'école ou de le transférer dans un autre établissement. Ces changements doivent intervenir immédiatement<sup>47</sup>. »

183. L'accès à l'école a ensuite été interdit à l'enfant. Les parents ont alors obtenu une décision de la Haute Cour ordonnant à l'école d'autoriser Farai à aller en classe, et de veiller à ce qu'il ne fasse pas l'objet de toute autre discrimination fondée sur sa coupe de cheveux ou ses croyances religieuses dans l'attente de la décision de la Cour suprême en la matière. La Cour suprême a examiné les principes énoncés dans la Constitution, la loi sur l'éducation, les traités relatifs aux droits de l'homme, et la jurisprudence nationale et

<sup>46</sup> *Farai Dzvova V (1), Ministère de l'éducation, des sports et de la culture (2), école primaire Ruvheneko (3), F. Nyahuye*. Arrêt n° 26/07, requête n° 291/06, ZLR (25), procédure civile.

<sup>47</sup> Extrait d'une lettre du directeur de l'école primaire publique Ruvheneko, M. F. Nyahuye, datée du 26 janvier 2006.

internationale. La Cour a conclu en indiquant que l'article 19-1 de la Constitution disposait ce qui suit :

« Nul ne peut, sauf avec son consentement ou en vertu de l'exercice de la discipline parentale, être entravé dans sa liberté de conscience, à savoir sa liberté de changer de religion ou de conviction, et sa liberté de manifester et de propager sa religion ou conviction, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'observance. »

184. De plus, la Cour a conclu que l'article 4 de la loi sur l'éducation (chap. 25:04) interdisait la discrimination fondée sur la race, la tribu, le lieu d'origine, l'opinion politique, la couleur, la croyance ou l'identité sexuelle.

185. La Cour suprême a estimé que le directeur de l'établissement avait excédé les pouvoirs énoncés dans l'ordonnance n° 362 de 1998, qui vont à l'encontre des droits constitutionnels des élèves.

186. La Cour suprême a ordonné que le garçon soit autorisé à aller à l'école, que les responsables de l'établissement s'abstiennent de perturber le garçon, en le séparant de ses camarades de classe, en le maintenant dans un environnement isolé ou en compagnie d'adultes. La Cour a également ordonné à l'école de ne pas défavoriser Farai Benjamin Dzvova en se fondant sur sa coiffure ou sur ses croyances religieuses.

## **2. Liberté par rapport à l'enseignement religieux dans les écoles publiques**

187. Cette question a été traitée aux paragraphes 180 à 186 ci-dessus.

## **E. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)**

188. La Constitution du Zimbabwe défend le droit de tous les citoyens de se réunir et de s'associer librement. Ces libertés sont inscrites à l'article 21 de la Constitution, comme l'indique le rapport initial.

### **1. Mesures prises pour garantir l'exercice de ces libertés**

189. Dans la pratique, les enfants participent librement à des activités, notamment liées aux arts du spectacle. Ils peuvent en effet prendre part à un festival annuel des danses culturelles pour les enfants, à l'Atelier d'arts du spectacle pour les enfants et aux programmes de Citizen Child. Dans les écoles, les enfants sont encouragés à former ou à rejoindre des groupes, notamment des clubs Interact, des clubs de sensibilisation au sida, des groupes d'expression orale ou le mouvement Scripture Union. Les médias permettent également de diffuser les opinions des enfants.

190. Le Gouvernement s'est efforcé d'attribuer une place aux avis des enfants dans la société civile. La Journée internationale de la radio et de la télévision en faveur des enfants célébrée chaque année le 9 décembre offre aux enfants la possibilité de présenter des émissions diffusées en direct sur la radio et la télévision nationales.

191. Lors de cette Journée internationale, les enfants ont également la possibilité de faire part de leurs doléances dans le cadre des programmes de Kidznet. Ils mettent en avant les programmes qu'ils aiment voir et expliquent l'heure à laquelle ils préfèrent voir ou écouter des émissions concernant les enfants.

### **2. Festival annuel des danses culturelles pour les enfants**

192. L'Atelier d'arts du spectacle pour les enfants, groupe d'activités artistiques et culturelles pour les enfants, regroupe des jeunes garçons et des jeunes filles de toutes races

qui interprètent des pièces et exécutent des danses afin de mieux comprendre la culture et sa diversité. Ce groupe mène des programmes de sensibilisation dans de nombreuses écoles sur tout le territoire zimbabwéen et s'est rendu au Japon et dans d'autres pays.

193. Il existe d'autres associations pour les enfants, comme les scouts, les guides, le Parlement des enfants, les jeunes conseillers, Dance for Life, Interact et Rotary, qui encouragent le civisme, la camaraderie et l'acquisition de qualités de dirigeants, qui sont des valeurs défendues par la Convention. Grâce à ces groupes, les enfants s'associent librement et sont encouragés à participer à des projets d'auto-assistance et des activités de bienfaisance. Des programmes d'échanges culturels sont organisés sous les auspices de ces associations. D'autres programmes d'échanges culturels ont également été développés avec diverses missions diplomatiques accréditées au Zimbabwe.

### **3. Restrictions à l'exercice des libertés**

194. Les restrictions prévues par l'article 15 de la Convention s'appliquent également au Zimbabwe, comme énoncé à l'article 21 de la Constitution.

## **F. Protection de la vie privée (art. 16)**

### **Mesures prises pour garantir la protection de la vie privée**

195. Le droit à la vie privée est consacré à l'article 17 de la Constitution. Toutefois, la protection de la vie privée est soumise au consentement des parents conformément à l'article 5 de la Convention, qui rappelle le devoir qu'ont les parents de donner l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits de l'enfant.

196. Le droit à la vie privée est également garanti dans la loi sur l'enfance (chap. 5:06). L'article 5 de la loi interdit la publication du nom, de l'adresse et de l'école ou de toute information qui permettrait d'identifier un enfant concerné par une procédure judiciaire. L'article 5-5 de la loi sur l'enfance interdit la publication du nom des enfants, sauf si un tribunal l'autorise.

197. La loi sur la violence familiale (chap. 5:16) interdit de procéder à des tests de virginité sur les filles, ces tests constituant une violation de leur vie privée.

198. Le droit à la vie privée est également garanti dans la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (chap. 10:27). Les informations relatives à la vie privée sont protégées par cette loi, dès lors que leur communication constitue une menace pour la sécurité du demandeur ou d'une autre personne.

## **G. Accès à une information utile (art. 17)**

### **1. Accès à une information provenant de sources nationales et internationales**

199. L'article 20-1 de la Constitution dispose ce qui suit :

« Nul ne peut, sauf en vertu de l'exercice de la discipline parentale, être entravé dans sa liberté d'expression, à savoir, sa liberté d'avoir des opinions et de recevoir et de répandre des idées et des informations sans ingérence, et la liberté de correspondre sans ingérence<sup>48</sup>. »

<sup>48</sup> Constitution du Zimbabwe, art. 20-1.

200. Les enfants ont le droit d'obtenir des informations provenant de la presse et des médias électroniques, ainsi que d'Internet. La loi sur la censure et le divertissement (chap. 10:04) régit l'accès à une information appropriée pour les enfants. Ainsi, bien que la liberté d'expression et le droit de recevoir et de répandre des idées soient bien consacrés par la Constitution, la restriction liée à la « discipline parentale » permet une exception.

201. Un comité a été créé pour censurer l'importation, la production et la diffusion de photographies, littérature, musique et vidéos indésirables. Le comité est notamment chargé de veiller à ce que l'information que les enfants peuvent consulter au Zimbabwe dans la presse ou les médias électroniques soit censurée, tout en leur donnant accès à des informations adaptées à leur développement mental, physique, moral et spirituel. Cette responsabilité répond à l'exigence posée par la Convention, selon laquelle il convient de s'assurer que les informations communiquées aux enfants ne portent pas atteinte à leur bien-être.

202. Conformément à la loi sur la radiodiffusion et la télévision (chap. 2:01), le Gouvernement soutient des programmes communautaires consacrés aux enfants et diffusés à la radio et à la télévision. Les producteurs privés sont également encouragés à diffuser des programmes consacrés aux enfants. Un grand nombre de programmes sont ainsi diffusés par les productions Kidznet. Les enfants partagent des informations et s'expriment sur différents sujets, y compris la maltraitance.

203. Dans les zones urbaines, il existe un certain nombre de cafés Internet dans lesquels les enfants peuvent avoir accès aux informations de leur choix sur Internet.

204. Le Président du Zimbabwe a lancé un programme de don d'ordinateurs pour les écoles afin de permettre aux enfants scolarisés dans les zones urbaines et rurales d'avoir accès à Internet pour mener à bien leurs activités de recherche.

### **Difficultés**

205. L'accès à Internet et à la télévision par satellite n'est soumis à aucune forme de censure, conformément à la loi sur la censure et le divertissement (chap. 10:04). La télévision par satellite n'est soumise à aucun contrôle gouvernemental, les parents pouvant ainsi exercer ce contrôle de façon totalement discrétionnaire. Il est donc difficile pour le Gouvernement de protéger les enfants contre les informations susceptibles de porter atteinte à leur bien-être.

206. Un certain nombre de zones rurales disposent d'électricité. Toutefois, l'électricité doit encore être installée dans certaines régions, dans lesquelles il est difficile pour les enfants d'avoir accès à Internet et à d'autres services électroniques.

## **2. Production et diffusion de livres pour enfants**

207. Le Gouvernement, en partenariat avec la société civile, a créé une semaine nationale annuelle du livre pour promouvoir une culture de la lecture. Cet événement reçoit une large publicité dans la presse et dans les médias électroniques. Dans le cadre de cette semaine nationale du livre, les éditeurs donnent des livres aux bibliothèques pour enfants.

208. Afin de compléter les efforts du Gouvernement, des ONG soutiennent les campagnes de sensibilisation aux livres ou aux informations portant sur des sujets comme les violences sexuelles infligées à des enfants dans les écoles et au sein des communautés. Ce programme aide les enfants à se prendre en charge en les informant sur leurs droits et en les encourageant à signaler toute violation de ces droits. Des imprimés tels que des dépliants, des brochures, des posters et des autocollants sont produits et distribués aux élèves et à leurs parents, pour les informer sur les dispositions de la Convention. Plan International, Save the Children Norvège-Zimbabwe, Save the Children UK, Human Rights

Trust of Southern Africa, Justice for Children Trust et CONNECT sont autant d'ONG qui continuent de mener des programmes de sensibilisation du public en fournissant un appui technique et financier au Gouvernement. Les éditeurs commerciaux ont également augmenté la production de livres pour enfants.

209. Des bibliothèques mobiles soutenues par Save the Children Norvège-Zimbabwe ont été mises en place dans le sud-ouest du Zimbabwe et dans certaines régions rurales pour améliorer l'accès des enfants à l'information.

### **3. Coopération internationale en matière de production, d'échange et de diffusion de l'information**

210. Le Zimbabwe a continué de bénéficier du concours de la communauté internationale pour produire et diffuser des informations relatives aux enfants. Par exemple, les livres *Human Rights and Democracy in Zimbabwe* (2001) et *Helping Children in difficult situations* ont été publiés avec l'appui de l'UNESCO et de l'Agence danoise de développement international.

## **H. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [art. 37-a)]**

### **Protection constitutionnelle et législative de ce droit**

211. La Constitution a interdit, en application de l'article 15, la torture, les peines inhumaines ou dégradantes et tout autre traitement semblable. Cette disposition s'applique également aux enfants.

212. La loi sur l'enfance (chap. 5:06) interdit les voies de fait, les mauvais traitements et l'abandon des enfants par leurs parents ou tuteurs. La loi sur la violence familiale (chap. 5:16) identifie les enfants comme victimes potentielles de la violence familiale et qualifie de violence morale les violences commises en présence d'enfants.

213. On trouvera une analyse sur les châtiments corporels au paragraphe 31, dans la première partie.

## **V. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5; 18, par. 1 et 2; 9 à 11; 19 à 21; 25; 27, par. 4; et 39)**

214. Le Gouvernement s'engage à développer les valeurs nobles de la famille afin de permettre aux enfants de jouir pleinement de leurs droits au Zimbabwe.

### **A. Conseils parentaux (art. 5)**

#### **Structures familiales**

215. Le Zimbabwe jouit d'une diversité culturelle qui joue un rôle important dans la définition des structures familiales. Il existe principalement deux structures familiales au Zimbabwe, à savoir la famille nucléaire et la famille (élargie) traditionnelle. Toutefois, d'autres structures familiales existent, comme la famille monoparentale, les familles ayant à leur tête un enfant ou des personnes âgées. Le système de soutien au sein des familles traditionnelles est à bout de ressources en raison des difficultés économiques, du fléau du VIH/sida et d'un changement des valeurs familiales et de la prise en charge des membres de la famille élargie. Le recensement national réalisé en 2002 a indiqué que 48 223 foyers étaient dirigés par des enfants.

216. Le Gouvernement favorise et renforce l'environnement familial en proposant des services de santé, d'éducation et de protection sociale, tandis que les chefs de famille sont chargés de donner les conseils et l'orientation adaptés aux enfants conformément à la Convention. Les conseils et l'orientation sont fournis dans l'intérêt supérieur de l'enfant et conformément à l'évolution de ses capacités. Le Gouvernement a mis en place un programme d'action national dirigé par le Ministère de la santé et de la protection de l'enfance afin de coordonner la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

#### **Foyers dirigés par un enfant**

217. Conformément à l'enquête démographique et sanitaire menée au Zimbabwe en 2005-2006, six enfants zimbabwéens sur dix ne vivaient pas avec leurs deux parents. Plus d'un quart des enfants ne vivaient avec aucun de leurs parents. Un quart des enfants étaient orphelins, c'est-à-dire des enfants dont un parent ou les deux étaient décédés<sup>49</sup>. Dans le cadre du Plan d'action national pour les orphelins et enfants vulnérables, le Gouvernement s'occupe des enfants qui ont perdu leurs parents en prenant en charge les frais de scolarité et autres dépenses. Il ressort de l'enquête démographique et sanitaire que les enfants orphelins et vulnérables sont légèrement désavantagés en ce qui concerne la fréquentation scolaire par rapport aux autres enfants; 89 % des orphelins et enfants vulnérables allaient à l'école contre 91 % des autres enfants. Les orphelins de père et de mère sont également légèrement moins susceptibles d'aller à l'école que les enfants dont les deux parents sont vivants et qui vivent avec au moins un des deux parents.

#### **Difficultés**

218. Malgré les progrès importants réalisés par le Zimbabwe en matière de prise en charge des orphelins et enfants vulnérables, l'accès aux services de base reste difficile en raison de l'inflation, de la faible productivité et de la pandémie de VIH et de sida.

#### **Programme d'éducation pour les parents/Services de consultation familiale**

219. Le Ministère de la santé et de la protection de l'enfance, avec l'aide de l'UNICEF, mène des programmes de consultation familiale portant sur le VIH et le sida, en fournissant des soins à domicile et en assurant la prévention de la transmission mère-enfant. Selon le Ministère, le nombre de sites de prévention de la transmission mère-enfant est passé de 1 382 en 2005 à 1 412 en 2006.

220. Le Ministère de l'éducation, des sports et de la culture dispose d'une section spéciale dans le cadre du programme scolaire, au sein de laquelle les compétences parentales sont perfectionnées de façon à ce que les parents soutiennent mieux leurs enfants en termes de nutrition, soins, santé, eau et assainissement et hygiène de base. Cette initiative a été développée pour faciliter la compréhension par les enfants des valeurs, pratiques et perceptions culturelles africaines traditionnelles en ce qui concerne les droits de l'enfant. Par exemple, avant que les parents ne prennent part au programme, les formateurs se familiarisent avec les méthodes traditionnelles d'alimentation, de cuisson et de conservation.

221. En application de la loi sur la violence familiale (chap. 5:16), les familles peuvent bénéficier de services de consultation en cas de violence. Les tribunaux sont habilités à ordonner des consultations s'ils estiment qu'une victime de violence familiale ou d'autres

<sup>49</sup> Enquête démographique et sanitaire menée au Zimbabwe en 2005-2006. Bureau central de statistique, Zimbabwe (2007).

personnes concernées en ont besoin. De plus, en 2007, le conseil de la lutte contre la violence familiale a été créé pour surveiller l'exécution de la loi. Ce conseil est composé de représentants de différents ministères, et d'organisations de la société civile chargées de la question des droits de l'enfant.

## **B. Responsabilités parentales (art. 18, par. 1 et 2)**

### **1. Mesures législatives**

222. De manière générale, les responsabilités parentales prévues par la loi sur l'enfance (chap. 5:06) restent les mêmes que celles mentionnées dans le rapport initial. Les lois relatives à la garde et à l'entretien des enfants confient aux parents la responsabilité de l'éducation et du développement des enfants. Les enfants nés d'un couple marié sont sous l'entière responsabilité des deux parents. En cas de séparation ou de divorce, la question de l'attribution de la garde est examinée à la lumière du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et la garde est déterminée en application de la loi sur l'enfance (chap. 5:06). Un des parents obtient le droit de garde et l'autre un droit de visite, les parents partageant ainsi le plus possible les responsabilités liées à l'éducation. Les parents peuvent également obtenir la garde conjointe des enfants.

223. Si la garde est accordée à un parent, l'autre parent a l'obligation d'entretenir l'enfant conformément à la loi sur les obligations alimentaires (chap. 5:09). Ce principe s'applique également aux enfants à charge desdits adultes. Le recouvrement des pensions alimentaires auprès de parents ou de tuteurs qui vivent à l'étranger est régi par la loi sur les ordonnances concernant les obligations alimentaires (moyens d'exécution) (chap. 5:10). À ce jour, la loi s'applique à 26 pays. En cas d'absence d'accord réciproque, les pays concernés se fondent sur leurs relations diplomatiques.

#### **Difficultés**

224. Les lois relatives au droit de visite présentent une faiblesse évidente. En effet, le père d'un enfant né hors mariage ne bénéficie pas automatiquement d'un droit de visite. Le père d'un enfant légitime est l'unique tuteur de l'enfant. Par conséquent, la mère doit demander l'autorisation du père pour obtenir, par exemple, un document de voyage pour l'enfant. En fonction des circonstances, de tels principes peuvent être contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant.

### **2. Mesures prises à l'appui des responsabilités parentales**

225. La loi sur les services de protection sociale (chap. 17:06) permet aux parents qui éprouvent des difficultés à assumer leurs responsabilités de demander de l'aide au Gouvernement, par l'intermédiaire du département de la protection sociale.

226. La loi sur l'éducation (chap. 25:04) régleme les programmes et les centres d'apprentissage pour la petite enfance, ainsi que la formation des enseignants concernés.

## **C. Séparation d'avec les parents (art. 9)**

### **1. Mesures législatives, judiciaires et autres visant à protéger les enfants contre la séparation d'avec leurs parents**

227. Comme l'indique l'article 18, les parents ont l'entière responsabilité de la garde de leurs enfants, sauf si le fait de rester sous la garde de ses parents est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Les possibilités de retirer à des parents ou à un tuteur la garde d'un



enfant, en application de l'article 14 de la loi sur l'enfance (chap. 5:06), restent les mêmes que celles mentionnées dans le rapport initial.

#### **Participation de toutes les parties intéressées et expression de leurs points de vue**

228. Lorsqu'il est saisi d'une demande de retrait, le tribunal a le pouvoir de convoquer les parents ou les tuteurs des enfants concernés, dans le cadre d'une enquête sur ledit retrait, afin d'entendre leur point de vue, ainsi que celui des enfants concernés.

#### **2. Droit de l'enfant séparé de ses parents d'entretenir régulièrement des relations et des contacts directs avec ses deux parents**

229. La loi n'aborde pas la question des relations entre un enfant et ses parents ou son tuteur lorsque l'enfant en a été séparé à la demande de l'État. Toutefois, lorsque la séparation est prononcée afin d'accorder la garde de l'enfant à un seul des deux parents, le parent absent a le droit, conformément à la loi, de demander un droit de visite.

#### **D. Réunification familiale (art. 10)**

230. Comme indiqué dans le rapport initial, la Constitution du Zimbabwe garantit le droit d'entrer au Zimbabwe et d'en sortir librement. Ce droit permet la réunification familiale lorsqu'il y a eu séparation pour une raison ou une autre. Toutefois, le parent qui entend entrer dans le pays ou en sortir doit satisfaire tous les critères d'immigration. Comme l'indique l'article 9, lorsque la séparation d'avec les parents est ordonnée par un tribunal, les droits de visite éventuels devront être évoqués.

231. Depuis la présentation du rapport initial, les enfants zimbabwéens ont obtenu le droit d'avoir leur propre passeport dès l'enfance. Le prix du passeport d'un enfant est deux fois moins élevé que le prix de celui d'un adulte, dans les cas où l'obtention du passeport occasionne des frais obligatoires.

232. Il n'existe donc aucun obstacle juridique à la réunification familiale. Si les enfants ou les jeunes sont des étrangers, non représentés par une ambassade, un haut-commissariat ou une mission consulaire, le Zimbabwe délivre à l'enfant ou à l'adulte un document de voyage pour les non-ressortissants, qui lui permet de retourner dans son pays d'origine. S'agissant des enfants réfugiés, le Gouvernement, l'UNICEF, le CICR et d'autres acteurs facilitent la recherche et la réunification des familles.

#### **E. Déplacements et non-retours illicites (art. 11)**

233. Le Zimbabwe a adhéré à la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, dont le principal objectif est de prendre des mesures visant à garantir, d'une part, le retour immédiat des enfants enlevés ou illicitement retenus dans un État contractant et, d'autre part, la prise en compte effective des droits de garde et de visite consacrés par la législation d'un État contractant dans les autres États contractants. Le Zimbabwe a incorporé la Convention dans sa législation nationale en joignant le texte de la Convention à la loi d'habilitation correspondante, à savoir la loi sur l'enlèvement d'enfants (chap. 5:05).

234. Conformément à la loi sur l'enlèvement d'enfants (chap. 5:05), le Zimbabwe peut, par l'intermédiaire de l'Autorité centrale, signer des accords bilatéraux avec d'autres États pour faciliter le retour des enfants déplacés illicitement desdits États.

235. De plus, la loi sur l'enfance (chap. 5:06) interdit le déplacement d'enfants qui sont sous la garde ou la supervision d'autres personnes sans l'autorisation écrite du directeur des

services sociaux. Comme prévu à l'article 9, les droits de visite ou de garde sont accordés uniquement par les tribunaux qui tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

236. Le Zimbabwe ne dispose pas de texte de loi permettant de poursuivre les responsables de traite d'êtres humains. Toutefois, certaines dispositions de la loi sur la codification et la réforme du droit pénal protègent les enfants contre la traite. En avril 2006, le Gouvernement a mis en place une équipe de travail interministérielle sur la traite, qui est notamment chargée de préparer une loi érigeant la traite des êtres humains en infraction pénale. Le Comité est chargé de mener des campagnes d'information nationales et de favoriser le déploiement d'experts de la lutte contre la traite aux points d'entrée et de sortie du pays pour intercepter les trafiquants. Une étude sur le terrain est actuellement en cours pour évaluer l'étendue de la traite d'enfants au Zimbabwe. L'étude est cofinancée par l'OIM et l'UNICEF.

237. Des recherches sur la traite menées précédemment au poste frontière de Beitbridge, premier port d'entrée en Afrique du Sud, ont montré que des enfants zimbabwéens essayaient de traverser pour trouver du travail ou rejoindre des membres de leur famille. L'environnement socioéconomique actuel et le nombre grandissant d'orphelins et enfants vulnérables ont intensifié ces activités transfrontières.

### **Le projet transfrontière**

238. Depuis 2002, l'organisation Save the Children Norvège-Zimbabwe contribue à une initiative menée en partenariat avec le département des services sociaux et l'autorité locale du district de Beitbridge, intitulée *Light the Children's Path*, visant à renforcer l'appui communautaire aux orphelins et enfants vulnérables. Le conseil du district de Beitbridge a désigné un coordonnateur de la protection de l'enfance chargé de coordonner les activités d'accompagnement des enfants dans le district, et un comité de protection de l'enfance pour superviser et faciliter la prise en charge des enfants vulnérables. Le comité de protection de l'enfance de Beitbridge a souligné le nombre important d'enfants non accompagnés, âgés de 13 à 18 ans, parmi les personnes déportées provenant essentiellement d'Afrique du Sud, qui essaient de survivre dans les rues de la ville. Le Comité a pris contact avec Save the Children Norvège-Zimbabwe pour soutenir une initiative pilote de prise en charge provisoire de ces enfants, appelée l'initiative transfrontière. L'objectif général du projet pilote était de mettre au point des mécanismes de protection pour les enfants. Les objectifs spécifiques du projet sont les suivants :

- Protéger les enfants rapatriés d'Afrique du Sud contre toute forme de maltraitance;
- Satisfaire les besoins élémentaires des enfants rapatriés, en leur fournissant notamment une alimentation, des médicaments et un billet d'autobus pour rentrer dans leur foyer en zone rurale;
- Offrir un soutien psychosocial — notamment des consultations avec d'autres enfants et des personnes qui s'occupent d'enfants;
- Établir un système de renvoi et de suivi pour assurer un appui aux enfants rapatriés au sein de leur communauté.

239. Lors de la conception du projet, le comité de protection de l'enfance a élaboré des procédures de prise en charge des enfants rapatriés. Il s'agit notamment d'effectuer un premier entretien et contrôle au poste frontière, avant de les emmener dans un centre de transit situé à 20 km de Beitbridge. Le nouveau centre d'accueil et de soutien de Beitbridge a officiellement ouvert en mai 2006 avec l'aide de l'OIM. Le projet continue d'offrir une prise en charge provisoire aux enfants déportés non accompagnés. Les enfants sont enregistrés avant d'avoir une consultation dans le centre avec des spécialistes de la

protection de l'enfance. Le projet permet de rechercher la famille et de reconduire les enfants vers leur lieu d'origine. Il existe aujourd'hui un nouvel aspect important du projet, à savoir le suivi des enfants dans leur pays d'origine afin de leur fournir des services de protection sociale et freiner ainsi la migration.

240. Entre le lancement du projet en juin 2006 et le mois de décembre 2007, 4 736 enfants au total ont bénéficié d'une assistance. Toutefois, pour la période allant de janvier à décembre 2007, 3 833 enfants au total ont été provisoirement pris en charge, conseillés, accompagnés chez eux et certains ont rejoint leur famille. Parmi ces enfants, 89 % étaient des garçons et 11 % des filles. Ils provenaient principalement des districts frontaliers à l'intérieur du pays.

## **F. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)**

241. Les questions relatives à la pension alimentaire ont été abordées à la section V B consacrée aux « responsabilités parentales ».

## **G. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)**

242. La loi sur l'enfance (chap. 5:06) prévoit une protection et une assistance spéciales pour les enfants privés de leur milieu familial.

243. Avant d'envisager le placement d'un enfant en famille d'accueil ou son adoption, les tribunaux accordent une préférence à la famille élargie et à toute autre structure familiale. Le placement en institution est décidé en dernier recours. Le nombre d'orphelins et enfants vulnérables a augmenté en raison de la pandémie de VIH et de sida. Dans le rapport national du Zimbabwe sur le VIH et le sida (2007), le nombre d'orphelins atteints du VIH et du sida (âgés de 0 à 14 ans) est estimé à 975 956 à la fin de l'année 2007. Afin d'atténuer les effets de la perte des parents, le Gouvernement a élaboré le Plan d'action national pour les orphelins et enfants vulnérables, qui favorise les stratégies communautaires et les modèles d'intervention prévoyant la prise en charge des orphelins et enfants vulnérables par les communautés. La société civile a depuis lors suivi cet exemple et élaboré des projets communautaires de protection de l'enfance. Ces projets prévoient notamment d'aider les enfants en payant leurs frais de scolarité, en répondant à leurs besoins éducatifs, en développant leurs capacités pour affronter la vie et leurs compétences pour acquérir des moyens de subsistance.

244. Grâce à ces interventions communautaires, le Gouvernement a ramené le concept de Zunde raMambo<sup>50</sup>, qui assure la sécurité alimentaire des orphelins et enfants vulnérables et répond à leurs besoins nutritionnels.

### **1. Enfants vivant dans la rue**

245. Le Gouvernement continue, en coopération avec des ONG, de faire des efforts pour héberger les enfants des rues et leur proposer un enseignement et une formation technique. Les membres du forum pour la protection de l'enfance ont continué de surveiller et d'identifier les enfants dans la rue et, en 1998, on en comptait 834 au total.

<sup>50</sup> Le Zunde Ra Mambo est un travail de terrain collectif pour les personnes indigentes. Les cultures ainsi récoltées sont conservées pour nourrir les personnes les plus défavorisées au sein de la communauté, en particulier les enfants.

246. D'après un rapport établi en 2002, 12 000<sup>51</sup> enfants vivaient dans la rue, dont 5 000 à Harare. Parmi les enfants interrogés, 40 % ont indiqué vivre dans la rue en raison de la pauvreté, 30 % en raison de mauvais traitements, 20 % parce qu'ils avaient perdu leurs parents et 10 % pour s'amuser et échapper à la discipline régnant dans leur foyer. Il ressort également d'une étude actualisée que la maltraitance à l'égard des enfants reste un problème majeur pour les enfants des rues<sup>52</sup>. L'action nationale en faveur des enfants des rues a été largement influencée par la loi sur l'enfance, qui qualifie effectivement les enfants des rues d'enfants « ayant besoin d'une prise en charge ». Une fois sortis de la rue, les enfants sont placés en lieu sûr en vue d'une réadaptation.

### Difficultés

247. En raison des difficultés économiques actuelles qui réduisent les capacités des lieux sûrs, certains enfants choisissent de retourner dans la rue où ils pensent avoir une vie plus intéressante et amusante.

## 2. Enfants vivant en prison avec leur mère

248. En application de la loi sur les prisons (chap. 7:11), les enfants âgés de moins de deux ans sont admis en prison avec leur mère, dans la mesure où certaines allaitent encore<sup>53</sup>. On estime qu'il s'agit d'enfants en situation difficile. Des mesures sont prises pour éviter le plus possible l'admission de ces enfants dans les prisons. Le bureau du premier magistrat déconseille de placer en détention les femmes enceintes ou qui allaitent dans l'attente de leur procès.

249. D'autres mesures ont été prises pour offrir un environnement normal aux enfants qui sont en prison avec leur mère, notamment la création d'une crèche dans la plus grande prison pour femmes du pays. L'administration pénitentiaire du Zimbabwe construit une prison ouverte pour la plupart des délinquantes. Les autres prisons seront ainsi réservées aux femmes ayant commis des crimes très graves. Le système d'établissement ouvert offrira un environnement aussi normal que possible aux enfants qui vivent en prison avec leur mère détenue. Le fait qu'une mère allaite son enfant constitue un motif de remise en liberté anticipée pendant la période d'amnistie présidentielle. Ces mesures sont prises en faveur des enfants.

## H. Adoption (art. 21)

250. La loi sur l'enfance (chap. 5:06) souligne les procédures existantes en matière d'adoption, notamment la dissimulation de l'identité d'un enfant adopté et la création d'un registre des enfants adoptés. L'article 57 de la loi impose au tribunal de désigner un agent de probation en tant que tuteur de l'enfant afin de protéger les intérêts de l'enfant dans le cadre des procédures judiciaires. La loi interdit en outre à un parent de se marier avec son enfant adoptif. Le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale a produit une brochure sur le placement en famille d'accueil et l'adoption, qui explique le rôle du département des services sociaux, le rôle des parents adoptifs et d'autres obligations.

<sup>51</sup> Source : rapport de 2002 sur l'évaluation de la situation des enfants au Zimbabwe.

<sup>52</sup> Évaluation de la situation des enfants travaillant et/ou vivant dans les rues d'Harare et de Chitungwiza (groupe de travail d'Harare sur les enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, 2004).

<sup>53</sup> Toutefois, après la publication d'un livre intitulé « *A Tragedy of Lives: Women in Prison in Zimbabwe* » par Weaver Press en 2004, il est apparu que les enfants vivant en prison avec leur mère étaient privés de leur milieu familial.

251. Lorsque les enfants ne peuvent pas être placés en famille d'accueil ni adoptés, ils sont placés en institution privée ou publique.

## **I. Mauvais traitement et abandon (art. 19), réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)**

252. Comme indiqué dans le rapport initial, la loi sur l'enfance (chap. 5:06) habilite les fonctionnaires de police et les agents de probation à retirer le droit de garde à une personne s'ils estiment que l'enfant est victime de mauvais traitement ou abandonné. Le Zimbabwe dispose de nombreuses lois et politiques qui protègent les enfants contre les mauvais traitements, l'exploitation et la violence.

253. La loi sur la codification et la réforme du droit pénal (chap. 9:23) a élargi la portée des infractions sexuelles, offrant ainsi une meilleure protection aux enfants des deux sexes. La loi protège également les personnes atteintes de troubles mentaux contre les prédateurs sexuels.

254. Un groupe d'intervention multisectorielle contre la violence sexuelle à l'égard des enfants, dirigé par le Ministère de la justice et des affaires juridiques et parlementaires, rassemble des fonctionnaires de la police, de l'éducation, de la santé, des services sociaux et un certain nombre d'organisations privées qui s'occupent bénévolement des enfants. Ce groupe travaille étroitement avec le coordonnateur chargé des victimes qui relève du Ministère de la justice. Des programmes de renforcement des capacités et de sensibilisation sont menés dans les écoles et pour le public grâce à l'art dramatique et à la presse. Il existe à ce jour 230 commissariats de police disposant d'unités de soutien aux victimes et employant 483 fonctionnaires de police. Ces unités sont supervisées par 39 coordonnateurs de district et dix coordonnateurs provinciaux.

255. De plus, des tribunaux soucieux des victimes ont été créés dans 17 cours régionales du pays afin de mettre en place un système de justice pénale confidentiel et efficace. L'augmentation et la répartition nationale des établissements ont considérablement réduit les distances que les enfants doivent parcourir pour avoir accès à la justice, tout en facilitant le traitement des affaires au sein des tribunaux.

256. Les tribunaux sont équipés de caméras et de télévisions en circuit fermé pour mettre les enfants à l'aise et leur permettre de parler librement, sans devoir faire face à leurs agresseurs qui peuvent leur faire peur et leur causer un important stress émotionnel. De plus, la loi a été modifiée pour permettre l'utilisation de poupées dotées d'une anatomie conforme à la réalité pour que les enfants très jeunes puissent expliquer leur traumatisme<sup>54</sup>. Les enfants peuvent également expliquer leur histoire en dessinant ou en jouant un rôle. L'amendement à la loi sur la codification et la réforme du droit pénal (chap. 9:23) autorise désormais les infirmiers à examiner les enfants victimes de violences sexuelles et à témoigner devant les tribunaux, ce qui a amélioré la protection juridique des enfants vulnérables, en particulier ceux qui vivent dans des zones rurales. Le traitement des affaires de violence sexuelle était généralement retardé en raison du critère juridique selon lequel seul un médecin pouvait examiner l'enfant concerné.

257. Comme indiqué précédemment dans le présent rapport, la loi sur la violence familiale (chap. 5:16) apporte protection et assistance aux victimes de violence familiale, en prévoyant des recours civils comme des services de consultation, et protège les enfants contre les préjudices physiques et psychologiques.

---

<sup>54</sup> Amendement n° 8 de 1997 à la loi sur la procédure pénale et les éléments de preuve.

258. Les enfants victimes de violence sexuelle reçoivent un traitement pour les infections sexuellement transmissibles qu'ils sont susceptibles d'avoir contractées. Les victimes sont également soumises à un test de dépistage du VIH et bénéficient d'une séance de consultation avec leur famille.

#### **Difficultés**

259. Les mauvais traitements d'enfants et les cas de viols d'enfants signalés sont en hausse. La pauvreté et la perte des parents pourraient en être la cause. Les aspects négatifs ont pu être exacerbés par les difficultés économiques et l'impact de la pandémie de VIH et de sida, ainsi que par la croyance erronée selon laquelle des rapports sexuels avec une fille vierge guérissent du sida.

### **J. Sensibilisation**

260. Consulter le paragraphe 403 ci-dessous pour des informations sur la campagne « Debout contre la maltraitance à l'égard des enfants ».

261. Grâce aux campagnes de sensibilisation sur les droits de l'enfant menées par le Gouvernement, les ONG et les médias, la communauté zimbabwéenne est désormais coopérative et signale les cas de maltraitance d'enfants. Parmi ces campagnes figure la campagne de tolérance zéro vis-à-vis de la maltraitance à l'égard des enfants, dans le cadre de laquelle le Gouvernement, des organisations de la société civile et l'UNICEF ont sensibilisé les organisations communautaires et les chefs traditionnels à la prévention de l'exploitation et de la maltraitance des enfants. Les statistiques montrent que la plupart des auteurs de ces crimes appartiennent au milieu familial. En 1998, le nombre d'enfants victimes de violence sexuelle avait augmenté de 22,5 % par rapport à l'année précédente. Sur le nombre total de cas de violence sexuelle, 7 % concernaient des garçons et 93 % des filles. Environ 18 % des infractions étaient commises par le père, l'oncle ou le cousin, 3 % par la belle-mère, 71 % par le petit ami ou un voisin, et 8 % par un étranger. En 2005, on a signalé 1 541 cas d'attentats à la pudeur, 2 990 cas de viols d'enfants âgés de moins de 16 ans, 124 cas de tentatives de viol et 223 cas de sodomie<sup>55</sup>. D'après les rapports élaborés par les unités chargées des victimes de janvier à août 2006, 3 717 cas de violences sexuelles ont été signalés à la police de la République du Zimbabwe. Il s'agit de viols, d'actes de sodomie ou d'incestes.

## **VI. Santé et bien-être (art. 6; 18, par. 3; 23; 24; 26; 27, par. 1 à 3)**

### **A. Enfants handicapés (art. 23)**

262. Le Gouvernement a adopté des mesures législatives pour assurer la protection et la réadaptation des personnes handicapées. La Constitution du Zimbabwe et la loi sur les personnes handicapées (chap. 17:01) interdisent la discrimination fondée sur le handicap, garantissant et reconnaissant ainsi les droits des enfants handicapés. En vertu de la loi sur les personnes handicapées, le Gouvernement a créé un conseil national du handicap, notamment chargé de :

- Faciliter l'accès des personnes handicapées à l'éducation et à l'emploi;
- Favoriser la participation à des activités sportives, de loisirs et culturelles;

<sup>55</sup> *World Fit for Children. Mid-Decade Progress Report Zimbabwe 2002-2006.*

- Prévenir toute discrimination à l'égard des personnes handicapées en raison de leur handicap;
- Garantir le respect des traités internationaux relatifs à la protection des enfants handicapés.

263. Le Président du Zimbabwe a déjà désigné une personne handicapée pour siéger au Parlement et représenter les personnes handicapées, y compris les enfants. Le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale affecte 10 % des fonds du programme de modules d'appui à l'éducation de base aux écoles spécialisées accueillant des enfants handicapés.

264. Le Ministère de l'éducation, des sports et de la culture, avec le concours de Save de Children Norvège-Zimbabwe et en partenariat avec les communautés locales, a soutenu des écoles rurales défavorisées. Certaines écoles ont été équipées de rampes, devenant ainsi accessibles aux enfants handicapés. Les enfants atteints d'albinisme reçoivent des produits de protection solaire, ce qui améliore sensiblement leur taux de scolarisation.

## **1. Accès à la réadaptation et autres services**

265. Les efforts visant à élargir et améliorer l'accès aux établissements de réadaptation se poursuivent depuis la présentation du dernier rapport. Des programmes d'éducation spéciale ont été intégrés dans les programmes des établissements de formation des enseignants et des universités pour étudier la question des enfants handicapés. Des centres de formation des techniciens de la réadaptation ont été créés pour former le personnel à la prise en charge des personnes handicapées.

266. Dans le cadre du programme de réadaptation mené au niveau communautaire, les enfants handicapés vivant dans les zones rurales reçoivent, dans la mesure du possible, une assistance pour mener une vie indépendante grâce à la fourniture d'appareils orthopédiques et d'autres équipements, et à l'adaptation à l'environnement familial.

267. Le Gouvernement a pris des mesures préventives pour protéger les enfants contre le handicap. La loi sur la santé publique (chap. 15:09) prévoit la vaccination des enfants contre des maladies invalidantes comme la poliomyélite. La détection précoce du handicap est assurée grâce au dépistage, à l'utilisation d'un registre des personnes à risque et à la surveillance de la croissance des enfants. Le Ministère de la santé et de la protection de l'enfance mène des programmes de promotion pour sensibiliser le public à la prévention des accidents domestiques, qui peuvent entraîner un handicap.

### **Difficultés**

268. La principale difficulté a été le manque de ressources pour les personnes handicapées, notamment d'appareils auditifs, de fauteuils roulants, de déambulateurs et de béquilles. La disponibilité de documents en braille et de personnes qualifiées comme des orthophonistes et des enseignants en langue des signes reste un problème. Les attitudes sociétales discriminatoires envers les personnes handicapées représentent également un défi que le Gouvernement continue de relever en élaborant des stratégies de sensibilisation.

## **2. Formation des personnes dispensant des soins aux enfants handicapés**

269. Le Gouvernement continue de former les personnes dispensant des soins. Toutefois, le taux de rotation élevé du personnel qui a eu un impact négatif sur le secteur de la santé affecte également cette catégorie de travailleurs sanitaires. La situation des effectifs du Ministère de l'éducation, des sports et de la culture a été critique dans toutes les provinces, le taux de vacances de postes restant élevé. Le Ministère a éprouvé des difficultés pour engager des orthophonistes dans les provinces. Par conséquent, des enseignants spécialisés

pour les apprenants souffrant de troubles du langage et de l'audition ont été détachés pour occuper des postes vacants d'orthophonistes. Le tableau 1 montre les statistiques relatives aux enfants handicapés et ayant des besoins spéciaux.

Tableau 1

<i>École spécialisée</i>	<i>Nombre d'écoles</i>	<i>Garçons inscrits</i>	<i>Filles inscrites</i>	<i>Total</i>
Déficience mentale	13	420	211	631
Déficience visuelle	3	180	149	229
Retard de langage	1	51	29	80
Troubles de l'audition	4	477	323	800
Classes spéciales				
Primaire	758	9 973	7 355	17 328
Classes spéciales				
Secondaire	34	364	291	655
Unités de ressources				
Déficience mentale	133	786	538	1 324
Unités de ressources				
Déficience visuelle	30	110	88	198
Unités de ressources				
Troubles de l'audition	105	490	378	868
Unités polyvalentes	16	50	35	85
<b>Total</b>	<b>1 097</b>	<b>12 901</b>	<b>9 397</b>	<b>22 198</b>

*Source* : Ministère de l'éducation, des sports et de la culture.

270. L'idée de créer des unités de ressources pour les apprenants atteints d'une déficience mentale a été mise à exécution afin d'alléger la pression sur les quelques écoles spécialisées du pays et de promouvoir l'éducation ouverte à tous. Le problème actuel est de permettre aux apprenants ayant terminé le cycle primaire d'acquérir les compétences nécessaires. Les structures au niveau de l'enseignement secondaire ne sont pas à la hauteur du grand nombre d'unités au niveau de l'école primaire. Un certain nombre d'enfants atteints de troubles de l'audition ont intégrés des écoles classiques et l'introduction d'unités de ressources dans les écoles primaires et secondaires a permis à un plus grand nombre d'enfants atteints de tels troubles d'avoir accès à l'éducation.

271. Des unités de ressources polyvalentes ont été établies lorsque le nombre d'enfants était insuffisant pour créer des unités de ressources spécialisées pour chaque catégorie de handicap. Ces unités se trouvent principalement dans les régions peu peuplées et visent à faciliter l'accès à l'éducation pour tous les apprenants indépendamment de leur handicap.

272. Le tableau 2 ci-dessous indique le nombre d'enfants handicapés et ayant des besoins spéciaux inscrits en 2005 dans les structures et programmes conçus pour répondre à leurs besoins.



Tableau 2

	<i>Nombre d'apprenants</i>		<i>Total</i>
	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	
1. Écoles spécialisées	3 856	2 974	6 830
2. Unités de ressources	11 765	4 061	15 820
3. Classes spéciales	4 359	2 838	7 197
4. Cours de rattrapage	45 533	51 717	97 250
5. Enseignement ordinaire	3 887	2 393	6 280
<b>Total</b>	<b>69 400</b>	<b>63 983</b>	<b>133 383</b>

*Source* : Ministère de l'éducation, des sports et de la culture.

273. Le tableau 2 indique une augmentation de 37 % du nombre d'enfants bénéficiant en 2005 des différentes structures et programmes conçus pour répondre aux besoins spéciaux.

## **B. Santé et services médicaux (art. 24)**

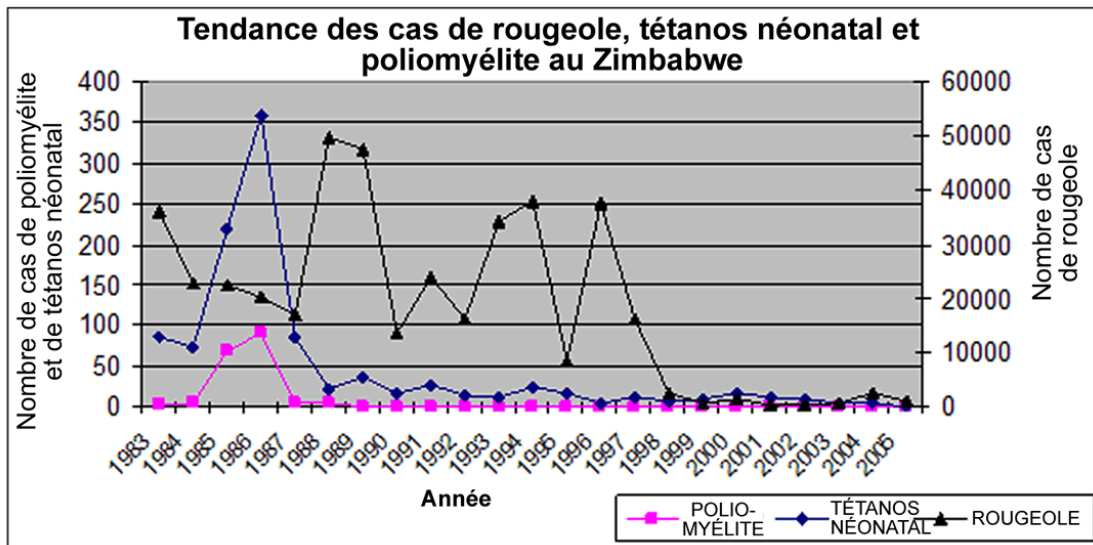
### **1. Santé de base**

274. La loi sur la santé publique (chap. 15:09) prévoit la protection de la santé publique, notamment la prévention et la suppression des maladies infectieuses et sexuellement transmissibles, ainsi que la réglementation de l'approvisionnement en eau salubre, produits alimentaires et systèmes d'assainissement. La loi sur la santé publique prévoit également la promotion d'une bonne alimentation des nourrissons et encourage l'allaitement et l'établissement de normes sur la composition et la qualité des produits alimentaires pour nourrissons. La loi prévoit en outre l'échantillonnage et l'analyse des aliments pour nourrissons, ainsi que la réglementation de leur commercialisation et de leur vente. Enfin, la vaccination des enfants est inscrite dans la loi.

275. Depuis la présentation du rapport initial, le Ministère de la santé et de la protection de l'enfance a poursuivi le Programme élargi de vaccination (PEV).

276. Le PEV a été un succès grâce à la bonne gestion du programme, au financement suffisant et à l'appui des partenaires et organismes impliqués. Il n'y a plus d'épidémie des maladies visées par le PEV. S'il y a eu des épidémies régulières de rougeole dans les années 80 et 90 (voir figure ci-dessous), les Journées nationales de vaccination pour la poliomyélite et la rougeole ont été organisées tous les quatre à cinq ans, à compter de 1998, pour vacciner les personnes non vaccinées lors de la vaccination systématique et pour augmenter le taux de vaccination dans le cadre de la stratégie visant à atteindre les objectifs d'éradication et d'élimination. En fait, la rougeole n'a été véritablement contrôlée qu'après les premières Journées nationales de vaccination en 1998 (voir figure ci-dessous). Toutefois, la surveillance des maladies visées par le PEV doit être renforcée, le taux de détection de la paralysie flasque aiguë dans le cadre de la surveillance de la poliomyélite en 2006 étant insuffisant jusqu'en juin 2006. Le contrôle de la qualité des données doit être renforcé en ce qui concerne la surveillance des maladies visées par le PEV et la couverture vaccinale, et ce, de manière aussi rapide et exhaustive que possible. En 2006, la qualité des données du PEV a été contrôlée par l'Alliance GAVI.

Figure 1



Source : données nationales courantes relatives aux informations sanitaires, Ministère de la santé et de la protection de l'enfance

277. Il ressort des statistiques collectées systématiquement qu'en 1990, la couverture vaccinale a atteint l'objectif de vaccination universelle des enfants de 80 %, puis a commencé à décliné au milieu des années 90 et a atteint son point le plus bas d'environ 60 % en 2001, avant de remonter progressivement jusqu'à la couverture actuelle très élevée de plus de 90 % pour tous les vaccins (chiffres ci-dessous).

278. En 2002, la supplémentation en vitamines A a été ajoutée au PEV. Des Journées de la santé de l'enfant ont été organisées deux fois par an pour en stimuler la couverture qui aurait atteint 79 % à la fin de l'année 2005.

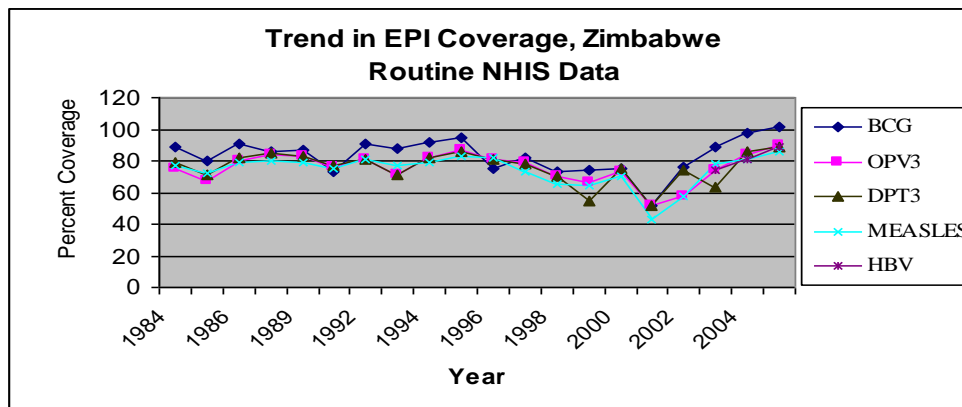
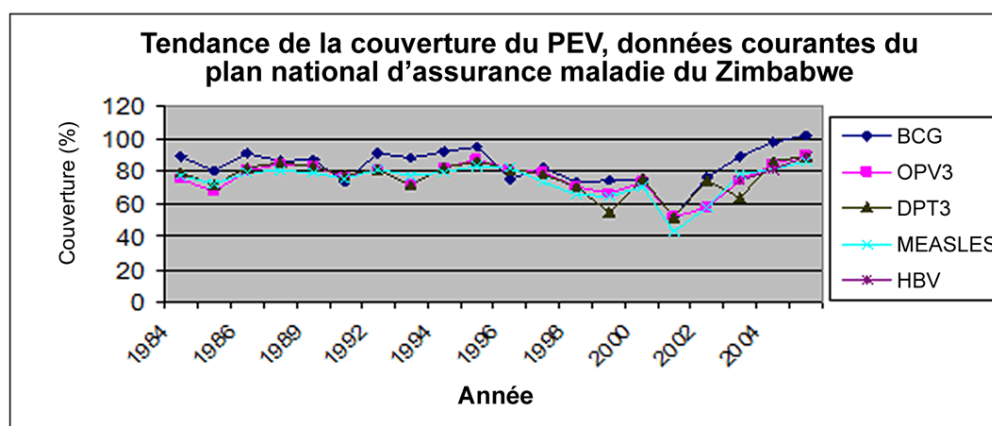


Figure 2



Source : données nationales courantes relatives aux informations sanitaires, Ministère de la santé et de la protection de l'enfance

279. Avec le concours de l'Alliance GAVI, le pays a introduit le vaccin contre le Hib dans la routine du PEV, en utilisant le vaccin pentavalent (diphtérie, tétanos, poliomyélite, hépatite B et HiB). La réussite de cette introduction est cependant incertaine dans la mesure où le seul fabricant au monde du vaccin connaît une pénurie mondiale. Les pédiatres ont préconisé l'introduction d'un vaccin antipneumococcique pour réduire le nombre de cas de pneumonie et de méningite.

#### Difficultés

280. L'exode des cerveaux et la pénurie de médicaments et de matériel continuent d'affecter le système public de soins de santé. Le Zimbabwe compte de nombreux professionnels de la santé hautement qualifiés qui sont très sollicités dans le monde. L'érosion des effectifs, principalement due à l'exode des cerveaux, a augmenté dans le secteur de la santé publique depuis 2000 et concerne essentiellement les pharmaciens, les agents de la santé de l'environnement, les médecins et les infirmiers. Entre 2000 et 2006, le nombre de postes vacants a augmenté de 58 % en ce qui concerne les médecins, 60 % en ce qui concerne les pharmaciens et 20 % en ce qui concerne les infirmiers, selon les chiffres indiqués par le Ministère de la santé et de la protection de l'enfance<sup>56</sup>. Afin de résoudre ce problème, le Gouvernement a adopté une loi portant création d'un conseil des services de santé chargé de réglementer et de superviser le fonctionnement des services en mobilisant des ressources humaines et financières. Le conseil des services de santé<sup>57</sup> a été créé en 2005 pour améliorer les conditions de travail et tenir compte des besoins spécifiques des services de santé. Le conseil est notamment chargé de recruter le personnel, d'établir des classes professionnelles et de fixer les conditions de travail, d'instruire les plaintes, de fournir des conseils, de superviser et de contrôler la planification des politiques en matière de santé et la santé publique, ainsi que les performances techniques des conseils de gestion des hôpitaux, et d'aider à mobiliser les ressources.

<sup>56</sup>World Fit for Children Mid-Decade Progress Report Zimbabwe 2002-2006, Gouvernement du Zimbabwe et UNICEF.

<sup>57</sup>Loi sur les services de santé (chap. 15:16).

281. L'épidémie de sida a notamment eu pour conséquence d'accroître le nombre d'enfants devenus orphelins ou plus vulnérables d'un point de vue social et économique en raison de la maladie grave d'un parent ou d'un autre adulte de la famille<sup>58</sup>.

282. L'enquête démographique et sanitaire menée au Zimbabwe (2005-2006) a également indiqué qu'un enfant sur dix était considéré comme vulnérable, c'est-à-dire vivant dans un foyer dans lequel au moins un adulte souffrait d'une maladie chronique pendant l'année précédant l'enquête, ou ayant au moins un parent vivant dans le foyer ou ailleurs qui avait souffert d'une maladie chronique.

283. Le Zimbabwe présente un taux de prévalence du VIH en baisse même s'il ne reçoit qu'une fraction du financement des donateurs par rapport à d'autres régions. Les Zimbabwéens reçoivent en moyenne 4 dollars des États-Unis par personne alors que d'autres pays de la région en reçoivent plus de 187<sup>59</sup>.

284. Un autre problème considérable est l'accès limité au traitement antirétroviral gratuit pour les groupes vulnérables comme les femmes, les enfants orphelins et les personnes les plus défavorisées des zones rurales et urbaines. Le manque de devises étrangères empêche également l'achat de médicaments et de matières premières pour fabriquer des antirétroviraux. Selon le Ministère de la santé et de la protection de l'enfance, l'entreprise pharmaceutique peut aujourd'hui produire des antirétroviraux au Zimbabwe. Elle ne les produit cependant qu'en très petites quantités en raison du manque de devises étrangères auquel le pays est confronté. De plus, l'Organisation mondiale de la Santé n'a pas encore approuvé l'homologation nécessaire pour permettre la fabrication d'antirétroviraux vendables à l'échelle locale, régionale et internationale. CAPS Holding Limited, une autre société pharmaceutique, entend également se lancer dans la production d'antirétroviraux. À ce jour, le Gouvernement a autorisé environ trois sociétés à produire des antirétroviraux.

## 2. Mesures prises pour réduire la mortalité infantile et post-infantile

285. Les résultats du recensement national et l'enquête démographique et sanitaire menée au Zimbabwe indiquent une augmentation, un point culminant et une diminution des taux de mortalité infantile et post-infantile. L'enquête démographique et sanitaire menée au Zimbabwe en 2005-2006 confirme que la mortalité infanto-juvénile a diminué entre 1999 et 2005, la diminution la plus importante étant celle du taux de mortalité des moins de cinq ans qui est passée de 102 pour 1 000 naissances vivantes en 1999 à 82 pour 1 000 en 2005, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Tableau 3

### Tendance des taux de mortalité infantile et post-infantile (1 à 4 ans), données du recensement au Zimbabwe

Taux de mortalité infantile (TMI)		Taux de mortalité des jeunes enfants					
Données du recensement	Enquête démographique et sanitaire	Recensement (1 à 4 ans)	Enquête démographique et sanitaire (moins de 5 ans)				
1992	66	1994	53	1992	26	1994	77
1997	80	1999	65	1997	36	1999	102
2002	70	2005	60	2002	30	2005	82

Source : recensement et rapports de l'enquête démographique et sanitaire

<sup>58</sup> Ibid.

<sup>59</sup> [www.unicef.org/aids/zimbabwe](http://www.unicef.org/aids/zimbabwe).

286. Un meilleur accès au traitement des infections opportunistes pour les enfants utilisant du cotrimoxazole a également contribué à la baisse de la mortalité infantile. D'autres facteurs y ont contribué, notamment la prévention de la malnutrition aiguë, le succès du PEV, le programme de prévention de la transmission mère-enfant, le renforcement de la supplémentation en vitamines A et la priorité donnée au contrôle du paludisme chez les enfants.

287. Dans le même temps, le taux de mortalité maternelle (pour 100 000 naissances vivantes) est passé de 695 en 1999 à 555 en 2005-2006<sup>60</sup>.

### 3. Assurer aux enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires

288. Les enfants âgés de moins de 5 ans reçoivent leur traitement gratuitement dans les établissements de santé publics et ont également accès à un traitement gratuit contre le sida et la tuberculose.

289. Conformément à la politique en vigueur, chaque citoyen est censé vivre à 8 kilomètres (5 milles) maximum d'un établissement de santé. L'accessibilité géographique est raisonnable, grâce à un vaste réseau d'établissements de santé, en particulier dans les zones rurales communales et dans les zones urbaines. Par le passé, la construction d'établissements de santé ne tenait pas toujours compte des zones d'agriculture commerciale, dans la mesure où leur population était relativement dispersée. Dans le cadre des réformes agraires en cours, davantage de personnes se réinstallent dans les anciennes grandes zones d'agriculture commerciale, ce qui permet de traiter la question de l'accessibilité géographique des établissements de santé pour la population croissante dans ces zones. Des immeubles ont été repérés dans les nouvelles zones de réinstallation dans l'ensemble du pays pour servir d'antennes sanitaires, et des services de sensibilisation ont été redynamisés grâce aux combustibles et aux moyens de transport fournis par nos partenaires et organismes. En 2006 et 2008, l'Alliance GAVI a fourni des nouveaux véhicules dans le cadre du PEV à 47 districts sur les 63 existants.

290. L'impossibilité de se procurer des médicaments gratuits dans les hôpitaux publics est source de problèmes et oblige les parents à acheter des médicaments produits par des sources plus onéreuses.

### 4. Prévenir la maladie et la malnutrition

#### Prévention du paludisme

291. Le Ministère de la santé et de la protection de l'enfance, avec l'appui de l'UNICEF, de l'OMS, du Fonds mondial et d'autres partenaires, mène des programmes de prévention du paludisme en distribuant des produits antimoustiques, des moustiquaires traitées et des comprimés contre le paludisme, et en organisant des campagnes de sensibilisation. Le paludisme constitue un problème de santé publique majeur au Zimbabwe. En effet, plus de 5 millions de personnes sont exposées au paludisme chaque année.

292. Le Zimbabwe a signé la Déclaration d'Abuja dans laquelle les pays sont priés de mener une action concertée pour fixer les indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs 2010 du programme destiné à faire reculer le paludisme, à savoir les objectifs suivants que les pays signataires devaient atteindre

<sup>60</sup> L'enquête démographique et sanitaire menée au Zimbabwe en 2005-2006 indiquait que la différence entre les estimations de 1999 et les données de 2005-2006 n'était pas statistiquement significative et qu'il n'était donc pas possible de conclure à un changement quelconque du taux de mortalité maternelle au Zimbabwe.

en 2005 : a) 60 % enfants âgés de moins de 5 ans et des femmes enceintes dorment sous moustiquaire imprégnée d'insecticide; b) 60 % des enfants âgés de moins de 5 ans bénéficient d'un traitement rapide et efficace contre le paludisme et c) 60 % des femmes enceintes bénéficient d'un traitement préventif intermittent (TPI) contre le paludisme. D'après les premiers résultats d'une évaluation rapide menée par le Ministère de la santé et de la protection de l'enfance en avril 2006 dans 5 districts sur les dix engagés dans le Partenariat Faire reculer le paludisme et présentant le plus fort taux de prévalence du paludisme, d'importants progrès ont été accomplis vers la réalisation de certains de ces objectifs. En effet, 66 % des enfants bénéficient d'un traitement rapide et efficace contre le paludisme et 73 % des femmes enceintes ont reçu un TPI.

293. Les moustiquaires imprégnées d'insecticide sont gratuites pour les enfants âgés de moins de 5 ans et les femmes enceintes dans les dix districts engagés dans le Partenariat Faire reculer le paludisme. Les moustiquaires sont distribuées dans les établissements de santé. En 2005, plus de 300 000 moustiquaires ont été distribuées. Le cinquième cycle du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme a permis d'élargir le programme de distribution des moustiquaires, dans la mesure où le financement de l'achat de ces moustiquaires a été approuvé. Le nombre de personnes atteintes chaque année de paludisme est passé de 1,8 million en 2004 à environ 1 million en 2006.

#### **VIH et sida, prévention de la transmission mère-enfant et services de traitement pédiatrique du HIV**

294. Conformément aux mesures de prévention du VIH, le nombre de sites de prévention de la transmission mère-enfant est passé de 1 382 en 2005 à 1 412 en 2006<sup>61</sup>. En 2004, seulement 7 % des femmes enceintes séropositives bénéficiaient de la prophylaxie antirétrovirale pour empêcher la transmission du VIH de la mère à l'enfant<sup>62</sup>.

295. Le traitement et la gestion des patients atteints du sida, y compris des enfants, a commencé en 2004, principalement dans le secteur privé qui assurait l'approvisionnement en antirétroviraux et, à la fin de la même année, environ 6 000 patients bénéficiaient d'un traitement. Le secteur public a depuis lors lancé un programme de traitement antirétroviral afin d'étendre le traitement et de le proposer à davantage de personnes dans le besoin. Le nombre de patients (enfants et adultes) recevant un traitement antirétroviral s'élevait à 25 000 en décembre 2005, et à 36 000 en mai 2006. En mai 2006, 2 450 enfants bénéficiaient d'un traitement antirétroviral sur un nombre total de 70 000 enfants éligibles au traitement. Alors que le taux d'infection par le VIH s'élevait à plus de 90 % chez les enfants en raison de la transmission de la mère à l'enfant, un programme efficace de prévention de la transmission mère-enfant a permis d'accélérer la baisse de l'incidence et de la prévalence de la maladie chez les nourrissons et les jeunes enfants. Depuis son lancement en 1999, la prévention de la transmission mère-enfant a connu une expansion rapide et impressionnante. Ainsi, à la fin de l'année 2005, plus de 95 % des établissements de santé offrant des services de soins prénatals fournissaient des services de prévention de la transmission mère-enfant (voir tableau 4 ci-dessous). En 2005, 67 % des femmes ayant bénéficié de consultations prénatales ont accouché dans des établissements offrant des services de prévention de la transmission mère-enfant. Au total, 196 912 femmes ont bénéficié en 2005 de consultations prénatales dans l'ensemble des établissements offrant des services de prévention de la transmission mère-enfant. Les tests effectués sur 20 % de ces femmes se sont révélés positifs, mais seulement 40 % de ces femmes séropositives, et 51 % des bébés, ont reçu un traitement à base de névirapine. Un plan global pour la

<sup>61</sup> *World Fit for Children Mid Decade Progress Report, Zimbabwe 2002-2006.*

<sup>62</sup> *Meeting the Health Related MDGs through Accelerated Child Survival and Development – Scale up Action Plan for Zimbabwe 2007 – 2015, UNICEF, 2007.*

période 2006-2010 a été élaboré en vue du renforcement de la prévention de la transmission mère-enfant et de la prévention, de la prise en charge, du traitement et de l'appui pour les enfants atteints par le VIH. Ce plan permettra de consolider les actions déjà entamées.

Tableau 4

Type de prévention de la transmission mère-enfant	2002	2003	2004	2005
Établissements de prévention complète	69	43	265	395
Dépistage du VIH et névirapine préventive sur place	69	43	234	347
Dépistage du VIH, névirapine préventive et traitement antirétroviral pour la mère sur place	0	0	31	48
Établissements de prévention minimum (névirapine préventive sur place mais orientation vers d'autres établissements pour le dépistage)	0	162	535	1 000
<b>Nombre total d'établissements de prévention</b>	<b>69</b>	<b>205</b>	<b>800</b>	<b>1 395</b>

Source : Ministère de la santé et de la protection de l'enfance

N.B. : prévention complète = dépistage rapide sur place par des infirmiers ou un laboratoire. Prévention scientifique minimum = orientation vers d'autres établissements pour le dépistage mais névirapine préventive sur place.

### Prévention de la malnutrition

296. Pour lutter contre la malnutrition infantile, un programme d'alimentation complémentaire pour les enfants a été mis en place dès le début des années 80, et a été réactivé en fonction des besoins. Compte tenu des sécheresses prolongées dans les années 2000, le programme d'alimentation complémentaire a été mené pratiquement sans interruption depuis 2002, même s'il a dû être interrompu à certaines périodes de l'année, notamment immédiatement après les récoltes. Pour assurer la qualité constante du programme et la protection des enfants, tous les aliments distribués dans le cadre du programme sont contrôlés. En 2005, certains aliments qui devaient être distribués à Harare ont été jetés en raison de leur teneur élevée en plomb.

297. Pour les enfants souffrant de malnutrition sévère nécessitant des soins plus intensifs, il existe un programme d'alimentation thérapeutique mené dans les établissements de santé, dans le cadre duquel les enfants reçoivent avant tout du lait thérapeutique préemballé et des médicaments livrés principalement par UNICEF. Le principal problème tient au fait que l'importation du lait thérapeutique est onéreuse et donc non viable sur le long terme. Les hôpitaux sont donc encouragés à fabriquer leur propre lait thérapeutique à partir de matières premières (lait, eau, huile alimentaire et céréales) et selon une recette classique. Le Zimbabwe est l'un des rares pays dans le monde à avoir un code sur la commercialisation des substituts du lait maternel juridiquement contraignant. La principale difficulté consiste à appliquer le code à l'heure de la libéralisation des échanges.

298. Il existe un programme intégrant nutrition et VIH adapté aux besoins spécifiques des personnes contaminées par le VIH. Des partenariats ont été instaurés afin de mener ce programme parallèlement au programme de renforcement des traitements antirétroviraux, en collaboration avec le conseil national de lutte contre le sida qui verse une partie des fonds et avec le Programme alimentaire mondial qui fournit une partie des aliments tandis que l'OMS et l'UNICEF apportent un appui technique. Des lignes directrices sur la nutrition des personnes infectées par le VIH ont été publiées, ainsi qu'une brochure sur les questions les plus fréquemment posées. Le programme travaille avec ZVITAMBO, une ONG, pour déterminer l'apport nutritionnel suffisant pour les enfants séropositifs. Une

recette adaptée à base d'huile (dont les ingrédients sont le beurre d'arachide, l'huile végétale et le lait) est utilisée dans certains pays comme le Malawi et a été adaptée au Zimbabwe. Toutefois, la disponibilité des produits alimentaires au sein des foyers reste un problème et l'éducation nutritionnelle se poursuit dans les foyers, tout comme l'application de mesures de sécurité alimentaire.

299. Une alimentation complémentaire a été introduite dans certaines écoles pour réduire la faim. Certaines ONG complètent les prestations offertes par le Ministère des services sociaux à cet égard.

## 5. Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals

300. Tous les établissements de santé du pays proposent aux mères des soins prénatals et postnatals. La qualité des soins qu'une mère reçoit pendant la période prénatale, pendant l'accouchement et en période postnatale influe sur la survie et le bien-être non seulement de la mère, mais également du nouveau-né.

301. La proportion de naissances prises en charge par du personnel qualifié a augmenté, passant de 72,2 % en 1999 à 79,7 % en 2005-2006, tandis que la couverture des soins prénatals est passée de 81,1 % en 1999 à 94,5 % en 2005-2006.

302. La proportion de femmes enceintes recevant une supplémentation en fer a baissé, passant de 59,7 % en 1999 à 42,9 % en 2005-2006<sup>63</sup>.

303. Le Ministère de la santé et de la protection de l'enfance, l'UNICEF, le FNUAP et l'OMS travaillent dans le cadre de la feuille de route 2007-2015 pour la santé maternelle et néonatale récemment élaborée par le Zimbabwe. La feuille de route vise à répondre aux enjeux auxquels le pays est actuellement confronté en matière de santé maternelle et néonatale. Il s'agit d'un cadre pour la planification d'activités visant à améliorer de façon notable les services de santé maternelle et néonatale au niveau des institutions et des programmes. La feuille de route a pour objectif de servir de base à une augmentation des investissements à long terme pour réduire le niveau actuel de mortalité et de morbidité maternelles et néonatales. Elle donne également des indications aux partenaires, parties prenantes et responsables de programmes afin qu'ils apportent une réponse nationale plus coordonnée et multisectorielle à la mortalité et la morbidité maternelles et néonatales. La feuille de route est également axée sur l'amélioration des services de santé à tous les niveaux, à savoir des hôpitaux tertiaires hautement spécialisés aux services communautaires.

304. La feuille de route est fondée sur les accords et objectifs établis par plusieurs conférences et sommets en réponse aux déficiences observées en ce qui concerne la santé de populations spécifiques et les systèmes de santé dans le monde entier. Il s'agit notamment de l'initiative pour une maternité sans risques (1987), du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (1994) et du Sommet du Millénaire (2000). Afin de respecter les objectifs fixés au niveau international dans le cadre de ces conférences, en particulier les objectifs du Millénaire pour le développement, la feuille de route a été établie pour hiérarchiser et intensifier les stratégies et activités fondées sur des preuves, actualisées et rentables, qui permettront de réduire la morbidité et la mortalité maternelles et néonatales. Le Zimbabwe a accordé une priorité élevée aux OMD n° 4 (réduire la mortalité infantile et post-infantile), 5 (améliorer la santé maternelle) et 6 (combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies). En reconnaissant que les ressources techniques et financières limitées constituent un obstacle sérieux à la réalisation des cibles et OMD, la feuille de route a été conçue comme un moyen de mobiliser des

<sup>63</sup> Enquêtes démographiques et sanitaires menées au Zimbabwe en 1988, 1999 et 2005-2006.



ressources suffisantes pour assurer les services de santé maternelle et néonatale. À cet égard, la feuille de route sera complétée par des plans de travail annuels chiffrés qui, d'une part, prévoient l'utilisation des ressources nationales disponibles et, d'autre part, détermineront les lacunes et les besoins en matière de financement.

#### **6. Sensibilisation à la santé et à la nutrition des enfants, à l'allaitement, à l'hygiène, à l'assainissement du milieu et à la prévention des accidents**

305. Le Gouvernement mène et appuie des initiatives amies des bébés visant à encourager l'allaitement maternel exclusif. Le Zimbabwe célèbre également la semaine de l'allaitement organisée chaque année au mois d'août. L'enquête démographique et sanitaire menée au Zimbabwe indique que seulement 22,2 % des bébés sont nourris exclusivement au sein pendant les six premiers mois de leur vie<sup>64</sup>. Les médias sensibilisent énormément les mères et les encouragent à allaiter leurs enfants. Chaque hôpital de district a procédé à une autoévaluation et a informé son personnel sur l'initiative Hôpitaux amis des bébés. À ce jour, 26 hôpitaux ont été certifiés amis des bébés. Le Zimbabwe a adopté la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant, et le personnel hospitalier et les communautés ont été formés à l'alimentation du nourrisson, dans le contexte du VIH et du sida.

306. Le Zimbabwe a commencé à mettre en œuvre la stratégie de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant en 2000. La formation des travailleurs sanitaires et la mise en œuvre du volet communautaire ont été menées à l'échelle des districts et à ce jour, 24 districts ont formé leurs agents sanitaires à la prise en charge des maladies de l'enfant. En outre, huit de ces districts mettent également en œuvre le volet communautaire qui est principalement axé sur la promotion des pratiques fondamentales en matière de soins pour les enfants.

307. En ce qui concerne l'assainissement, 63,3 % des ménages en moyenne (94,3 % des ménages urbains et 58,5 % des ménages ruraux) disposaient en 2007 de meilleures installations sanitaires, mais ces installations n'étaient pas communes. Cela étant, 94,9 % des ménages urbains avaient accès à une eau de meilleure qualité, mais cette proportion passait à 70 % dans les zones rurales<sup>65</sup>.

#### **7. Prévalence du VIH et du sida, diffusion d'informations et éducation sur le VIH et le sida**

308. Le Ministère de l'éducation, des sports et de la culture a élaboré un programme relatif au VIH et au sida pour les écoles. Des programmes différents ont été préparés en fonction du niveau des élèves, allant de la quatrième année de primaire aux études supérieures.

309. La plupart des programmes en matière de santé de l'enfant ont un volet éducation/sensibilisation, et des fonds spécifiques sont prévus pour l'éducation et la sensibilisation à la santé dans le budget du Ministère de la santé et de la protection de l'enfance. Compte tenu de la nature intégrée de la plupart des activités de ce Ministère, le budget couvre toutes les activités liées à l'éducation et à la sensibilisation aux questions de santé, et ce, dans le cadre de tous les programmes du Ministère.

<sup>64</sup> Enquête démographique et sanitaire menée au Zimbabwe en 2005-2006. Bureau central de statistique, mars 2007.

<sup>65</sup> Zimbabwe, évaluation de la nutrition et de la sécurité alimentaire au niveau national, octobre 2007.

**8. Abolition de toutes les pratiques traditionnelles préjudiciables aux enfants (art. 24, par. 3)**

310. Consulter les paragraphes 37 à 40.

**9. Promotion de la coopération internationale**

311. Le Zimbabwe bénéficie d'une aide internationale pour mettre en œuvre les programmes de santé, comme celui destiné aux orphelins et enfants vulnérables, qui est financé par le Ministère du développement international et par l'Agence des États-Unis pour le développement international. L'OMS fournit une assistance en matière de services généraux de soins de santé. Le FNUAP finance des programmes de planification familiale et de santé de la procréation. ONUSIDA contribue aux programmes relatifs au sida et l'UNICEF soutient un grand nombre de programmes visant à promouvoir les droits de l'enfant. Les fonds versés par des donateurs aux organisations non gouvernementales peuvent être directement débloqués en application des accords conclus entre les deux parties concernées.

**C. Sécurité sociale, services et établissements de garde d'enfants (art. 26; 18, par. 3)**

312. Afin de garantir la sécurité sociale et la disponibilité des services de garde d'enfants, le Gouvernement a mis en place des interventions stratégiques, notamment des évaluations de la pauvreté, l'élaboration de politiques sociales, des stratégies de réforme dans des domaines comme le système national d'assurance maladie et l'intervention en cas de catastrophe.

313. Toutefois, les résultats en matière de santé et de prestation de services sont altérés par la chute des dépenses réelles par habitant en matière de santé due à l'insuffisance des ressources financières nationales. Le concept d'atténuation de la pauvreté élaboré dans le cadre du plan d'action pour la lutte contre la pauvreté en 1994 s'est concrétisé par une politique applicable en 1997. Ce programme visait à stopper la croissance de la pauvreté dans les zones urbaines et rurales. Afin de permettre à la majorité de la population d'avoir accès aux soins de santé, le Gouvernement a introduit un système de dispense de frais dans le cadre du plan d'action pour la lutte contre la pauvreté de 1995.

314. L'autorité nationale de la sécurité sociale administre le régime national de sécurité sociale. Parmi les stratégies mises en œuvre par cette autorité figurent les suivantes :

- La stratégie nationale de protection sociale : cette stratégie fournit une orientation stratégique cohérente au niveau national pour la mise en place de programmes de protection sociale et d'un cadre de gestion des risques socioéconomiques visant à freiner la croissance du nombre de famille vivant sous le seuil de pauvreté. Cette politique a été mise en place en réponse aux préoccupations soulevées par le Comité au point 15;
- Le programme renforcé de politique sociale : le Gouvernement a créé le programme national de sécurité sociale qui vise à réduire les pertes irréversibles en matière de ressources humaines et financières dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la sécurité, afin de protéger le développement humain et de garantir une protection sociale coordonnée aux groupes vulnérables, en particulier les enfants et les femmes.

### **1. Mesures législatives permettant l'exercice effectif du droit à la sécurité sociale**

315. Cette question est approfondie dans la partie consacrée au soutien de l'État en faveur de la responsabilité parentale. Consulter la section V B ci-dessus.

### **2. Assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants**

316. Afin de favoriser le développement du jeune enfant, le Gouvernement a mis en place une politique visant à doter chaque école primaire d'une garderie pour les enfants âgés de 4 et 5 ans. En 2005, le concept d'éducation préscolaire plus communément appelé au Zimbabwe « année zéro », a été introduit dans le système éducatif comme composante obligatoire de l'enseignement primaire. Selon le système d'information sur la gestion des établissements d'enseignement (2004), les structures de garde et d'éducation préscolaire, qui représentent la proportion d'élèves de première année ayant bénéficié d'une éducation préscolaire, sont passées de 55 % en 2002 à 64 % en 2006. La proportion d'élèves de première année est plus importante dans les zones urbaines (67 %) que dans les zones rurales (63 %).

317. Le nombre d'établissements de développement du jeune enfant de catégorie « B » (année zéro) rattachés à des écoles primaires est passé de 6 570 en 2006 à 7 235 en 2007, ce qui représente 77 % des écoles primaires. L'impact a été immédiat en ce sens que le programme a bénéficié d'un large soutien parental dès lors qu'un établissement de développement du jeune enfant de catégorie « B » a été rattaché à la quasi-totalité des écoles primaires. En outre, de plus en plus d'enfants peuvent recevoir une éducation formelle, ce qui a réduit le taux de décrochage en première et deuxième années. Des ateliers ont été organisés dans le cadre d'une formation continue visant à doter les formateurs de connaissances et de compétences sur l'éducation fondée sur le développement du jeune enfant. Compte tenu des ressources financières limitées, il est impossible de verser des fonds et des allocations à tous les établissements de développement du jeune enfant, aux enseignants et aux superviseurs. Pour la plupart, ces établissements sont financés grâce au soutien parental<sup>66</sup>.

### **3. Progrès réalisés et difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du droit à la sécurité sociale**

318. Compte tenu des difficultés économiques actuelles, les fonds de pension sont insuffisants. Les versements mensuels sont devenus insuffisants en raison de l'hyperinflation.

## **D. Niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3)**

### **1. Mesures prises pour reconnaître et garantir un niveau de vie suffisant**

319. La reconnaissance d'un niveau de vie suffisant est abordée dans la partie consacrée aux responsabilités parentales. Consulter la section V B ci-dessus.

### **2. Offrir une assistance financière ou autre aux parents**

320. Comme indiqué dans la partie consacrée aux responsabilités parentales, les parents ou les enfants dans le besoin peuvent demander à bénéficier de la sécurité sociale. Le Gouvernement a récemment pris d'autres mesures. Il a notamment prévu, dans le cadre de

<sup>66</sup> Rapport annuel du Secrétaire à l'éducation, aux sports et à la culture, 2006 et 2007.

l'alimentation complémentaire, de fournir aux enfants au moins un repas équilibré par jour dans les écoles et les établissements désignés.

### 3. Mesures prises comme suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la conférence Habitat II des Nations Unies

321. Depuis l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action d'Habitat II, le Gouvernement a défini une politique pour résoudre les problèmes de logement des membres les plus vulnérables de la société comme les personnes handicapées, les orphelins et les démunis. Afin de mettre en œuvre la politique nationale du logement, le Gouvernement a adopté deux stratégies :

- Le versement de fonds aux autorités locales à un taux d'intérêt nominal de 15 % pour le logement. Les problèmes économiques que connaît actuellement le pays ralentissent la mise en œuvre de la politique nationale du logement;
- Des subventions ciblées permettant aux membres de la société à faibles revenus d'acquérir un logement en fonction de leurs revenus, le Gouvernement prenant en charge le reste des frais. La politique n'a pas encore été appliquée en raison des ressources financières limitées.

322. Le Gouvernement a également lancé un programme de logements décents et abordables sous le nom de code Opération Garikai/Hlalani Kuhle<sup>67</sup>, dont la deuxième phase est actuellement en cours. Le défi consiste à alimenter ces zones en eau et à y mettre en place des réseaux d'assainissement. L'Opération Garikai/Hlalani Kuhle donne suite à l'Opération Murambatsvina (rétablir l'ordre) de 2005 et son principal objectif est de sortir les personnes défavorisées à faibles revenus de leur situation difficile en matière de logement. Ce programme donne la priorité aux familles touchées par l'Opération Murambatsvina. La plupart des personnes touchées par cette opération ont bénéficié de l'aide du Gouvernement pour revenir dans leur communauté tandis que d'autres ont été réinstallés dans le cadre du programme de réinstallation. Les personnes d'origine étrangère qui n'avaient pas de logement en zone rurale ou celles qui avaient un emploi rémunéré en zone urbaine, se sont vues attribuer des maisons ou des stands dans le cadre de l'Opération Garikai/Hlalani Kuhle.

323. Dans le cadre de la première phase de l'Opération Garikai/Hlalani Kuhle, 4 205 bénéficiaires se sont vus attribuer des logements complets, tandis que 3 273 bénéficiaires ont obtenu des maisons dont la construction était plus ou moins avancée et qu'ils devaient achever eux-mêmes. Dans le cadre de la deuxième phase, qui est la phase d'entraide, les bénéficiaires se sont organisés en groupes (coopératives) pour tenir leurs stands et construire leurs maisons en bénéficiant des conseils techniques des autorités locales. Le nombre de personnes concernées par cette deuxième phase s'élève à 92 276. Le nombre total de bénéficiaires de l'Opération Garikai/Hlalani Kuhle s'élevait à 99 754 en décembre 2007.

324. Afin de lutter contre la corruption dans l'attribution des stands et des logements, le Ministère de l'administration locale, des travaux publics et de l'urbanisation a créé des comités chargés de l'attribution, qui identifient les bénéficiaires de l'Opération Garikai/Hlalani Kuhle en se fondant sur la politique de répartition. Cette politique exige notamment la création de comités provinciaux chargés de l'attribution, qui sont tenus de rendre des comptes aux gouverneurs provinciaux. Les comités sont responsables de toute attribution non conforme aux critères établis dans la politique de répartition.

<sup>67</sup> Garikai/Hlalani Kuhle renvoie à un habitat convenable et organisé.

## VII. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31)

### A. Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)

#### 1. Enseignement primaire gratuit et obligatoire

325. Au point 19, le Comité a exprimé des préoccupations liées au défaut d'enseignement primaire gratuit et obligatoire au Zimbabwe. Le Comité s'inquiétait de voir que l'enseignement n'était « ni gratuit ni obligatoire » au Zimbabwe. L'objectif gouvernemental visant à rendre l'éducation primaire gratuite a été poursuivi pendant une période d'environ dix ans à compter de l'indépendance. Ce projet n'a pas pu être maintenu en raison des ressources insuffisantes, et du respect du programme d'ajustement structurel de l'économie entrepris en 1992. Le fonds social a ensuite été créé pour garantir une protection aux enfants vulnérables. La loi sur l'éducation (chap. 25:04) de 2004 a également été modifiée en 2006 et prévoit désormais qu'aucun enfant ne peut se voir refuser l'admission dans une école et que l'enseignement primaire est obligatoire pour tous les enfants. L'amendement prévoit en outre le maintien des frais de scolarité au niveau le plus bas possible tout en garantissant un enseignement de haute qualité.

326. Le taux d'inscription dans les écoles primaires est resté relativement stable au fil des ans, avec une légère augmentation de 0,3 % entre 2000 et 2006. Il convient cependant de surveiller l'impact de l'environnement macroéconomique défavorable sur l'éducation. À compter de 2002, on a observé une baisse continue des inscriptions, passant de 2 480 086 en 2002 à 2 445 516 en 2006, ce qui représente une baisse de 1,4 %. En 2006, les filles représentaient 49,4 % des enfants inscrits à l'école primaire, même si elles représentaient environ 50,2 % de la population en âge d'aller à l'école primaire. Les inscriptions dans le secondaire ont augmenté, passant de 66 215 en 1979 à 831 487 en 2006, avec 774 921 inscriptions au cycle classique et 56 566 inscriptions au cycle avancé. Les inscriptions au cycle avancé ont augmenté de 106 % entre 2000 et 2006. Les filles représentaient 49 % des inscriptions au collège et 38 % des inscriptions au lycée. Avec un taux net d'inscription dans les écoles primaires s'élevant à 97 %, le Zimbabwe a atteint l'objectif de l'enseignement primaire universel visé dans les déclarations faites dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement et de la session portant sur Un monde digne des enfants. Le Zimbabwe a également réalisé la parité des sexes au niveau de l'enseignement primaire.

327. Toutefois, la légère tendance à la baisse constatée dans le taux de scolarisation nette à l'école primaire entre 2002 et 2006 doit être enrayerée afin de maintenir un enseignement primaire universel.

328. En 2006, au niveau du collège, le taux de scolarisation nette était très faible, à 46 %. À compter de 2000, ce taux a diminué. En 2006, les filles représentaient 47 % des inscriptions au collège et les garçons 45 %. Pendant la période 2000-2004, la parité des sexes était respectée dans le taux de scolarisation nette, mais à compter de 2005, la situation a évolué en faveur des filles<sup>68</sup>.

329. Les élèves qui avaient été déplacés dans le cadre de l'Opération Garikai/Hlalani Kuhle ont été inscrits dans les écoles des zones urbaines avoisinantes. Ceux qui ont été

<sup>68</sup> Analyse historique et données provenant du système d'information sur la gestion des établissements d'enseignement, 2006 (projet de rapport).

réinstallés récemment dans le cadre du programme de réforme agraire sont inscrits dans les écoles satellites.

## 2. Manque d'enseignants et d'équipements scolaires dans les zones rurales et les exploitations agricoles commerciales

330. Afin de répondre à la préoccupation soulevée par le Comité concernant le « manque d'équipements scolaires et de moyens pédagogiques ainsi que la pénurie d'enseignants qualifiés dans les régions rurales, en particulier les zones d'agriculture commerciale », le Gouvernement déploie des enseignants qualifiés dans les régions reculées du pays. En 2006, le Ministère de l'éducation, des sports et de la culture employait 65 098 enseignants de primaire, dont 97 % avaient reçu une formation en enseignement primaire, et 34 992 enseignants de secondaire, dont 92 % avaient été formés à l'enseignement secondaire.

331. La proportion d'enseignantes reste plus élevée dans l'enseignement primaire (53 %) que dans l'enseignement secondaire (41 %). À l'école primaire, le ratio de 38 élèves par enseignant reste plus élevé que la cible de 28 élèves par enseignant visée dans les OMD, même s'il est inférieur à la référence du Ministère de l'éducation, des sports et de la culture, qui est de 40 élèves par enseignant. Les ratios élèves par enseignant extrêmement élevés dans les districts les plus reculés du Zimbabwe comme Binga, à savoir 65 élèves par enseignant au primaire et 66 élèves par enseignant au secondaire, restent très préoccupants.

332. Il est urgent de créer un environnement socioéconomique favorable en termes de rémunération, logement et communication afin d'attirer les enseignants dans ces régions<sup>69</sup>.

333. Le tableau 5 ci-dessous indique le nombre d'enseignants entre 1997 et 2004.

Tableau 5  
Nombre d'enseignants du primaire 1997-2006

<i>Année</i>	<i>Qualifiés</i>	<i>Non qualifiés</i>	<i>Total</i>	<i>Qualifiés (%)</i>	<i>Non qualifiés (%)</i>
1997	49 815	14 706	64 521	77,21	22,79
1998	53 077	13 425	66 502	79,81	20,19
1999	55 342	4 631	59 973	92,28	7,72
2000	58 730	7 710	66 440	88,40	11,60
2001	58 396	5 583	63 979	91,27	8,72
2002	56 615	5 592	62 207	91,01	8,98
2003	55 132	6 120	61 252	90,00	9,99
2004	57 162	6 057	63 219	90,41	9,58
2005	60 630	4 955	65 585	92,44	7,56
2006	62 914	2 184	65 098	96,65	3,35

Source : Ministère de l'éducation, des sports et de la culture, 2007.

334. Au cours de la période considérée, le tableau montre que le nombre de postes attribués à des enseignants non qualifiés a diminué entre 1997 et 2004.

335. Le tableau 6 ci-dessous contient des statistiques faisant état de la situation dans les établissements secondaires pour la même période.

<sup>69</sup> Système d'information sur la gestion des établissements d'enseignement, 2006 (projet de rapport).

Tableau 6  
Nombre d'enseignants du secondaire 1997-2006

<i>Année</i>	<i>Qualifiés</i>	<i>Non qualifiés</i>	<i>Total</i>	<i>Qualifiés (%)</i>	<i>Non qualifiés (%)</i>
1997	25 547	3 891	29 438	86,78	13,22
1998	28 817	3 305	32 122	89,71	10,29
1999	28 825	1 747	30 572	94,29	5,71
2000	31 635	2 528	34 163	92,60	7,40
2001	27 957	3 222	31 179	89,66	10,33
2002	26 796	4 334	31 130	86,07	13,92
2003	24 295	4 578	28 873	84,14	15,85
2004	27 675	5 934	33 609	82,34	17,65
2005	32 222	3 099	35 321	91,23	8,77
2006	32 165	2 827	34 992	91,92	8,08

*Source* : Ministère de l'éducation, des sports et de la culture.

336. Le Gouvernement améliore le niveau des écoles publiques en y déployant davantage d'enseignants qualifiés et en fournissant plus d'équipements et de matériel pédagogiques, ainsi que des subventions. De plus, le Gouvernement a supprimé le monopole de l'enseignement universitaire et, par conséquent, de nombreuses universités ont ouvert leurs portes en partenariat avec le Gouvernement ou en tant qu'institutions indépendantes. Au total, 12 universités sont aujourd'hui opérationnelles, parmi lesquelles huit sont administrées par l'État et quatre sont des universités privées. Il existe en outre 14 établissements de formation des enseignants, 11 destinés aux enseignants du primaire et trois aux enseignants du secondaire. Le pays compte également neuf instituts polytechniques qui mènent des programmes de formation à l'enseignement supérieur.

### Difficultés

337. Les difficultés économiques que connaît le Zimbabwe pèsent sur le secteur de l'éducation qui dispose de peu de ressources. Le moral des enseignants est très fragile en raison des facteurs suivants :

- Faibles salaires qui ont diminué du fait de l'environnement inflationniste;
- Logements précaires, en particulier dans les zones rurales;
- Charge de travail accrue du fait du manque de personnel.

338. Ces facteurs ont entraîné un exode des cerveaux, le personnel qualifié ayant trouvé de meilleures conditions ailleurs. Le nombre d'enseignants fuyant leurs responsabilités a augmenté, leurs salaires ne leur permettant plus de faire face à l'augmentation du coût de la vie. Le défi consiste à toujours proposer une rémunération et des conditions de travail satisfaisantes aux enseignants.

### 3. Augmentation du taux de décrochage scolaire

339. En 2006, un total de 30 359 élèves du primaire, dont 48 % de filles, ont abandonné l'école. Il n'existait pas de grande différence entre les pourcentages d'élèves abandonnant leur scolarité aux niveaux primaire et secondaire. En effet, en 2003, le taux de décrochage en primaire et au collège (trois premières années) était d'environ 9 %. De manière générale,

le décrochage en primaire a augmenté entre 2000 et 2005. Il en a été de même pour les trois premières années du collège. Depuis 2000, les élèves de première année de primaire présentaient le taux le plus élevé de décrochage, suivis par les élèves de sixième année de primaire. Le taux de décrochage est généralement plus important chez les filles que chez les garçons, quel que soit le niveau.

340. Il existe différentes raisons pour lesquelles les élèves du primaire quittent l'école. Le nombre d'inscriptions a tendance à diminuer les années où les résultats économiques sont mauvais et les conditions climatiques imprévisibles, comme en 2002 et 2003. En 2006, 29 % des élèves ont abandonné l'école pour des raisons financières (30 % de filles et 28 % de garçons), 7 % étaient malades (7 % de filles et de garçons), 6 % sont décédés (7 % de garçons et 6 % de filles), 1 % se sont mariés (2 % de filles et 0,2 % de garçons), 0,3 % pour des raisons liées à une grossesse (0,6 % de filles et 0,1 % de garçons) et 0,4 % ont été expulsés (0,4 % de filles et 0,3 % de garçons)<sup>70</sup>.

341. Le Gouvernement fournit une assistance financière aux enfants qui peinent à aller à l'école, en particulier les orphelins et enfants vulnérables, grâce aux modules d'appui à l'éducation de base. Ces modules ont été créés en 2001 et constituent une des mesures de protection sociale prises par le Gouvernement zimbabwéen, dans le cadre du programme de protection sociale renforcé. Le principal objectif des modules est de « réduire le nombre d'enfants qui abandonnent l'école, et d'entrer en contact avec les enfants qui n'ont jamais été à l'école en raison de difficultés économiques. Le premier objectif de développement est d'empêcher les pertes irréversibles en termes de bien-être pour les ménages pauvres qui déscolarisent leurs enfants pour faire face à l'accroissement de la pauvreté »<sup>71</sup>.

342. Les modules d'appui à l'éducation de base visent notamment les objectifs suivants :

- Paiement des frais de scolarité;
- Frais d'examen;
- Fonds destinés à la construction de classes;
- Autres frais scolaires.

343. Parmi les principes directeurs de ces modules figurent :

- Promouvoir l'appropriation par la communauté grâce à des programmes de sensibilisation;
- Cibler les communautés par l'intermédiaire de comités de sélection des communautés;
- Assurer l'équité du traitement des deux sexes — au moins 50 % des élèves du secondaire bénéficiant d'une aide devraient être des filles;
- Être à l'écoute des enfants ayant des besoins particuliers (enfants handicapés).

344. La sélection des bénéficiaires des modules d'appui à l'éducation de base se déroule chaque année pour réexaminer la situation des enfants. Les modules font partie d'un programme national couvrant tous les districts. Ils sont financés à 100 % par le Gouvernement, grâce au budget national et au fonds du conseil national de lutte contre le sida. En 2005, 969 000 enfants ont bénéficié du programme (voir tableau 7 ci-dessous), ce

<sup>70</sup> Système d'information sur la gestion des établissements d'enseignement, 2006.

<sup>71</sup> *Basic Education Assistance Module (BEAM) Review: Options for scaling up OVC education support*. UNICEF, mars 2008.



qui représente 27,2 % des enfants scolarisés. Il s'agit ainsi du premier programme d'appui à l'enseignement du pays<sup>72</sup>.

### Subventions pour l'éducation de base

Tableau 7

#### Enfants bénéficiant des modules d'appui à l'éducation de base<sup>73</sup>

<i>Année</i>	<i>Nombre d'enfants scolarisés</i>	<i>Nombre d'enfants bénéficiant d'une aide</i>	<i>Pourcentage du total</i>
2002	3 335 995	865 761	25,9
2003	3 315 604	588 817	17,7
2004	3 316 879	310 363	9,3
2005	3 317 699	969 962	29,9
2006	3 277 008	347 525	10,6
2007	**	74 997	**
<b>Total</b>	<b>16 536 185</b>	<b>3 157 425</b>	<b>19,0</b>

*Source* : Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale, département des services sociaux, 2007.

\*\* Chiffres non disponibles au moment de l'étude.

### Difficultés

345. Les modules d'appui à l'éducation de base ont été conçus dans un environnement macroéconomique relativement stable, mais la situation a changé. L'inflation a contribué à l'érosion des avantages de ces modules. Les retards dans le versement des fonds, associés au manque de fonds et à l'insuffisance des effectifs du groupe de la gestion des programmes, ont nui à l'exécution du programme. Compte tenu de ces difficultés, le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale a élaboré une proposition visant à obtenir des financements supplémentaires à l'appui des modules, dans le cadre du programme d'appui aux orphelins et enfants vulnérables.

346. Une étude a été lancée à la demande du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale, afin de trouver des solutions viables pour soutenir le programme<sup>74</sup>. L'étude visait à : examiner les modalités de décaissement des modules et le processus actuel de sélection des bénéficiaires des modules, et de proposer, le cas échéant, des stratégies de renforcement du système. De plus, l'étude visait à évaluer la pertinence et l'utilité du système de contrôle et d'évaluation des modules en vigueur, et plus particulièrement du système d'information de gestion.

347. Il est ressorti de l'étude que des difficultés d'ordre opérationnelles freinaient le versement des fonds. Le principal obstacle était les retards dans le déblocage des fonds. L'étude a également montré que les autorités scolaires et les comités de sélection communautaires reconnaissaient l'importance des modules d'appui à l'éducation de base, mais que les retards de paiement engendraient un sentiment de frustration, le programme

<sup>72</sup> Candidats potentiels pour une étude de cas : le Zimbabwe. Alliance entre les Nations Unies et ses partenaires concernant les orphelins et enfants vulnérables, 29-31 août 2006.

<sup>73</sup> *Basic Education Assistance Module (BEAM) Review: Options for scaling up OVC education support*. UNICEF, mars 2008.

<sup>74</sup> *Ibid.*

commençant alors à perdre son intérêt pour certains. Deux facteurs sont principalement à l'origine des retards. Premièrement, le groupe de la gestion des programmes fait face à une pénurie de personnel, ce qui a entraîné des retards dans l'impression et la distribution dans les écoles des différents formulaires nécessaires à la mise en œuvre des modules. Les écoles ont ensuite renvoyé les formulaires complétés tardivement, ce qui explique le retard dans le traitement des paiements.

348. Deuxièmement, des retards ont été constatés dans le déblocage des fonds par la trésorerie, ce qui a engendré des retards supplémentaires dans le versement des fonds aux écoles. Un des principaux résultats de ces retards de paiement a été que la diminution des contributions aux modules due à l'inflation était telle que le programme risquait d'être considéré comme inutile. De plus, l'étude a indiqué que de nombreuses écoles n'assuraient pas le suivi des demandes de fonds pour la mise en œuvre des modules, alors que dans certains cas, elles fournissaient des documents incomplets. En raison du manque de communication entre les écoles et le groupe de gestion des programmes, aucune mesure n'était prise lorsque des documents incomplets avaient été soumis. Par conséquent, certaines écoles ne recevaient pas le paiement ou le recevaient tardivement. Compte tenu de l'insuffisance des infrastructures de communication dans les écoles rurales, les communications téléphoniques n'étaient pas fiables. Les écoles situées dans les zones rurales faisaient donc face à des difficultés plus importantes en termes d'accès aux fonds pour mettre les modules en œuvre.

349. En général, les écoles ayant fait l'objet de l'étude disposaient de comptes dans des banques commerciales situées loin des écoles. Compte tenu des délais de versement des fonds, les frais de déplacement pour se rendre à la banque étaient parfois plus importants que la contribution perçue. Des recommandations ont été formulées dans le cadre de l'étude en vue d'une mise en œuvre des modules en faveur des enfants dans le besoin. Outre les modules d'appui à l'éducation de base, des organisations de la société civile et le secteur privé aidaient également les enfants en situation difficile en prenant en charge les frais de scolarité, comme indiqué dans le tableau 8 ci-dessous.

Tableau 8

<i>Organisation</i>	<i>Niveau</i>	<i>Nombre de bénéficiaires en 2006</i>		<i>Total</i>
		<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	
Modules d'appui à l'éducation de base	Primaire et secondaire	175 262	175 442	350 704
Bourse d'État	Collège	281	274	555
Bourse d'État	Seconde	85	31	116
CAMFED	Collège	---	5500	5 500
Capernaum Trust	Collège	14 000	12 000	26 000
Dzikwa Trust	Primaire (première à septième année)			
	Collège	70	90	160
Harambe Holdings	Collège	45	55	100
ZIMNAT	Septième année	4	6	10
<b>Total</b>		<b>189 747</b>	<b>193 398</b>	<b>383 145</b>

Source : Ministère de l'éducation, des sports et de la culture, 2007.

### Disparités croissantes dans le secteur de l'éducation dues aux systèmes parallèles d'écoles publiques et privées

350. Afin de répondre aux préoccupations du Comité, le Gouvernement s'est efforcé de réduire les disparités croissantes entre les écoles publiques et privées en réglementant les frais de scolarité pratiqués par toutes les écoles. La loi de 2006 portant modification de la loi sur l'éducation (chap. 25:04) et le texte réglementaire 159/07 (pouvoirs présidentiels temporaires en matière de fixation et de contrôle des prix) abordent la question des écarts de frais de scolarité pratiqués par les écoles publiques et les écoles privées. Toutefois, une approche globale du problème reste encore à développer.

351. De manière générale et conformément à la Constitution, tous les établissements scolaires du Zimbabwe sont ouverts à tous, indépendamment de la race. Il a cependant été observé qu'en raison de frais élevés, peu de sphères de la société avaient accès aux Trust schools<sup>75</sup>. Comme l'a indiqué le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans ses observations relatives au dernier rapport du Zimbabwe examiné en 2000, cette situation entraîne une ségrégation raciale.

352. Il n'existe pas de statistiques relatives aux inégalités raciales touchant les élèves ou les enseignants dans les écoles avant les actions du Gouvernement. Bien que les disparités semblent diminuer dans certaines écoles privées comme l'indique le tableau 9 ci-dessous, le ratio joue encore en faveur de la population blanche tandis que le contraire est vrai pour les écoles publiques.

Tableau 9

#### Ratio noirs/blancs dans les écoles

	Ratio élèves noirs/blancs dans les écoles			Ratio enseignants noirs/blancs dans les écoles		
	Noirs	Blancs	Élèves noirs (%)	Noirs	Blancs	Enseignants noirs (%)
École 1	127	224	37	École 1	3	16
École 2	365	156	70	École 2	19	24
École 3	369	533	41	École 3	20	25

Source : Ministère de l'éducation, des sports et de la culture, 2007.

353. La loi sur l'éducation (chap. 25:04) prévoit le même nombre d'heures d'enseignement des trois principales langues du Zimbabwe, à savoir le shona, le ndebele et l'anglais dans toutes les écoles jusqu'à la deuxième année de collège. L'objectif est de faciliter la communication entre les gens partout dans le pays et de promouvoir l'unité nationale. Parallèlement, la loi prévoit l'enseignement des langues locales dans les zones où elles sont parlées, ce qui favorise la promotion de la culture. L'enseignement de langues étrangères comme le français et le portugais est également prévu par la loi afin de permettre au pays de participer pleinement aux évolutions technologiques.

#### Difficultés

354. Le Gouvernement se heurte à la résistance des Trust schools dans ses efforts visant à réduire les inégalités raciales. À titre d'exemple, le Ministère de l'éducation, des sports et de la culture a établi une politique visant à privilégier les consultations entre les autorités scolaires et les parents avant toute révision des frais de scolarité. Toutefois, certains parents aisés ont tendance à influencer la fixation des frais en adoptant des comportements

<sup>75</sup> Il s'agit d'écoles élitistes.

manipulateurs au cours de ces réunions. Les Trust schools peuvent aussi parfois augmenter les frais d'inscription sans l'accord gouvernemental, les parents n'ont alors d'autre option que de payer les frais ou de retirer leurs enfants de ces écoles.

355. Les consultations avec les parents devraient idéalement être suivies de la présentation des différents niveaux de frais proposés au Ministère de l'éducation, des sports et de la culture, afin que ce dernier les examine. Si le Ministère estime que les frais proposés sont trop élevés, il préconise un montant inférieur. Les Trust schools ont toutefois déjà contesté une décision du Gouvernement devant les tribunaux, lesquels se sont prononcés en leur faveur, permettant ainsi l'augmentation des frais.

### Réponses

356. Afin de répondre à cette résistance des Trust schools, le Gouvernement a modifié la loi sur l'éducation (chap. 25:04) pour prévoir la mise en place d'assemblées réunissant les responsables d'établissement et les parents dans chaque école. Ces assemblées éliront des comités de développement de l'école, qui seront chargés de gérer les affaires financières des écoles, y compris l'augmentation des frais de scolarité.

357. Conformément à la loi sur l'éducation (chap. 25:04), au Zimbabwe, chaque enfant a le droit d'être scolarisé et les parents sont tenus d'envoyer leurs enfants à l'école, le Gouvernement ayant pour objectif de rendre l'enseignement primaire obligatoire. À cette fin, la loi prévoit le maintien des frais de scolarité au niveau le plus bas possible.

358. Les modules d'appui à l'éducation de base abordés à la section VII, améliorent grandement le système antérieur. En effet, les parents qui devaient justifier leur niveau de pauvreté auprès du département de la protection sociale sont désormais identifiés par la communauté locale et le contrôle est effectué par le comité de sélection communautaire, composé de membres sélectionnés dans la zone de recrutement de l'école, en consultation avec le directeur d'établissement et l'association d'assistance sociale au niveau local.

359. Le Gouvernement a introduit un système de zones, qui vise à inscrire les enfants dans les écoles les plus proches de leur lieu de résidence. Un tel principe est dans l'intérêt supérieur de l'enfant qui ne devra plus parcourir de longues distances.

360. Le Ministère de l'éducation, des sports et de la culture a pris des mesures pour éliminer la disparité entre les sexes en aidant les filles à accéder à l'éducation. Grâce aux politiques mises en place depuis 1997, le taux de scolarisation des filles a augmenté dans l'enseignement primaire et secondaire, comme l'indiquent les tableaux 10 et 11 ci-dessous.

### Statistiques et chiffres relatifs à la scolarisation

Tableau 10

#### Scolarisation dans l'enseignement primaire (1997-2006)

<i>Année</i>	<i>Garçons</i>	<i>Fille</i>	<i>Total</i>	<i>Garçons (%)</i>	<i>Filles (%)</i>	<i>Indice de parité</i>	<i>Taux de croissance</i>
1997	1 259 888	1 231 473	2 491 361	50,57	49,43	0,98	**
1998	1 265 177	1 223 762	2 488 939	50,83	49,17	0,97	-1,10
1999	1 251 533	1 208 790	2 460 323	50,87	49,13	0,97	-1,15
2000	1 251 921	1 208 748	2 460 669	50,88	49,12	0,97	0,01
2001	1 252 997	1 208 686	2 461 683	50,90	49,10	0,96	0,04
2002	1 259 888	1 220 206	2 480 094	50,80	49,20	0,97	0,75
2003	1 248 654	1 220 018	2 462 829	50,70	49,30	0,97	-0,70

<i>Année</i>	<i>Garçons</i>	<i>Fille</i>	<i>Total</i>	<i>Garçons (%)</i>	<i>Filles (%)</i>	<i>Indice de parité</i>	<i>Taux de croissance</i>
2004	1 244 664	1 220 018	2 464 682	50,50	49,50	0,98	0,08
2005	1 245 738	1 216 194	2 461 932	50,60	49,40	0,98	-0,11
2006	1 239 879	1 205 641	2 445 520	50,70	49,30	0,97	-0,67

Source : Bureau central de statistique, 2008.

\*\*Chiffres non disponibles.

Tableau 11

**Scolarisation dans l'enseignement secondaire (1997-2006)**

<i>Année</i>	<i>Garçons</i>	<i>Fille</i>	<i>Total</i>	<i>Garçons (%)</i>	<i>Filles (%)</i>	<i>Indice de parité</i>	<i>Taux de croissance</i>
1997	421 039	367 565	788 604	53,39	46,61	0,87	**
1998	442 226	387 751	829 977	53,28	46,72	0,88	5,25
1999	443 067	391 813	834 880	53,07	46,93	0,88	0,59
2000	448 981	395 202	844 183	53,19	46,81	0,88	1,11
2001	455 442	403 883	859 325	52,99	47,01	0,89	1,79
2002	453 522	402 180	855 702	53,19	46,81	0,89	-0,42
2003	446 753	405 829	852 582	52,40	47,60	0,91	-0,36
2004	446 409	405 517	851 926	52,40	47,60	0,91	-0,08
2005	444 028	411 518	855 546	51,90	48,10	0,93	0,42
2006	431 542	399 945	831 487	51,90	48,10	0,93	-2,81

Source : Bureau central de statistique, 2008.

\*\*Chiffres non disponibles.

361. Le Zimbabwe a réalisé des progrès concernant la portée de l'enseignement et l'administration de l'éducation en ce sens que les écoles peuvent aujourd'hui utiliser une partie des frais de scolarité en vue du développement scolaire. Malgré les difficultés socioéconomiques qu'il rencontre, le Zimbabwe maintient une éducation de haute qualité.

362. Au moment de la présentation du rapport initial, les filles enceintes étaient expulsées des écoles. En 1999, conformément à la note circulaire P.35, le Gouvernement a modifié la politique et a autorisé les filles à reprendre une scolarité classique après l'accouchement. Un accompagnement et des consultations sont prévus pour la fille et le garçon concernés, si ce dernier est également scolarisé, ainsi que pour leurs parents. Les nouveaux parents sont autorisés à quitter l'école et y sont admis de nouveau après la naissance du bébé.

363. Afin d'améliorer l'accès à l'éducation, le Gouvernement a créé des programmes d'enseignement non scolaire comme les cours de formation continue à temps partiel. Le Gouvernement encourage également la création d'universités privées et indépendantes. Ces dernières proposent des cours de jour et du soir, auxquels les personnes ayant abandonné leurs études peuvent choisir d'assister.

364. Le Gouvernement a lancé un certain nombre de programmes pour renforcer la qualité de l'enseignement proposé aux enfants, notamment grâce au programme d'électrification des zones rurales. Ce programme a été élargi pour alimenter en électricité 4 797 institutions rurales au 31 mars 2006. Parmi ces institutions figuraient des écoles et à ce jour, 36,5 % des écoles primaires et 69,2 % des écoles secondaires ont l'électricité. De plus, 67,5 % des centres de santé ruraux ont également l'électricité. Conformément à l'un

des principaux objectifs visant à promouvoir un usage productif de l'électricité à des fins économiques, le dispositif a donné lieu à des activités de transformation de produits agricoles en partenariat avec des écoles rurales et les communautés environnantes. Un projet pilote de mouture dans les écoles rurales a été lancé en 2004. Quatre meules ont été installées dans les écoles sélectionnées. Toutes les écoles concernées ont réussi à payer les meules en moins d'un an. Une école a obtenu une licence de la commission de la commercialisation des céréales et perçoit une subvention de 30 tonnes de maïs par semaine. Grâce aux recettes du projet, l'école a réussi à rénover deux salles de classe, construire la maison d'un enseignant et couvrir les frais de scolarité à hauteur de 50 % pour les élèves de troisième année en 2005 et de première année en 2006.

365. Le Gouvernement zimbabwéen tient à voir le programme d'électrification des zones rurales réussir. C'est pourquoi il accorde des garanties souveraines pour les structures externes. Le Gouvernement s'attend que le programme d'électrification des zones rurales complète le programme de réforme agraire, contribuant ainsi à la croissance économique du pays. Par conséquent, les dirigeants politiques ont été sensibles aux initiatives visant à pérenniser le programme. Le Gouvernement doit cependant composer avec les pressions externes exercées par certaines organisations et institutions internationales qui s'opposent au modèle du programme d'électrification des zones rurales au Zimbabwe, qui est subventionné et financé au moyen d'une taxe.

## 5. Mesures administratives

### *Stages de mathématiques et de sciences pour les filles*

366. Le Ministère de l'éducation, de sports et de la culture a également axé ses efforts sur l'éducation des filles afin de leur permettre d'accéder à l'autonomie. Depuis 2007, le Ministère a régulièrement organisé dans toutes les provinces des camps de vacances destinés aux filles, pendant lesquels les filles sont encouragées à étudier les sciences et les mathématiques. L'objectif de ces camps est de promouvoir l'enseignement scientifique pour les filles et de les encourager à être plus à l'aise avec les matières scientifiques et les mathématiques afin de multiplier chaque année leurs choix d'orientation pour les études supérieures.

### **Difficultés**

367. Le Zimbabwe rencontre encore de nombreuses difficultés économiques. Ces difficultés continuent d'avoir une incidence néfaste sur le programme d'électrification de zones rurales. Le taux d'inflation élevé et le manque de devises étrangères figurent parmi les facteurs freinant l'importation de matériel pour le programme.

## **B. Buts de l'éducation (art. 29)**

### **1. Formation des enseignants, programmes scolaires en application de l'article**

368. Consulter les paragraphes 330 à 338 ci-dessus.

### **2. Liberté des personnes physiques de créer et de diriger des établissements d'enseignement**

369. Les personnes physiques sont libres de créer et diriger des établissements d'enseignement, après avoir demandé et obtenu l'autorisation du Ministère de l'éducation, des sports et de la culture. En 2006, la plupart des écoles primaires étaient dirigées par les conseils de district (77 %), suivies des écoles gouvernementales (6 %), des écoles appartenant à des missions religieuses ou à l'Église (5 %), des écoles agricoles (5 %), des

écoles privées (3 %), des écoles communales (2 %), des écoles d'exploitation minière (1 %), et enfin des écoles municipales (0,88 %).

#### **Répartition des allocations budgétaires entre 1996-1997 et 2006-2007.**

370. Le Gouvernement a affecté 22 % du budget national au secteur de l'éducation dans le cadre des budgets 1996-1997 et 1998-1999. Le budget révisé pour 2007 attribuait au Ministère de l'éducation 15 % du budget national.

### **VIII. Mesures spéciales de protection (art. 22; 38; 39; 40; 37 b) à 37 d); 32 à 36)**

#### **A. Enfants en situation d'urgence**

##### **1. Enfants réfugiés (art. 22)**

371. Le Zimbabwe a transposé les dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et la Convention de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique dans la loi zimbabwéenne sur les réfugiés (chap. 4:03). Par conséquent, les enfants réfugiés sont reconnus en vertu de la loi sur les réfugiés (chap. 4:03). Le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale dirige la procédure d'octroi du statut de réfugié mise en œuvre par le comité zimbabwéen des réfugiés<sup>76</sup>. Le comité se fonde sur l'article 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant pour déterminer le statut des enfants réfugiés. Les enfants non accompagnés obtiennent automatiquement le statut de réfugié tandis que la situation des enfants accompagnés est examinée avec celle de leurs parents.

372. Le Gouvernement travaille avec le HCR pour fournir une assistance aux réfugiés. Les enfants réfugiés sont intégrés dans les écoles locales en vue de leur éducation. En 2004, 350 enfants fréquentaient des structures préscolaires, 282 des écoles primaires, 91 des écoles secondaires et 25 suivaient une formation professionnelle. Les enfants réfugiés ont également accès à des soins de santé dans les cliniques et hôpitaux publics locaux. L'organisation World Vision International assure des soins de santé dans les camps de réfugiés. D'autres ONG interviennent comme la Southern Alliance for Indigenous Resources et JRS (Jesuit Relief Services). Le CICR aide à rechercher les parents ou autres proches des enfants non accompagnés et séparés. Lorsque les parents ou les proches ne sont pas identifiés, les enfants sont pris en charge par des familles de réfugiés ou placés dans des établissements de soins. La procédure de placement de ces enfants dans des institutions est la même que pour les locaux dans la mesure où elle est gérée par le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale, qui met en œuvre le programme en faveur des réfugiés.

373. Le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale indique qu'actuellement, on compte 2 184 enfants réfugiés au Zimbabwe, dont 1 234 garçons et 950 filles. Parmi ces enfants réfugiés, 1 087 sont scolarisés.

<sup>76</sup> Le comité est composé de représentants du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de l'intérieur et du HCR.

**2. Enfants dans les conflits armés (art. 38), réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)**

374. Conformément à la loi sur le service national (chap. 11:08), il faut avoir 18 ans pour s'engager volontairement dans l'armée. Lorsque survient une situation d'urgence, la loi impose au Gouvernement de recruter des personnes âgées de 18 ans et plus pour effectuer leur service militaire. L'âge minimum pour participer à des hostilités est donc de 18 ans. De plus, en adhérant à la Convention de Genève, le Zimbabwe protège ses enfants contre le recrutement anticipé dans la mesure où il doit respecter ses obligations internationales.

**3. Enfants en conflit avec la loi**

**Administration de la justice pour mineurs (art. 40)**

375. Comme indiqué au paragraphe 21, dans la première partie, le Comité a jugé inquiétant le système actuel de justice des mineurs, notamment l'absence de dispositions interdisant expressément l'imposition de la peine capitale à l'encontre des enfants en conflit avec la loi.

376. Au Zimbabwe, les enfants ne sont pas condamnés à la peine capitale. L'article 338 c) de la loi sur la procédure pénale et les éléments de preuve (chap. 9:07) interdit l'imposition de la peine capitale à l'encontre d'enfants en conflit avec la loi.

377. Les procédures à l'encontre des délinquants juvéniles se déroulent à huis clos afin de protéger leur identité. Le nom de l'enfant n'est pas rendu public afin de protéger sa dignité et sa vie privée. Les enfants ne sont pas incarcérés mais placés sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs et la condamnation à des coups de fouet est généralement suffisante pour empêcher la récidive. L'âge de la responsabilité pénale est fixé à 7 ans. Conformément à la loi sur l'aide judiciaire n° 18 de 1996, une aide judiciaire est apportée à toutes les personnes défavorisées, notamment les enfants en conflit avec la loi. Une Direction de l'aide judiciaire a été établie pour assister les pauvres, y compris les enfants ayant besoin d'une aide judiciaire.

**Enfants privés de liberté [art. 37, par. b), c) et d)]**

378. La garantie constitutionnelle de liberté personnelle s'applique également aux enfants. Comme indiqué plus haut, les tribunaux libèrent souvent les délinquants juvéniles pour les placer sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs légaux.

379. De plus, la loi sur l'aide judiciaire de 1996 prévoit la représentation légale de toutes les personnes défavorisées, notamment des enfants. La Direction de l'aide judiciaire a commencé à prendre en charge des affaires pénales, mais les statistiques relatives aux enfants ayant bénéficié de ce dispositif ne sont pas encore disponibles. Des projets sont en cours pour mener des campagnes de sensibilisation à l'existence de la Direction.

380. Le Gouvernement étudie actuellement la mise en place d'une politique de détournement de la procédure préliminaire visant à introduire des mesures concrètes pour éviter aux délinquants juvéniles d'être poursuivis dans le cadre du système ordinaire de justice pénale et de bénéficier de mesures de réhabilitation. La formulation de cette politique est encore balbutiante. En attendant, les enfants en conflit avec la loi sont conseillés et orientés le plus possible vers des services communautaires pour éviter l'incarcération et le placement avec des délinquants adultes.



### **Emprisonnement à vie sans possibilité de libération/peines d'une durée indéterminée**

381. En pratique, de telles peines ne sont pas imposées aux enfants âgés de moins de 18 ans, bien qu'aucun texte législatif ne l'interdise. Conformément à la loi, les juges ne sont pas compétents pour imposer l'emprisonnement à vie.

#### **Difficultés**

382. En raison de l'exode continu des cerveaux, le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale a souffert d'une pénurie d'agents de probation. Ce fait, combiné au manque de ressources, a entraîné des retards dans l'élaboration des rapports sur les enfants dans les tribunaux. Certaines affaires ne sont pas portées à l'attention de l'agent de probation, les enfants comparissant ainsi devant les tribunaux sans agent de probation.

## **B. Les enfants en situation d'exploitation, réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale**

### **1. Exploitation économique des enfants, notamment travail des enfants (art. 32)**

383. Ce point a été examiné en détail au paragraphe 32, dans la première partie.

#### **Campagnes de sensibilisation**

384. Le Gouvernement a mis au point un programme de développement des ressources humaines pour les agents chargés de la mise en œuvre et du respect de la législation relative au travail des enfants. Avec l'assistance de l'OIT, un atelier national sur les normes internationales du travail et sur la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1999) a été organisé pour les inspecteurs du travail intervenant dans le pays. Un atelier similaire sur les normes internationales du travail a été organisé en novembre 2004 avec les inspecteurs du travail de toutes les provinces. Le Gouvernement a également formé des juges, des magistrats et des assesseurs aux normes internationales du travail et à la Déclaration de l'OIT.

385. En 1999, le Zimbabwe a participé à la Marche mondiale contre le travail des enfants, qui visait à sensibiliser la communauté internationale au travail des enfants au Zimbabwe. Cette marche a été suivie d'une enquête sur le travail des enfants, menée en septembre 1999. Le principal objectif de l'enquête était d'obtenir des informations quantitatives sur le travail des enfants et de commencer à créer une base de données contenant des informations quantitatives et qualitatives sur le travail des enfants au Zimbabwe. Les résultats de l'enquête ont montré qu'au Zimbabwe, des enfants travaillaient dans les secteurs agricole et commercial.

386. L'enquête nationale sur le travail des enfants menée en 2004 a indiqué que 32 % des enfants âgés de 5 à 17 ans exerçaient une activité économique au cours des 12 mois précédant l'enquête. Quarante et un pour cent des enfants exerçaient une activité économique dans les zones rurales contre 12 % dans les zones urbaines<sup>77</sup>.

387. Le Gouvernement a introduit les politiques suivantes pour traiter les problèmes du travail des enfants :

- Protection des enfants contre les risques professionnels;
- Réhabilitation des enfants exploités;

<sup>77</sup> Rapport du Zimbabwe sur le travail des enfants (2004), Bureau central de statistique.

- Intensification des inspections du travail;
- Élimination des pires formes de travail des enfants. Le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale travaille en partenariat avec l'OIM, l'UNICEF, l'OIT et le PNUD pour éliminer les pires formes de travail des enfants. Un comité directeur national a été mis en place pour diriger le processus.

### Difficultés

388. En raison des ressources limitées, le Gouvernement a fait appel à l'OIT et au Programme international pour l'abolition du travail des enfants afin d'obtenir un appui technique et financier.

## 2. Abus des drogues (art. 33)

389. Mesures législatives et autres pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

390. L'usage ou le trafic de drogues dangereuses constitue une infraction au Zimbabwe. La loi sur les médicaments et substances apparentées (chap. 15:03) mentionne précisément les enfants. La vente de drogues à des enfants ou des personnes âgées de moins de 18 ans est interdite.

391. La partie VIII de la loi sur l'enfance (chap. 5:06) interdit spécifiquement la vente ou toute autre forme de transfert de drogues à des enfants. Des campagnes de sensibilisation ont été menées par la police de la République du Zimbabwe et un programme destiné aux jeunes a été mis en place pour les élèves.

## 3. Mesures législatives et autres pour protéger les enfants contre la consommation d'alcool, de tabac et d'autres substances dangereuses pour leur santé

392. La loi sur la santé publique (chap. 15:09) prévoit de sensibiliser le public aux effets néfastes du tabac, de l'alcool, des drogues et autres substances dangereuses pour la santé. La loi impose également l'inscription de messages de mise en garde sur les paquets de cigarettes et pendant les publicités pour les cigarettes.

393. L'usage ou le trafic de drogues illicites et dangereuses constitue une infraction conformément à la loi sur le contrôle des drogues dangereuses (chap. 15:02). Même si la loi ne mentionne pas précisément les enfants, l'interdiction générale s'applique également aux enfants. De plus, la partie VIII de la loi sur l'enfance (chap. 5:06) interdit spécifiquement la vente de drogues illicites aux enfants ou tout autre moyen leur permettant de s'en procurer. La loi interdit également la consommation d'alcool et de tabac chez les enfants; la loi interdit notamment la vente ou la fourniture d'alcool aux enfants. La loi sur les alcools (chap. 14:12) interdit également la vente ou la fourniture, à quelque fin que ce soit, d'alcool aux personnes âgées de moins de 18 ans. Les propriétaires des points de vente concernés ont l'interdiction d'autoriser les personnes âgées de moins de 18 ans à entrer dans leurs locaux pendant les heures d'ouverture. La seule exception à cette interdiction concerne les enfants âgés de 16 à 18 ans en formation dans le domaine de la restauration. La consommation d'alcool reste illégale, y compris pour ces enfants.

394. Le Gouvernement réhabilite les enfants des rues en les plaçant dans des lieux sûrs où ils peuvent être examinés. Lorsque cela est possible, les enfants sont réunis avec leur famille, qu'il s'agisse de la famille nucléaire ou élargie. Les enfants sans famille sont placés dans des foyers pour enfants gérés par le Gouvernement et des organisations non gouvernementales.

### Difficultés

395. Le problème de la toxicomanie est largement répondu parmi les enfants des rues dans la mesure où ils n'ont pas d'encadrement parental.

396. Le Gouvernement rencontre des difficultés dans la mise en œuvre des mesures de réhabilitation pour les enfants des rues. Le Gouvernement, en collaboration avec certaines ONG, tente de retirer les enfants des rues et de les placer dans des institutions. Toutefois, comme indiqué précédemment, certains enfants trouvent que la vie dans la rue est plus excitante et préfèrent quitter les institutions.

#### 4. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

397. L'État a pris des mesures législatives pour protéger les jeunes contre l'exploitation et la violence sexuelles, qu'il s'agisse des filles ou des garçons. Conformément à l'article 8 de la loi sur l'enfance (chap. 5:06), une personne qui autorise des enfants à fréquenter des maisons closes commet une infraction. De plus, la loi protège les enfants contre la séduction, les enlèvements et la prostitution.

398. À cet égard, les dispositions de la loi sur la violence familiale (chap. 5:16) et de la loi sur la codification et la réforme du droit pénal (chap. 9:23) ont été examinées précédemment.

399. Les enfants victimes de violences sexuelles bénéficient de traitements gratuits dans les cliniques, les hôpitaux et les centres de réhabilitation.

#### 5. Campagnes de sensibilisation

400. Des campagnes de sensibilisation sont menées par le Gouvernement pour informer le public sur le fonctionnement des tribunaux et des unités, dans les postes de police, soucieux des victimes. Les campagnes sont menées par le coordinateur des tribunaux soucieux des victimes au sein du Ministère de la justice et des affaires juridiques et parlementaires, dans la police, dans le secteur de la santé et au sein des services sociaux.

401. Le Gouvernement et UNICEF, en partenariat avec d'autres parties prenantes, ont lancé une campagne contre la maltraitance intitulée « Debout contre la maltraitance à l'égard des enfants ». Au départ, le Gouvernement cherchait à créer un partenariat avec le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale, ainsi que toutes les églises du Zimbabwe. Les églises constituaient un partenaire essentiel pour toucher des millions de Zimbabwéens. La coopération nationale avec l'Église au Zimbabwe passe par la formation et la production de documents pour les sermons, le catéchisme, les groupes paroissiaux et les études bibliques.

402. Lancée en février 2007, cette campagne d'information vise à sensibiliser le public à toutes les formes de maltraitance à l'égard des enfants, aux dommages causés, aux différentes façons de prévenir la maltraitance à l'égard des enfants et plus important encore, à indiquer où trouver de l'aide. L'objectif de la campagne est de toucher plus de six millions de Zimbabwéens.

#### La campagne « Debout contre la maltraitance à l'égard des enfants »

403. La campagne « Debout contre la maltraitance à l'égard des enfants » fait partie des activités menées par le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale, le Ministère des affaires féminines, de l'égalité des sexes et du développement communautaire, le Ministère de l'éducation, le Ministère de la justice, les Nations Unies et autres partenaires. La campagne vise à reconnaître la valeur inestimable de tous les enfants, leur droit à des soins et à un appui, et le fait que l'enfance doit à tout prix être défendue. Les activités suivantes ont été entreprises dans le cadre de la campagne :

- Des milliers de dossiers d'information préparés et distribués dans les églises du pays;
- Une série de dessins animés courts sur les différentes formes de maltraitance diffusés le soir à la télévision;
- Des panneaux d'affichage ont été installés dans tout le pays indiquant des numéros d'appel gratuit que les enfants peuvent composer si besoin;
- Publicités et informations fréquemment diffusées à la radio nationale;
- Distribution nationale d'un livre pour enfants sans précédent sur la prévention des violences sexuelles.

## **6. Coopération internationale**

404. Le Gouvernement travaille en étroite collaboration avec des organismes des Nations Unies sur divers projets, comme indiqué précédemment dans le présent rapport.

## **7. Vente, traite d'enfants et enlèvement (art. 35)**

405. La loi sur la codification et la réforme du droit pénal (chap. 9:23) prévoit la protection des enfants contre la traite. En avril 2006, le Gouvernement a mis en place une équipe de travail interministérielle sur la traite, dont l'objectif est d'ériger la traite en infraction au niveau national; de soutenir des campagnes d'information nationales et de déployer des spécialistes de la lutte contre la traite aux frontières. Une étude sur la traite des enfants est également menée par l'OIM et l'UNICEF, afin de favoriser une meilleure compréhension du phénomène.

## **8. Autres formes d'exploitation (art. 36)**

406. La loi sur l'enfance (chap. 5:06) permet de retirer un enfant de tout environnement dans lequel il serait victime de mauvais traitements ou de toute autre forme d'exploitation.

## **9. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)**

407. Aucune loi en vigueur ne traite spécifiquement des enfants appartenant à des minorités. Toutefois, il existe des politiques, notamment dans le secteur de l'éducation, qui permettent aux enfants du primaire de recevoir un enseignement dans leur langue autochtone lors des quatre premières années de scolarité, les minorités ne renvoyant qu'aux groupes tribaux au Zimbabwe. Ces politiques permettent l'emploi des langues autochtones.

408. Des projets sont en cours pour étendre cette politique à tous les niveaux de l'enseignement primaire.

# **IX. Application et suivi de la Convention**

409. La coordination et le suivi de l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant sont assurés par le Comité interministériel sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire. Le Comité est composé de 20 ministères et départements gouvernementaux et est présidé par le Ministère de la justice et des affaires juridiques et parlementaires. Il est chargé de coordonner, de contrôler et de conseiller le Gouvernement sur toutes les questions liées aux droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant. Le Comité est également chargé de présenter des recommandations au Gouvernement pour intégrer les conventions relatives aux droits de l'homme dans la législation nationale. L'application des instruments des droits de l'homme incombe aux ministères dont relèvent précisément les questions relatives aux droits de l'homme.

410. À cette fin, le Comité travaille en étroite collaboration avec le Ministère de la santé et de la protection de l'enfance, qui est le premier ministère concerné par les questions relatives aux enfants. Parmi les autres ministères concernés figurent le Ministère de l'éducation, des sports et de la culture, le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale, le Ministère des affaires féminines, de l'égalité des sexes et du développement communautaire et le Ministère de la justice et des affaires juridiques et parlementaires. Tous ces ministères sont représentés au Comité interministériel.

411. En septembre 2007, le Parlement a adopté la loi n° 18 portant amendement de la Constitution, qui proposait notamment la création d'une commission des droits de l'homme. Cette commission serait notamment chargée de contrôler l'application des instruments des droits de l'homme. La loi a depuis lors été promulguée par le Président.

412. Conformément à l'ordonnance n° 150/06 S34 (d), le Ministère de la justice applique la Constitution. Le Comité était préoccupé par le fait que le Médiateur n'ait pas étendu ses enquêtes aux membres des forces armées, aux responsables de l'application des lois et aux services pénitentiaires.

413. En vertu de la loi n° 4 de 1997 portant amendement de la loi sur le Médiateur, les enquêtes sont désormais étendues aux forces armées, forces de police et services pénitentiaires. La Constitution reste cependant déficiente en ce sens qu'elle limite les enquêtes aux institutions publiques ou contrôlées.

414. Le mandat du Médiateur relatif aux droits de l'homme sera transféré à la Commission des droits de l'homme mentionnée au point iv. Les fonctions du bureau se limitent ainsi à celles de protecteur public, ce qui explique le changement de nom.

## **X. Processus d'établissement du rapport**

415. La responsabilité générale de l'établissement de ce premier rapport périodique incombe au Comité interministériel sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire. Le Comité a rempli son mandat de coordination de l'élaboration du rapport.

416. Le Comité interministériel sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire est aujourd'hui composé de représentants des ministères et départements suivants :

- Le Ministère de la justice et des affaires juridiques et parlementaires;
- Le Ministère de la santé et de la protection de l'enfance;
- Le Ministère de l'éducation, des sports et de la culture;
- Le Ministère de l'enseignement supérieur;
- Le Ministère des affaires féminines, de l'égalité des sexes et du développement communautaire;
- Le protecteur public;
- Le Bureau du Procureur général (trois départements);
- Le Cabinet présidentiel;
- Le Ministère de l'administration locale, des travaux publics et de l'urbanisation;
- Le Ministère de l'environnement et du tourisme;
- Le bureau central de statistique;
- Le Ministère de l'information et de la publicité;

- Le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale;
- Le Ministère des affaires étrangères.

417. Les ONG et les organismes des Nations Unies ayant participé au projet de rapport sont les suivants :

- World Vision Zimbabwe;
- Child Protection Society;
- Plan International Zimbabwe;
- Farm Community Trust of Zimbabwe;
- Save the Children Norvège;
- Streets Ahead;
- UNICEF;
- PNUD;
- UNIFEM;
- Association nationale des organisations non gouvernementales;
- Human Rights Trust of Southern Africa;
- Justice for Children Trust;
- Jeunes participants (un conseiller pour la jeunesse et un coordinateur provincial pour l'organisation des enfants et jeunes travailleurs, ainsi que deux conseillers débutants).

## **XI. Déclarations d'enfants**

Secrétariat

Comité interministériel sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire

### **Mouvement des enfants et jeunes travailleurs au Zimbabwe**

Je suis un enfant travailleur employé dans le secteur agricole dans la province du Mashonaland central. Je travaille depuis l'année 2000. Je travaillais pendant les vacances et les week-ends. J'estime que mes droits ont été violés parce que je ne pouvais pas me reposer quand j'étais malade. Mon droit à des travaux légers et limités a aussi été violé.

En 2001, j'ai participé à des campagnes de sensibilisation visant à négocier avec les employeurs la question des travaux légers et limités et des horaires de travail insoutenables. Nous étions alors organisés en tant qu'enfants travailleurs et avons rejoint le Mouvement africain des enfants et jeunes travailleurs. J'ai ensuite participé à la deuxième réunion tenue à Dakar au Sénégal. J'ai également pris part à de nombreux ateliers de défense des droits de l'enfant organisés au Zimbabwe. En 2003, j'ai participé à un atelier régional sur les enfants travailleurs en Afrique du Sud, au cours duquel nous avons partagé nos expériences avec dix délégués originaires de huit pays africains. À partir de ce moment-là, nous avons vivement négocié nos droits en tant qu'enfants travailleurs avec les autorités concernées.

En 2004, nous avons participé au mouvement mondial des enfants et jeunes travailleurs en Allemagne et y avons dénoncé les politiques de l'OIT visant à abolir le travail des enfants. L'OIT ne comprend pas la réalité des enfants qui travaillent. Après la réunion, nous nous sommes organisés en associations enregistrées auprès de l'organisation ENDA au Sénégal qui a accepté de nous financer.

Grâce à notre organisation en groupes, nous avons réussi à animer des ateliers et des séminaires dans tout le pays sur la situation que vivent nos collègues dans les secteurs miniers et du travail domestique. Aujourd'hui, nos droits sont reconnus mais nous devons encore en contrôler le respect ici et là.

Je tiens à remercier les organisateurs qui ont tenu compte de notre participation à la rédaction du rapport de l'État partie sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Nous sommes heureux de savoir que nos préoccupations seront entendues par notre République; cela marque pour nous le début d'une ère nouvelle qui fera naître, au cours de la prochaine décennie, de nouveaux enfants zimbabwéens toujours souriants.

Nomore **Sitima** (M.)

Mouvement des enfants et jeunes travailleurs au Zimbabwe

Secrétariat

Comité interministériel sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire

En tant que jeune législateur au sein du conseil des jeunes de Chitungwiza, qui a essentiellement milité pour la réévaluation des droits de l'enfant et la question de la promotion de l'enfant, et qui a cherché à offrir de nombreuses opportunités aux enfants de Chitungwiza, j'apprécie la participation des enfants à l'élaboration de ce rapport sur la Convention relative aux droits de l'enfant.

La plupart des informations figurant dans le présent rapport sont tirées de la Constitution du Zimbabwe, de la loi sur l'enfance, de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres programmes ou initiatives du Gouvernement soucieux des enfants, ainsi que de la situation qui a évolué en ce qui concerne les enfants. Certains aspects sont nouveaux pour les enfants que nous sommes, mais il convient de signaler qu'il s'agit d'une expérience enrichissante pour nous. Avec l'aide des adultes présents, nous avons pu comprendre certaines choses que nous ne comprenions pas et cela nous a permis de nous adapter aux conditions d'élaboration du rapport.

S'agissant de la représentation des enfants, nous ne pouvons pas nous plaindre dans la mesure où le Comité interministériel se réunissait pour la première fois au sujet de la Convention relative aux droits de l'enfant. J'espère qu'à l'avenir, davantage d'enfants participeront ou seront consultés. De plus, il conviendrait de fournir des indications aux enfants concernant les exigences relatives à l'élaboration du rapport afin qu'ils puissent se préparer convenablement et bien connaître lesdites exigences.

Cela étant, la participation d'enfants à l'élaboration du présent rapport sur la Convention relative aux droits de l'enfant marque une étape majeure vers la participation effective des enfants. Notre participation à l'élaboration du présent rapport nous a également permis d'informer d'autres enfants qui n'étaient pas présents des lois de protection des enfants dont nous avons pris connaissance.

Nous déclarons enfin que « notre plus grande crainte n'est pas de ne pas être à la hauteur mais de devenir démesurément puissants ». Je suis convaincue que notre participation à l'élaboration du présent rapport a été constructive.

Tichaona Jefferson Chise (M.)

Jeune dirigeant au conseil des jeunes de Chitungwiza

Secrétariat

Comité interministériel sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire

D'autres enfants et moi-même, en tant que membre du mouvement des enfants et jeunes travailleurs, avons découvert que le mariage précoce porte atteinte à la vie et à la santé des enfants. J'apprécie le fait que le Gouvernement ait pris des mesures pour empêcher les mariages précoces et le fait que le nombre de mariages précoces ait diminué.

Je me bats avec d'autres enfants pour veiller à ce que les droits d'autres enfants ne soient pas violés.

Notre activité vise à promouvoir les droits de l'enfant et la plupart de ces droits sont désormais protégés. Je suis toutefois inquiète quant au droit à des travaux légers et limités. Nous avons lancé au Gouvernement le défi de nous aider à exécuter ce droit.

Nous avons pu partager des informations avec d'autres associations dans notre province sur la question de la maltraitance à l'égard des enfants. La première forme de maltraitance est la violence sexuelle, qui laisse d'importantes traces sur la plupart des victimes. Le fait que certaines personnes paient des enfants avant de les maltraiter est inquiétant. La maltraitance à l'égard des enfants semble cependant diminuer dans tous les domaines sur lesquels nous avons travaillé. Nous travaillons en étroite collaboration avec les tribunaux et les unités soucieux des victimes. Ils nous aident à résoudre ce type de problèmes. En tant qu'enfants et jeunes travailleurs, nous effectuons un suivi afin d'évaluer les progrès. Grâce à l'aide d'autres organisations, nous avons également pu distribuer des brochures aux employeurs contenant des informations sur les enfants et jeunes travailleurs.

Je suis reconnaissante d'avoir eu le privilège de participer à l'élaboration du rapport sur la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette participation m'a encouragé à poursuivre mes actions et m'a permis de mieux connaître les droits de l'enfant et les actions du Zimbabwe en la matière.

**Sarah Mandiwana** (Mme)  
Coordonnatrice des jeunes, province des Midlands  
Mouvement des enfants et jeunes travailleurs au Zimbabwe

Secrétariat

Comité interministériel sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire

J'aimerais commencer en disant combien j'ai apprécié la chance de pouvoir participer à ce processus d'élaboration du rapport de notre État partie, le Zimbabwe.

Beaucoup d'enfants de notre âge sont victimes de maltraitance. C'est pourquoi en tant qu'enfants, nous avons établi nos propres organisations en milieu urbain pour travailler avec différentes parties prenantes dans nos communautés et sensibiliser les gens aux souffrances engendrées par la maltraitance à l'égard des enfants. Les parties prenantes concernées sont notamment la police, les agents chargés de la protection sociale, les professionnels de la santé et la communauté dans son ensemble.

Grâce à plusieurs réseaux établis par les conseils des jeunes et le Parlement des enfants, des cas de violence sexuelle ont été signalés et traités rapidement et les auteurs doivent répondre de leurs actes. Nous avons également travaillé avec les unités et tribunaux soucieux des victimes pour protéger les victimes contre les violences sexuelles.

Nous avons appris que le Gouvernement souhaite modifier les lois sur le mariage au Zimbabwe. Les nouvelles lois permettront aux jeunes, garçons et filles, de consentir au mariage à l'âge de 18 ans. Je pense que c'est une très bonne chose et que nous pouvons être mieux protégés en tant qu'enfants si l'âge du consentement sexuel passe à 18 ans. À 16 ans, la plupart d'entre nous sommes encore à l'école et très jeunes. Si l'âge du consentement sexuel est révisé, nous serons mieux protégés et nous pourrions terminer notre scolarité alors que les auteurs de violences sexuelles devront répondre de leurs actes.

S'agissant des châtiments corporels, je pense qu'il est important de discipliner les enfants dès lors qu'il s'agit d'une discipline contrôlée. Toutefois, le Ministère de l'éducation doit veiller à ce que les écoles n'autorisent pas les élèves responsables de la discipline à punir les autres élèves. Cela relève des fonctions du chef d'établissement conformément à la loi.



Le Gouvernement aide considérablement les parents les plus défavorisés à payer les frais de scolarité grâce aux modules d'appui à l'éducation de base, et à obtenir des médicaments pour les enfants les plus défavorisés. Toutefois, j'ai le sentiment que les enfants vivant dans des fermes ne bénéficient pas de l'appui du Gouvernement.

Je vous remercie encore de m'avoir donné la possibilité de participer au processus d'élaboration du rapport. Je pourrai partager avec mes collègues parlementaires tout ce que j'ai appris concernant la Convention relative aux droits de l'enfant et l'élaboration du rapport.

Claribel **Dick** (Mme)  
Assistante du maire de Kadoma

---